

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 07-2024

Cher(e) collègue et ami(e),

La période estivale est maintenant terminée et nos enfants ont repris le chemin de l'école pour certains d'entre eux.

Avant de poursuivre sur cet édito de Septembre 2024, un bref rappel sur les événements de ces derniers mois.

Juin 2024, suite à la dissolution de l'Assemblée Nationale par le Président de la République, les agents de la Fonction Publique d'Etat et Territoriale ont préparé méticuleusement les élections législatives. Certains nouveaux députés élus se sont faits remarquer lors des votes des Présidents de Commission. Exemple concret 120 députés votent, 130 enveloppes dans l'urne « et quand je pense que ces gens-là votent les lois c'est une honte de voir de tels comportements. »

Juillet 2024, ouverture des Jeux Olympiques 2024 à Paris avec la présence dans la capitale de nombreux agents de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Policiers Municipaux, A.S.V.P , agents de sécurité et collègues européens.....).

Tous mobilisés dans un même but, faire que les jeux Olympiques 2024 à Paris se passent bien.

Il n'y a pas photos, ce fut un grand succès grâce aux professionnalismes des personnes susmentionnées.

Nos remerciements à ces personnes qui se sont privées durant plusieurs jours, semaines de la présence de leurs familles, de vacances estivales.... Mais n'oublions pas aussi les collègues aux bords de mer qui ont remplacé ces collègues mobilisés sur Paris et qui ont eu les mêmes inconvénients en surcharge de travail.

Démission du Gouvernement ATTAL. Tous les ministres sont démissionnaires et petit bémol ils continuent à percevoir leur salaire ainsi que le nouveau salaire s'ils ont été élus(es) à l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République réfléchit pour nommer son premier Ministre. Les divers partis Politiques à l'Assemblée Nationale se déchirent s'invectivent.

Août 2024, ouverture des jeux paralympiques avec les mêmes agents précités et le même dilemme pour E. Macron qui ne trouve toujours pas son Premier Ministre. Tractations et autres n'aboutissent pas.

La France est la risée des pays Européens et l'on apprend que le déficit se creuse. Notre Ministre de l'Économie démissionnaire n'a pas suffisamment anticipé ce déficit. Il faut trouver plus de 15 milliards d'euros dans les caisses, les collectivités territoriales sont visées sur ce dérapage avec des Coups de gueules des Maires, des Départements et Régions et du Président de l'AMF....

Fort heureusement les députés et sénateurs avaient anticipés ce déficit en augmentant leurs émoluments à l'Assemblée Nationale 500 euros par mois pour les uns et 700 euros par mois pour les autres au sénat.

Septembre 2024, suite et fin des Jeux Paralympiques. Le Président de la République a enfin trouvé son Premier Ministre 51 jours après les élections parlementaires à l'Assemblée Nationale.

Michel Barnier fait son entrée à Matignon

Publié le 5 septembre 2024 par Claire Mallet, Localtis, avec AFP Organisation territoriale, élus et institutions

Sa nomination est donc intervenue 51 jours après la démission du gouvernement Attal. Son nom n'avait jusqu'ici guère été évoqué pour Matignon. C'est à l'ancien élu gaulliste, ministre et commissaire européen Michel Barnier que va revenir la tâche de former un gouvernement susceptible de survivre à une censure parlementaire immédiate. Sa nomination a suscité une vaste réprobation à gauche. Lors de la passation de pouvoir, Michel Barnier a dit peu de choses sur ses intentions, indiquant vouloir à la fois poursuivre les réformes en suspens et insuffler des "changements". Parmi les sujets cités : services publics, école, sécurité, immigration, travail, dette. Les associations d'élus locaux disent espérer un "dialogue renouvelé" entre Etat et les collectivités.



© Capture vidéo @gouvernementFR/ Gabriel Attal et Michel Barnier

Emmanuel Macron a nommé ce jeudi 5 septembre l'ancien ministre et commissaire européen Michel Barnier Premier ministre, pas moins de 60 jours après le second tour des législatives ayant débouché sur une Assemblée nationale sans majorité. A 73 ans, Michel Barnier, issu des Républicains (LR), devient le plus vieux Premier ministre de la Ve République, succédant ainsi au plus jeune, Gabriel Attal, 35 ans, qui avait été nommé en janvier seulement et était démissionnaire depuis 51 jours.

Le nouveau Premier ministre, qui sera soutenu par le camp présidentiel et les LR, mais sans majorité, va devoir tenter de former un gouvernement susceptible de survivre à une censure parlementaire. Le président "l'a chargé de constituer un gouvernement de rassemblement au service du pays et des Français", a déclaré l'Elysée dans un bref communiqué. Emmanuel Macron "s'est assuré que le Premier ministre et le gouvernement à venir réuniraient les conditions pour être les plus stables possibles et se donner les chances de rassembler le plus largement", a ajouté la présidence. En attendant, les ministres démissionnaires vont rester en fonctions pour continuer de gérer les affaires courantes le temps des négociations.

Avant d'opter pour Michel Barnier, le chef de l'Etat, qui voulait éviter au maximum le risque de censure immédiate, avait épuisé plusieurs autres cartouches, de Bernard Cazeneuve à gauche à Xavier Bertrand à droite, en passant par le président du Conseil économique, social et environnemental Thierry Beaudet pour la société civile. La veille, le nom de David Lisnard, le président LR de l'Association des maires de France, avait également circulé.

Le nouveau Premier ministre, qui fut aussi candidat malheureux à la primaire du parti Les Républicains en vue de la présidentielle de 2022, hérite d'une tâche aux allures de mission impossible, tant aucune coalition viable n'a jusqu'ici émergé et tant les différents acteurs sont en embuscade. Il devrait réunir 235 sièges avec le bloc central (166 sièges), les LR (47) et le groupe Liot (Libertés, indépendants, Outre-mer et

territoires, 22), loin de la majorité absolue (289), seul paratonnerre contre la censure. En face, le RN et ses alliés alignent 142 sièges et le Nouveau front populaire (NFP) 193 sièges.

Négociateur en chef

Vieux routier de la politique, Michel Barnier est réputé bon médiateur, ayant notamment été le négociateur en chef de l'Union européenne pour le Brexit lorsque le Royaume-Uni a quitté le bloc continental.

Né en 1951, Michel Barnier, qui a été successivement membre de tous les partis gaullistes, de l'UDR aux LR, a été élu conseiller général de Savoie en 1973 et a présidé le conseil général de 1982 à 1999. Il a été député de Savoie de 1978 à 1993. Il devient ministre pour la première fois en 1993, lors de la deuxième période de cohabitation sous François Mitterrand, en tant que ministre de l'Environnement. Il fait notamment voter ce qui deviendra la "loi Barnier", qui consacre pour la première fois le principe de précaution dans le code rural. Après l'arrivée à l'Élysée de Jacques Chirac, il devient ministre délégué aux Affaires européennes (1995-1997) avant d'être élu sénateur de Savoie jusqu'en 1999. Il a par ailleurs présidé l'Association française du conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE) jusqu'en 1999.

C'est alors qu'il connaît sa première expérience à Bruxelles, comme commissaire européen chargé de la politique régionale et ad personam des réformes institutionnelles, poste qu'il quitte pour retourner à Paris comme ministre des Affaires étrangères (2004-2006), puis ministre de l'Agriculture et de la Pêche (2007-2009). Il quitte à nouveau la capitale française pour une courte expérience de député européen (2009-2010) puis pour occuper à nouveau un poste de commissaire (puis de vice-président), doté d'un portefeuille central dans les institutions européennes, celui du marché intérieur et des services. En 2015, il est nommé conseiller spécial de Jean-Claude Juncker, alors président de la Commission européenne, pour la politique de défense et de sécurité européenne.

Plus récemment, lorsqu'il lorgnait l'Élysée, ce gaulliste centriste avait plutôt droitisé son discours et notamment durci celui sur l'immigration, prônant pour un "moratoire" et allant, lui l'Européen convaincu, jusqu'à remettre en cause la Cour européenne de justice au nom de la "souveraineté juridique".

"Crise de régime" ?

A gauche, où l'on promet déjà la censure, le leader insoumis Jean-Luc Mélenchon a aussitôt dénoncé une "élection volée aux Français", assurant que Michel Barnier avait été nommé "avec la permission et peut être sur la suggestion du Rassemblement national" et appelant à la "mobilisation la plus puissante que possible" samedi lors d'une manifestation anti-Macron. Le RN a "donné une forme de quitus" à la nomination de Barnier, a dans la même veine grincé François Hollande. Le patron des socialistes Olivier Faure a crié à "la crise de régime" et au "dénî démocratique porté à son apogée" avec "un Premier ministre issu du parti qui est arrivé en 4e position et qui n'a même pas participé au front républicain".

Le RN, qui peut à tout moment faire tomber le futur gouvernement avec le NFP, est resté pour sa part plus circonspect. Il "jugera sur pièces son discours de politique générale", a déclaré le président du parti, Jordan Bardella. Le dirigeant LR Laurent Wauquiez – qui venait tout juste de passer le flambeau à la tête de la région Auvergne Rhône Alpes, (voir notre article) - a jugé pour sa part que Michel Barnier avait "tous les atouts pour réussir dans cette difficile mission qui lui est confiée".

Renaissance, le parti d'Emmanuel Macron, a promis de porter "des exigences sur le fond, sans chèque en blanc" mais ne votera pas de "censure automatique". Edouard Philippe (Horizons), candidat déclaré depuis la veille à la présidentielle de 2027, a assuré de son côté : "nous serons nombreux à l'aider".

La présidente de l'Assemblée, Yaël Braun-Pivet, a demandé jeudi au président de la République la convocation d'une session extraordinaire du Parlement, soulignant que le Premier ministre doit "pouvoir se présenter devant la représentation nationale pour exposer ses priorités et participer à des séances de questions". L'Assemblée doit "également reprendre des travaux qui ont été interrompus par la dissolution

et qui répondent à des préoccupations exprimées par les Français lors des dernières élections législatives, en matière de sécurité, de pouvoir d'achat, de santé, de logement, de protection de la jeunesse ou des populations les plus fragiles", écrit-elle dans un courrier à Emmanuel Macron. Le Rassemblement national, le PCF et les écologistes avaient déjà demandé la semaine dernière la tenue d'une session extraordinaire. Pour siéger en session extraordinaire, le Parlement doit être convoqué par le chef de l'Etat.

"Des changements et des ruptures"

Le nouveau Premier ministre va en tout cas devoir s'attaquer sans délai à plusieurs urgences... à commencer par le projet de loi de finances. Le gouvernement en effet n'a que jusqu'au 1^{er} octobre pour déposer son projet au Parlement. Encore faut-il que l'Assemblée ou le Sénat se soient déjà prononcés en première lecture sur un autre texte budgétaire, qui donne quitus au gouvernement pour sa gestion des comptes durant l'année précédente. Or ni l'Assemblée nationale issue des dernières élections législatives, ni le Sénat n'ont examiné ce second texte. Pour compliquer encore l'équation, avant d'arriver au Parlement, le projet de budget doit impérativement passer par le Conseil d'Etat et le Haut Conseil des Finances publiques. Face à ce calendrier de plus en plus serré, l'hypothèse de contourner la loi organique et de déposer le PLF au Parlement une ou deux semaines plus tard que d'ordinaire a récemment surgi.

Parallèlement, visée depuis fin juillet par une procédure européenne pour déficit excessif, comme six autres Etats membres de l'UE, la France doit envoyer d'ici le 20 septembre à Bruxelles son plan de réduction du déficit public. Selon une récente note du Trésor français, le déficit public pourrait dérapier à 5,6% du PIB en 2024 et 6,2% en 2025. Michel Barnier devra donc faire en sorte de rassurer Bruxelles.

Lors de la passation de pouvoir sur le perron de Matignon ce jeudi en début de soirée, le Premier ministre sortant, Gabriel Attal, a par ailleurs rappelé à son successeur que de nombreux textes "qui étaient en discussion" au Parlement devront achever leur parcours. Et dans la pile des gros dossiers qui l'attendent sur son bureau, Gabriel Attal a souhaité que Michel Barnier s'attache à "continuer à faire de l'école une priorité absolue" car "c'est l'assurance-vie de la République". Son deuxième vœu : que le pays parvienne à sortir du "sectarisme", du "défaitisme" et du "fatalisme".

Le nouveau Premier ministre a assuré qu'il poursuivra "avec beaucoup d'humilité" les réformes restées "en suspens" mais a dit vouloir apporter sa "propre valeur-ajoutée". Il y aura "des changements et des ruptures", a-t-il prévenu. Principal axe des "priorités" qu'il développera lors de sa déclaration de politique générale : ouvrir une nouvelle "période utile pour les Français", "répondre aux défis, colères, souffrances, sentiments d'abandon et d'injustice" qui traversent "les quartiers et les campagnes". Et ce, qu'il s'agisse "d'accès aux services publics, d'école, de sécurité, d'immigration ou de travail et de niveau de vie". Michel Barnier a mis en avant sa volonté de "dire la vérité" sur les sujets notamment de dette financière et de "dette écologique". Louant "le rôle, dans tous les territoires, de tous les acteurs du monde économique", il a évoqué la nécessité de travailler dans "l'écoute et le respect" avec le Parlement, "toutes les forces politiques", les partenaires sociaux... et les élus locaux.

Dans l'inévitable flot des réactions, plusieurs ont très vite émané, précisément, des associations d'élus locaux. Ainsi, Intercommunalités de France a insisté sur la nécessité de disposer rapidement d'un gouvernement au complet "afin de se mettre au travail au plus vite" et dit espérer "un changement de méthode, fondé sur un dialogue et un esprit de concertation renouvelés entre l'État et les représentants des collectivités". Et dans la perspective du budget, l'association dit ne pas douter "qu'avec son expérience des collectivités locales, Michel Barnier saura affirmer qu'en matière de finances publiques, le combat ne réside pas dans une opposition stérile entre État et collectivités, mais dans l'émergence de solutions partagées". L'Association des maires de France attend elle aussi "un dialogue de confiance pour relancer la décentralisation et rompre avec les discours stigmatisant les collectivités locales". L'association Villes de France espère également un gouvernement "à l'écoute des territoires" et redonnant aux élus locaux "la place qu'ils méritent". Et se pose en "partenaire exigeant". L'Association des maires ruraux (AMRF) invite

d'ores et déjà Michel Barnier à "prendre l'attache de son président Michel Fournier pour pouvoir évoquer ensemble les urgences du monde rural"... et, pourquoi pas, à se rendre à son congrès fin septembre.

Quel sera le ou la Ministre en charge de la Fonction Publique ???

Dans quelques mois c'est Noël, vous pouvez dès à présent écrire au Père Noël à Matignon ou à l'Élysée pour demander une revalorisation du point d'indice des fonctionnaires, un rappel de salaire ou autres....

Le travail de nos collègues élus au niveau national vient d'être jeté à la poubelle et tout est à refaire pour cause de restrictions budgétaires.

Nous vous souhaitons bonne lecture de notre édito, prenez soin de vous et de vos proches.

La fin d'Année 2024 va être dure et l'année 2025 sera identique.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

INFOS DERNIERE MINUTE

Gouvernement Barnier : un casting très local

Publié le 22 septembre 2024 par Claire Mallet, Localtis

Que retenir de la composition du gouvernement de Michel Barnier finalement dévoilée ce samedi 21 septembre ? Au-delà d'une couleur politique penchant largement vers la droite, les acteurs locaux y retrouveront nombre de parlementaires, y compris des sénateurs. Ils remarqueront la dénomination du ministère confié à Catherine Vautrin : "ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation". Ils reconnaîtront des figures connues de l'univers des collectivités, que ce soit la sénatrice Françoise Gatel (ruralité) ou le président de Villes de France, Gil Avérous (jeunesse et sports). Ils constateront des changements de périmètres plus ou moins inédits. Passage en revue.



© @elysée capture vidéo

Il a fallu du temps, beaucoup de temps. C'est finalement ce samedi 21 septembre peu avant 20 heures que la composition du gouvernement Barnier a été annoncée par Alexis Kohler, le secrétaire général de l'Élysée. Au moins, contrairement à ce qui avait prévalu lors des derniers remaniements en date, c'est un gouvernement au complet qui a été présenté, ministres délégués et secrétaires d'Etat compris. Soit une équipe gouvernementale

de 39 personnes, dont 17 ministres de plein exercice, 17 ministres délégués et cinq secrétaires d'État (voir notre encadré en bas de page pour la liste complète). Leurs premiers pas officiels doivent avoir lieu dès ce lundi. Un petit déjeuner d'accueil doit se tenir à Matignon avant les passations de pouvoir entre 10 et 13 heures (certaines, à Bercy notamment, ont eu lieu dès dimanche). Puis ce sera un premier Conseil des ministres à 15 heures à l'Élysée autour du président de la République.

Le spectre de la censure

Les équilibres ou déséquilibres politiques au sein de ce gouvernement "Barnier I" ont naturellement été très commentés depuis samedi soir, avec des choix ayant fait la part belle à la formation présidentielle Renaissance et ayant donné une bonne place, malgré son faible score aux législatives, au parti Les Républicains dont est issu Michel Barnier. Trois postes reviennent à des centristes et le parti Horizons d'Edouard Philippe obtient deux portefeuilles. Le Nouveau Front populaire ayant refusé de participer à ce gouvernement, Michel Barnier n'a pu rallier qu'un responsable issu de la gauche, l'ancien député socialiste Didier Migaud – ancien président de la Cour des comptes puis président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) –, nommé ministre de la Justice. Lequel avait toutefois quitté le PS et la vie politique partisane en 2010.

Cet attelage a d'emblée été jugé trop droitier, y compris par une partie de la macronie. Ce n'est "ni une cohabitation ni un remaniement mais une coalition entre macronistes et républicains", résume le politologue Bruno Cautrès. Un gouvernement "macroniste-LR que laisse survivre le Rassemblement national avec une orientation sans doute plus à droite que précédemment", complète le constitutionnaliste Benjamin Morel. Ce gouvernement privé de majorité absolue "n'a aucun intérêt à légiférer à foison. Il doit être le moins irritant possible", complète-t-il. D'autant que les ministres, sans réel poids politique, vont d'une part "devoir gérer, à l'Assemblée, des députés présidentiables" et d'autre part risquer de devenir les subordonnés des commissions parlementaires sur leurs propres dossiers, relève ce spécialiste. "On a aussi des profils assez juniors

sur des postes clés avec des administrations surpuissantes", abonde une ministre sortante.

Pour le programme, il faudra attendre la déclaration de politique générale prévue le 1er octobre, le nouveau locataire de Matignon ayant pour l'heure seulement énoncé de vagues priorités. Parmi elles, l'amélioration du "niveau de vie" et des services publics, la "maîtrise" de l'immigration, la réduction de la "dette écologique" et la "maîtrise des finances publiques". L'élaboration du projet de loi de finances pour 2025, qui a pris un retard inédit, figure nécessairement en tête de l'agenda. D'aucuns prédisent déjà un recours au 49.3.

Une motion de censure sera déposée par la gauche juste après la déclaration de politique générale, a confirmé le patron du PS, Olivier Faure. Celui-ci a toutefois relevé qu'elle ne serait sans doute pas votée par le Rassemblement national et était donc "vraisemblablement vouée à l'échec". Le parti frontiste attend de son côté d'en savoir plus sur le projet de budget pour se prononcer. "Nous nous réservons évidemment la possibilité de censurer" à ce moment-là, a déclaré son vice-président Sébastien Chenu.

Un gouvernement très parlementaire

Au-delà des colorations politiques, un élément notable : le poids des parlementaires au sein de la nouvelle équipe. Pas moins de 23 parlementaires sur les 39 postes. Dont 14 députés et, du jamais vu, neuf sénateurs. Une poignée d'élus locaux aussi, avec trois maires, un président de département et un conseiller régional. Et pas mal d'anciens élus locaux.

La composition de ce gouvernement amène en outre des changements de périmètres et d'intitulés notables. Y compris du point de vue des collectivités. Avec, en premier lieu, le retour d'un ministère de plein exercice consacré aux "territoires", alors que ce champ était dernièrement rattaché à l'environnement sous la houlette de Christophe Béchu. L'appellation choisie augure-t-elle d'un programme ? Se veut-elle d'emblée un signal envoyé aux élus locaux et à leurs associations ? Elle est en tout cas inédite : on a désormais un ministère du "Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation", confié à Catherine Vautrin, jusqu'ici aux manettes du vaste ministère alliant santé, solidarité et travail.

Catherine Vautrin est une figure connue du monde local. Présidente de la métropole du Grand Reims, elle préside la commission Aménagement urbain et Logement de l'association France urbaine. Elle avait auparavant été députée, membre du gouvernement Raffarin en tant que secrétaire d'État puis ministre déléguée à la Cohésion sociale. Elle a présidé l'Association des villes universitaires de France et présidait depuis 2022 l'Agence nationale de la rénovation urbaine (Anru). Avant d'entrer au gouvernement de Gabriel Attal en janvier dernier, elle s'était vu confier, avec Boris Ravignon, une mission pour "objectiver les coûts de l'enchevêtrement des compétences et des responsabilités entre les administrations publiques et le coût complet des normes applicables aux collectivités" (c'est donc finalement seul que Boris Ravignon a remis son rapport en mai dernier).

Trois ministres délégués sont rattachés à Catherine Vautrin, dont deux personnalités fortement ancrées dans les arcanes du monde des collectivités. A commencer par Françoise Gatel, chargée de la Ruralité, du Commerce et de l'Artisanat (ces deux derniers items

étaient traditionnellement liés à Bercy), figure bien connue du monde local. Sénatrice UDI d'Ille-et-Vilaine, longtemps maire et présidente de communauté de communes très présente lors des congrès d'élus locaux, présidente de l'association nationale des Petites cités de caractère, auteur de nombreuses propositions de loi relatives aux collectivités et aux élus... et infatigable présidente de la délégation aux collectivités du Sénat.

Également placé auprès de Catherine Vautrin : les transports. Transports et collectivités ainsi rapprochés, cela pourrait plaire. D'autant que ce ministère délégué est confié à un élu local, en l'occurrence à François Durovray, le président du département de l'Essonne. "Ses compétences et sa connaissance du transport public, et plus largement de la mobilité, constituent indéniablement un atout pour notre secteur", a d'ailleurs déjà réagi le Gart, l'association des autorités organisatrices de la mobilité, dont François Durovray a d'ailleurs fait partie des administrateurs.

Enfin, c'est encore un élu local, Fabrice Loher, maire de Lorient, qui sera chargé de la Mer et de la Pêche (là encore, ce rattachement au portefeuille des Territoires est assez nouveau).

Une nomination bien accueillie au Logement

Si les transports n'ont pas de ministre de plein exercice, tel est en revanche le cas du logement. Ici aussi, un nom que l'on connaît bien : Valérie Létard, nommée ministre du Logement et de la Rénovation urbaine. L'introduction explicite de la rénovation urbaine aux côtés du logement pourrait passer pour un clin d'œil à Jean-Louis Borloo, dont Valérie Létard est très proche localement et politiquement (elle a été son adjointe en charge de la politique de la ville lorsque celui-ci était maire de Valenciennes et lui a succédé à la présidence de la métropole) et dont elle a d'ailleurs été secrétaire d'État. S'agissant du logement, la nouvellement élue députée UDI du Nord et ancienne vice-présidente du Sénat sera attendue au tournant par les acteurs de ce secteur en crise. Après les tensions suscitées par son prédécesseur Guillaume Kasbarian et le fameux projet de loi "logements abordables" stoppé net par la dissolution, la nomination de Valérie Létard est semble-t-il bien accueillie, au moment même où doit s'ouvrir ce mardi à Montpellier le Congrès HLM. "Valérie Létard connaît bien le secteur du logement, notamment social, localement dans l'agglomération de Valenciennes et nationalement au travers des nombreux travaux auxquels elle a participé au Sénat", a par exemple réagi la Fédération des offices publics de l'habitat (FOPH). Emmanuelle Cosse, la présidente de l'Union sociale pour l'habitat (USH), salue elle aussi "une experte reconnue des sujets du logement et de la rénovation urbaine mais aussi une élue de terrain qui sait l'importance du logement social", tout en prévoyant que "sa tâche s'annonce difficile".

Le controversé Guillaume Kasbarian reste pour sa part au gouvernement en tant que ministre en charge de la fonction publique. Ou, plus précisément, "de la Fonction publique, de la Simplification et de la Transformation de l'action publique". Un champ sur lequel on ne l'attendait pas vraiment, sachant que cet ancien cadre du privé situé à l'aile droite de Renaissance, libéral assumé, s'est en tant que député surtout intéressé aux questions d'habitat (la fameuse loi "anti-squat") et d'industrie. Les représentants des agents publics pourront certes se satisfaire de disposer d'un ministre de plein exercice. Mais s'interrogeront notamment sur le devenir du projet de loi pour "l'efficacité" de la

fonction publique préparé par son prédécesseur Stanislas Guerini, avec les discussions que l'on sait sur la rémunération au mérite ou l'assouplissement des catégories hiérarchiques. Également en suspens, les négociations sur les rémunérations. Dans son premier message ministériel sur X (ex-Twitter), Guillaume Kasbarian a choisi de mettre en avant sa volonté de "simplifier à tous les étages et ramener les services publics sur le terrain".

Éducation en terre inconnue

Autre nomination qui a pu surprendre : celle de Anne Genetet à l'Éducation nationale. Elle aussi macroniste, médecin de formation, elle était jusqu'ici, en tant que députée des Français de l'étranger, plutôt connue pour ses travaux sur la défense et la diplomatie. "Je veux travailler sur la dévalorisation du métier et la solitude des enseignants, ainsi que sur le besoin de formation continue", a-t-elle déclaré à l'AFP. Elle aura à gérer l'application de la réforme de la formation initiale des enseignants et les suites du "choc des savoirs", ou encore l'expérimentation de l'uniforme et la place des écrans à l'école. "Elle travaille beaucoup (...), mais je ne lui savais pas un intérêt particulier pour les questions d'éducation", glisse un député. Les syndicats enseignants ont visiblement peu goûté la "surprise".

Anne Genetet sera secondée, encore une nouveauté, par un ministre délégué "chargé de la réussite scolaire et de l'enseignement professionnel", confié à Alexandre Portier. On attendra la définition officielle de "réussite scolaire" (lutte contre le décrochage ? REP ?). Normalien, un temps conseiller de Laurent Wauquiez à la région, élu local dans le Rhône (commune et interco), Alexandre Portier est député LR depuis 2022. En tant que membre de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée, il fait partie du Conseil national des programmes et s'est pas mal engagé sur les questions d'éducation. Par exemple avec une proposition de loi "portant plan d'urgence pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du second degré" et un rapport sur "l'instruction des enfants en situation de handicap". Mais aussi avec des prises de position très pro écoles privées.

Le troisième ministre devant être en partie tourné vers la jeune génération est quant à lui bien connu du monde local. Un président d'association d'élus locaux fait en effet son entrée au gouvernement : Gil Avérous, maire LR de Châteauroux et président de Villes de France, devient ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative. On relèvera que c'est la deuxième fois que la présidence cette association représentant les élus de villes moyennes constitue un tremplin pour accéder au gouvernement (après l'entrée, certes de court terme, de Caroline Cayeux au gouvernement Borne en 2022). "Elu local, Gil Avérous, c'est à la fois un convaincu et surtout un grand connaisseur de la place du sport dans les villes", a jugé auprès de l'AFP Jean-Philippe Acensi, président de l'Agence pour l'Éducation par le Sport (Apels). Celui qui succède à Amélie Oudéa-Castéra a joué un rôle dans l'organisation des Jeux olympiques en parvenant à convaincre le Comité d'organisation de Paris-2024 de délocaliser les épreuves de tir à Châteauroux. "L'organisation des Jeux a changé ma vision des choses. (...) Là, je découvre le sport dans un volet compétition que je ne connaissais pas", déclarait-il juste avant les Jeux. "Par son activité de maire, à la fois avec [le club de foot] de Châteauroux, les activités locales et puis avec les JO, il est conscient de l'importance du sport dans la société", dit Jean-François Debat, maire PS de Bourg-en-Bresse et président délégué de Villes de

France au sujet de celui qui va à présent devoir faire fructifier l'héritage des Jeux olympiques.

Autre ancienne élue locale que l'on a connu à la présidence d'une association d'élus locaux : Annie Genevard, ancienne présidente de l'Association nationale des élus de la montagne (Anem), nommée ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt. La vice-présidente LR de l'Assemblée nationale, réélue haut la main en juillet, avait un temps été pressentie pour l'Éducation nationale. "En tant que maire, conseillère régionale, députée du Doubs, présidente des élus de la montagne, je travaille depuis 20 ans avec les agriculteurs. Je connais la diversité de leurs métiers comme leur respect de la terre et des bêtes. Je connais aussi leurs difficultés et leurs attentes", a-t-elle déclaré en marge de sa nomination.

Trois ministres de plein exercice pour les ministères sociaux

Encore un changement de périmètre : les "ministères sociaux" retrouvent leur division traditionnelle. D'un côté le travail et l'emploi, de l'autre les "affaires sociales". Et la santé n'est plus reléguée au rang de ministre délégué. Au travail et à l'emploi, c'est la députée macroniste Astrid Panosyan-Bouvet qui va entrer en fonctions. Ancienne adhérente PS, cofondatrice d'En Marche en 2016, celle qui va succéder à Catherine Vautrin s'est récemment opposée à la réforme de l'assurance chômage portée par Gabriel Attal. Elle "a beaucoup travaillé les questions de travail et nous a régulièrement consultés, c'est donc quelqu'un de connu qui sait travailler avec les partenaires sociaux", a estimé la CFDT après sa nomination. En tant que députée, elle était membre de la commission des Affaires sociales et co-présidente du groupe d'études sur l'économie sociale et solidaire et la responsabilité sociétale des entreprises.

Côté affaires sociales, le ministère "des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes" est confié à Paul Christophe, député Horizons. D'abord maire de la ville de Zuydcoote dans la périphérie de Dunkerque (Nord), il a été conseiller départemental, avant de rejoindre l'Assemblée en 2017. "Il s'est vraiment spécialisé dans les questions de famille, petite enfance, handicap", souligne le sénateur Franck Dhersin. Paul Christophe est à l'origine de plusieurs propositions de lois dont l'une sur l'accompagnement de parents d'enfants malades et handicapés. Il a également été rapporteur du texte sur l'autisme.

Il aura pour l'épauler la secrétaire d'État Agnès Canayer (LR), chargée de la famille et de la petite enfance. Ainsi qu'une secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes en la personne de Salima Saa, ex-présidente de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Même si la notion d'"autonomie" recouvre à la fois les personnes âgées et les personnes handicapées, plusieurs acteurs du secteur du handicap se sont inquiétés de ne pas voir explicitement apparaître ce terme dans l'intitulé du nouveau ministère. Paul Christophe a souhaité les rassurer en publiant sur X : "J'ai toujours eu à cœur de défendre les droits fondamentaux des personnes handicapées et une société plus inclusive (...). Je m'y engage comme désormais ministre".

Pour la santé enfin, c'est la centriste Geneviève Darrieussecq qui est promue ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Elle avait jusqu'ici été secrétaire d'État aux Anciens combattants puis ministre déléguée en charge du handicap. Médecin allergologue originaire de Mont-de-Marsan, ville dont elle a été maire,

Geneviève Darrieussecq devra poursuivre plusieurs chantiers parfois jugés inextricables autour de la crise persistante des urgences, de la désertification médicale, de la fuite des personnels hospitaliers... en naviguant entre préservation du réseau de proximité et rationalisation de l'offre de soins.

Recentrage pour l'écologie, dispersion pour Bercy

Après l'ère Béchu à la tête d'un ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, retour à un périmètre plus classique pour l'environnement, désormais baptisé ministère de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des risques. Ecologie et énergie se retrouvent donc de nouveau réunies et confiées à Agnès Pannier-Runacher. Sous Elisabeth Borne, l'énergie disposait d'un ministère à part entière confié, précisément, à Agnès Pannier-Runacher. Dans le gouvernement Attal, l'énergie avait été rapprochée de l'industrie (Roland Lescure, à Bercy) tandis qu'Agnès Pannier-Runacher était ministre déléguée à l'agriculture, sans attributions propres. "Sortir des énergies fossiles, adapter notre pays aux effets du dérèglement climatique, stopper l'effondrement de la biodiversité et inverser la tendance : ce sont les défis du siècle. Très honorée de la confiance du Président de la République et du Premier ministre", a-t-elle réagi sur X. "L'écologie que je veux porter ne sera pas seulement ambitieuse. Elle sera aussi populaire pour permettre à tous de vivre mieux", a-t-elle ajouté. Elle sera secondée par une ministre déléguée chargée de l'énergie, en la personne de Olga Givernet, députée Renaissance de l'Ain, entre autres auteur d'un rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur "le développement des réacteurs nucléaires innovants en France".

Last but not least... Bercy. Avec le projet de loi de finances qui va devoir être bouclé en des temps records et les appels à un serrage de vis budgétaire, l'identité des successeurs du tandem Le Maire-Cazenave était attendue. Sauf que, du moins sur le papier, tout ne se passera plus à Bercy : le budget et les comptes publics se retrouvent désormais directement rattachés à Matignon, avec un ministère délégué confié à Laurent Saint-Martin. Député macroniste (ex-PS) de 2017 à 2022, il s'est spécialisé sur les questions de fiscalité et d'évaluation des politiques publiques au sein de la commission des finances et a été élu rapporteur général du budget en 2020. "Je proposerai dans les prochains jours au Parlement des choix forts avec trois priorités : financer les priorités du gouvernement, consolider ce qui marche dans notre pays et réduire les dépenses publiques, tout en veillant à améliorer leur efficacité", a-t-il déclaré dès dimanche lors de la passation de pouvoir avec Thomas Cazenave.

Le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie revient quant à lui au député Renaissance de Haute-Savoie (depuis 2022) Antoine Armand. Cet énarque de 33 ans a commencé sa carrière à Bercy en tant qu'inspecteur des finances. En tant que député, il s'est notamment spécialisé sur les questions énergétiques (il a été rapporteur de la commission d'enquête parlementaire sur la souveraineté énergétique) et a été élu l'été dernier président de la commission des affaires économiques. Dans une interview au JDD, Antoine Armand déclare qu'il se battra à Bercy "pour que nos politiques d'investissement d'avenir, de soutien aux usines qui se créent, soient poursuivies et amplifiées". Il a en outre ouvert la porte à des hausses d'impôts ciblées. "Je ne serai pas le ministre de la confiscation fiscale ni celui du sous-

investissement dans notre avenir économique et écologique", a-t-il toutefois ajouté.

Il sera épaulé par trois ministres délégués : Marc Ferracci, chargé de l'industrie, Marie-Agnès Poussier-Winsback, chargée de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation, et Marina Ferrari, qui quitte le numérique pour se voir chargée de l'économie du tourisme. S'ajoute une secrétaire d'Etat, Laurence Garnier, chargée de la consommation.

Le numérique ? Encore une brique qui s'éloigne de Bercy pour être cette fois rattachée au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ce ministère qui sera occupé par Patrick Hetzel (député LR du Bas-Rhin, enseignant-chercheur, ancien directeur d'académie puis directeur général de l'enseignement supérieur) sera en effet rejoint par une secrétaire d'Etat "chargée de l'Intelligence artificielle et du Numérique". L'apparition de l'IA dans l'intitulé même de ce secrétariat d'Etat retient évidemment l'attention. C'est Clara Chappaz, entrepreneure et directrice de la Mission French Tech durant ces trois dernières années, qui en aura la charge.

Michel BARNIER, Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique

Ministres

François-Noël BUFFET, ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer

Laurent SAINT-MARTIN, ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics

Ministres délégués

Nathalie DELATTRE, chargée des relations avec le Parlement

Maud BREGEON, porte-parole du gouvernement

Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, chargée de la coordination gouvernementale

Didier MIGAUD, garde des sceaux, ministre de la Justice

Catherine VAUTRIN, ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation

Ministres délégués

Françoise GATEL, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat

François DUROVRAY, chargé des transports

Fabrice LOHER, chargé de la mer et de la pêche

Bruno RETAILLEAU, ministre de l'Intérieur

Ministre délégué

Nicolas DARAGON, chargé de la sécurité du quotidien

Secrétaire d'Etat

Othman NASROU, chargé de la Citoyenneté et de la Lutte contre les discriminations

Anne GENETET, ministre de l'Education nationale

Ministre délégué

Alexandre PORTIER, chargé de la réussite scolaire et de l'enseignement professionnel

Jean-Noël BARROT, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères

Ministres délégués

Sophie PRIMAS, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger

Benjamin HADDAD, chargé de l'Europe

Secrétaire d'Etat

Thani MOHAMED SOILIH, chargé de la francophonie et des partenariats internationaux

Rachida DATI, ministre de la Culture

Sébastien LECORNU, ministre des Armées et des Anciens combattants

Agnès PANNIER-RUNACHER, ministre de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des risques
Ministre déléguée

Olga GIVERNET, chargée de l'énergie

Antoine ARMAND, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Ministres délégués

Marc FERRACCI, chargé de l'industrie

Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, chargée de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation

Marina FERRARI, chargée de l'économie du tourisme

Secrétaire d'Etat

Laurence GARNIER, chargée de la Consommation

Geneviève DARRIEUSSECQ, ministre de la Santé et de l'Accès aux soins

Paul CHRISTOPHE, ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Egalité entre les femmes et

les hommes

Ministre déléguée

Agnès CANAYER, chargée de la famille et de la petite enfance

Secrétaire d'Etat

Salima SAA, chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Valérie LÉTARD, ministre du Logement et de la Rénovation urbaine

Annie GENEVARD, ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt

Astrid PANOSYAN-BOUVET, ministre du Travail et de l'Emploi

Gil AVÉROUS, ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative

Patrick HETZEL, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Secrétaire d'Etat

Clara CHAPPAZ, chargée de l'Intelligence artificielle et du Numérique

Guillaume KASBARIAN, ministre de la Fonction publique, de la Simplification et de la

Transformation de l'action publique

INFORMATION NATIONALE

La FA-FPT PM attachée à l'autonomie et l'apolitisme

Source : Midi Libre

Les statuts de notre fédération précisent clairement dans son article 1.C que : « **La FA-FPT [...] décide de son action dans l'INDEPENDANCE ABSOLUE à l'égard des gouvernements, des autorités locales, des partis politiques et des idéologies philosophiques et religieuses.** »

Beauvau des polices municipales à La Grande Motte (34)

La Grande-Motte

Une centaine d'élus en débat sur la police municipale

La Ville a accueilli le "Beauvau des polices municipales". Cette troisième rencontre avait lieu pour la première fois hors de la capitale, le 27 mai. Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur avait convié plus d'une centaine d'élus, parlementaires, cadres et agents de police municipale et gardes champêtres. Il y avait aussi des magistrats, policiers et gendarmes nationaux et agents de l'État pour débattre des évolutions à venir concernant ce métier. Trois tables rondes avaient lieu concernant le dossier des retraites, la formation et les prérogatives.

À l'issue de ce cycle de négociation, une feuille de route



Dominique Faure, Stephan Rossignol et Jean-Michel Weiss.

sera présentée aux acteurs concernés (association d'élus locaux et organisations syndicales représentatives) en vue d'apporter des modifications réglementaires et peut-être législatives. La réponse est attendue d'ici fin septembre.

► Correspondante Midi Libre : 06 71 09 73 75

La Grande-Motte

La formation des policiers municipaux et ruraux en débat

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), organisait une table ronde au palais des congrès Jean Balladur, en parallèle du 8^e salon de la formation des policiers municipaux et ruraux.

Plusieurs intervenants ont pris part à la table ronde
Lors de ce débat animé par François Meyer, plusieurs fonctionnaires de police ont pu apporter leurs témoignages sur l'évolution de la formation depuis trente ans.

Patrick Carballo, directeur de la police municipale de Montauban, a témoigné à plusieurs titres, ayant été administrateur du CNFPT ainsi que membre des instances de l'établissement et de la commission consultative des polices municipales. Régis Capet, chef de service à Montpellier, a apporté sa vision sur la formation en maniement des armes. Éric Periguy, le directeur de la police municipale de Sète, en qualité de référent professionnel pour la formation des chefs de service, était éga-



Des discussions importantes animées par des experts dans divers domaines de la sécurité.

lement présent. William Weiss, directeur des formations de prévention et de sécurité civile et publique du CNFPT a fait l'histoire des changements en matière de formation et a aussi précisé les pistes de réflexions sur les évolutions envisagées. Également convié le psychologue Patrick Mahe, a pu éclairer l'assemblée sur les évolutions des attentes des stagiaires en matière de relationnel et de management.

Enfin, Laurent Trijoulet, directeur de cabinet représentant le président du CNFPT Yohann Nedelec, a rappelé les enjeux de l'organisme, avec la mise en place de quatre centres dédiés à la formation des policiers municipaux et des gardes champêtres.

Jean-Michel Weiss, directeur de la police municipale de La Grande-Motte, a souligné l'engagement du CNFPT, réaffirmant que seul cet établissement

devait avoir la charge de la formation des policiers municipaux. Fabien Golfier, policier municipal à Puteaux (92) et secrétaire national de la FAFPT PM (Fédération autonome de la fonction publique territoriale) a demandé que les cursus de formation diligentés par le CNFPT puissent faire l'objet d'une certification au répertoire national des certifications professionnelles de France compétences.

► Correspondante : 06 71 09 73 75

Source : Midi Libre

PS : Pour information William WEISS du CNFPT n'a pas de lien de parenté avec Jean-Michel WEISS

La fin des chiens détecteurs de produits stupéfiants ?

Publié le 25/06/2024 • Par Nathalie Perrier • dans : Actu experts prévention sécurité, France

Alors que la lutte contre le trafic de stupéfiants est hissée au rang de priorité nationale, la polémique enfle sur le refus du ministère de l'Intérieur de recourir aux chiens de police municipale dans la détection des drogues, ce qui était jusque-là toléré.

Police municipale

Est-ce la fin de la tolérance ? Deux ans après la parution du décret qui encadre la création des brigades cynophiles de la police municipale, et alors que l'on attend toujours les textes

d'application, le serpent de mer sur la possibilité ou non d'utiliser les chiens pour la détection de produits stupéfiants revient sur le devant de la scène.

Dès fin 2023, le député (Renaissance) du Vaucluse, Jean-François Lovisol, avait, dans une question au gouvernement, attiré l'attention du ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin. « Le nouveau régime juridique rend difficile, voire impossible, de justifier la formation de chiens de patrouille pour la recherche de stupéfiants ou d'explosifs, ce qui était toléré jusqu'à présent en l'absence de textes spécifiques », écrivait-il. L'élu demandait alors une révision de la réglementation « pour permettre aux communes qui le souhaitent d'apporter leur appui à la lutte contre le narcotrafic ».

La réponse, publiée en mars, est sans appel. Pour le gouvernement, les brigades cynophiles de police municipale ne peuvent être créées que dans le cadre de l'accomplissement des missions des agents de police municipale, c'est à dire des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. « Par conséquent, les chiens de patrouille d'une brigade cynophile de police municipale ne peuvent être utilisés par des agents de police municipale pour la détection de stupéfiants et d'explosifs, hormis, le cas échéant, lorsque ces derniers sont requis par l'autorité judiciaire ».

Quelle interprétation du droit ?

Mais pour David Royer du syndicat **FA-FPT**, spécialiste des questions relatives aux brigades cynophiles, cela n'est pas aussi clair. « On nous oppose cet argument pour nous interdire la détection de produits stupéfiants avec des chiens, mais c'est selon moi une interprétation erronée du droit, défend ce dernier. Quand un automobiliste baisse sa vitre et qu'une odeur de produits stupéfiants se dégage de l'habitacle, le policier municipal, détectant cette odeur, va constater l'infraction et en aviser l'officier de police judiciaire. Que ce soit le pouvoir olfactif d'un homme ou d'un chien, ce n'est qu'un moyen de pouvoir caractériser une infraction. Ce n'est en rien une mesure d'enquête assimilée à des investigations ».

Secrétaire national de la **FA-FPT**, Jean-Michel Weiss partage cette analyse et estime qu'« une modification législative serait nécessaire au vu de la position du ministère sur ce sujet ». Le débat est lancé. L'arrêté concernant les formations, toujours attendu par la profession, devrait apporter des éléments de réponse puisqu'on saura alors si des formations chiens détecteurs de produits stupéfiants sont prévues. **Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes**

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/927976/la-fin-des-chiens-detecteurs-de-produits-stupefiants/?abo=1>

Une nouveauté concernant le SI Fourrières

Ouverture depuis le 1er juillet 2024 de la fonctionnalité du SI Fourrières visant à permettre la gestion des notifications de mises en fourrière, initiées par des polices municipales, vers l'ANTAI

Le Ministère de l'Intérieur nous informe de l'ouverture depuis le 1er juillet 2024 de la fonctionnalité du SI Fourrières visant à permettre la gestion des notifications de mises en fourrière, initiées par des polices municipales, vers l'ANTAI.

Le système d'information national des fourrières en automobiles (SI Fourrières) a pour objet de traiter les procédures de mise en fourrière en partageant les données aux différents acteurs impliqués et en modernisant l'environnement de travail des agents concernés pour simplifier les tâches à accomplir.

Aujourd'hui, près de 3000 services de police municipale et près de 1200 collectivités territoriales responsables de fourrières utilisent quotidiennement le SI Fourrières, en plus des différents services de l'État.

Depuis avril 2022, les mises en fourrière décidées par un gendarme ou un policier national et traitées dans le SI Fourrières font l'objet d'une notification automatique, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce service est porté par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) afin d'alléger les forces de sécurité intérieure de cette tâche chronophage. 144 084 courriers ont été envoyés par l'ANTAI en 2023.

Afin de proposer le même service aux agents de police municipale, un site internet permet aux communes volontaires de passer une convention avec l'ANTAI, sur le modèle du conventionnement en matière de forfait post-stationnement (FPS), pour confier la gestion des notifications des mises en fourrière traitées par le SI Fourrières aux services de l'ANTAI contre participation financière au dispositif.

Ce service de notification par l'ANTAI des mises en fourrière a fait l'objet d'une expérimentation par les polices municipales pilotes de Villeurbanne et Perpignan à partir de février 2023 et a été étendu depuis à près de 25 services.

Cette phase pilote a été concluante et a permis de relever la facilité de gestion des dossiers en fourrière et le gain de temps autrefois dévolu à l'envoi et à la gestion des accusés de réception.

Depuis le 1er juillet 2024, le service de notification par l'ANTAI des mises en fourrière décidées par les policiers municipaux est ouvert. Tout service de police municipale pourra désormais passer convention avec l'ANTAI et ainsi s'alléger des tâches liées à la notification.

Les démarches utiles à cela sont :

<https://partenaires.antai.gouv.fr/connexion>. Une page dédiée sur le site internet de l'ANTAI, expliquant l'ensemble de la démarche, sera mise en ligne d'ici peu.

Funéraire : des modifications importantes

Les délais maximums d'inhumation et de crémations portés à 14 jours calendaires

Source : Maire-Info Par Franck Lemarc

Le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire a connu un accouchement difficile, puisqu'il paraît plus d'un an après sa présentation devant le Conseil national des opérations funéraires (Cnof), alors que la DGCL, à ce moment, espérait une parution à l'automne 2023.

Fin des cachets de cire Le décret comprend d'abord quelques mesures techniques de moindre importance : d'abord, l'autorisation d'utiliser d'autres techniques que la gravure pour les plaques de cercueil. Alors que jusqu'à présent le CGCT imposait que le cercueil soit muni « d'une plaque gravée » indiquant les informations d'état civil du défunt, la nouvelle rédaction dispose simplement que ces informations sont portées sur le cercueil « par un procédé garantissant le caractère durable de ces mentions ».

Autre modification : il n'est désormais plus inscrit dans le Code que l'usage de la cire est obligatoire pour sceller le cercueil. Le

décret remplace les mots « *cachets de cire* », à l'article R2512-36 du CGCT, par le mot « *scellés* ». Comme l'a expliqué la directrice générale des collectivités locales, Cécile Raquin, lors de la séance du Cnof, les services de police n'ont plus recours à la cire depuis bien longtemps, utilisant à la place des scellés autocollants. « *Dès lors, il n'y a pas de raison de contraindre à l'utilisation de la cire dans le Code* », même si « *son utilisation sera toujours possible pour les nostalgiques* ».

Passage à 14 jours calendaires

Si ces points n'ont suscité quasiment aucun débat lors de la séance du Cnof, il n'en a pas été de même de l'objet essentiel du décret, à savoir l'allongement des délais maximums d'inhumation et de crémation.

Jusqu'à présent, le CGCT disposait que l'inhumation ou la crémation doivent avoir lieu « *24 heures au moins et 6 jours au plus* » après le décès, les dimanches et jours fériés n'étaient « *pas compris dans le calcul de ces délais* ». Le Code prévoit qu'en fonction de « *circonstances particulières* », ces délais peuvent être dérogés par les préfets.

Le décret paru hier porte ce délai maximal à « *14 jours calendaires* » à compter du lendemain du décès. La DGCL a expliqué les raisons de cette modification devant le Cnof : elle a mené une enquête exhaustive auprès des préfectures sur les dérogations accordées sur le délai maximal de 6 jours ouvrés, et cette enquête a fait apparaître une augmentation de « *plus de 87 %* » du nombre de dérogations en 2022 par rapport à 2019. Les demandes de dérogation sont acceptées par les préfectures dans 98,8 % des cas, ce qui signifie que celles-ci ne jouent pour un ainsi dire « *qu'un rôle d'enregistrement* ». Les préfectures ont expliqué à la DGCL qu'il était « *la plupart du temps impossible de refuser les demandes de dérogation* », dans la mesure où celles-ci sont le plus souvent liées à « *la saturation des plannings des crématoriums* ».

C'est donc pour tenir compte de cet état de fait que la DGCL propose de passer le délai à 14 jours calendaires – le passage d'un délai en jours calendaires plutôt qu'en jours ouvrés permettant de « *simplifier les calculs* » : « *On prend maintenant tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés* ».

Par ailleurs, pour faire face à des circonstances particulières (épisode de surmortalité par exemple), les préfets pourront désormais décider d'accorder une dérogation générale, sur tout le département, portant à 21 jours calendaires le délai maximum, pour les seules inhumations. Cette dérogation sera possible sur une durée d'un mois renouvelable.

La DGCL a bien insisté sur le fait qu'il s'agit d'une simple mesure de « *simplification administrative* », visant simplement à faire diminuer le nombre de demandes de dérogations arrivant en préfectures et accordées systématiquement. « *Si l'opérateur peut faire avant, si la famille souhaite faire avant, normalement, cela sera fait avant. Il n'y a pas d'intérêt à attendre le délai maximum de 14 jours. Il s'agit simplement d'éviter des situations dans lesquelles la chaîne funéraire est empêchée, qui nécessitent ensuite d'aller solliciter la préfecture.* »

Le coût pour les familles Ces modifications, si elles ont été plutôt bien reçues par les opérateurs, n'ont en revanche pas suscité l'enthousiasme des associations familiales représentées au Cnof. La principale question qui a été soulevée, sans trouver d'ailleurs de véritable réponse pendant la séance du Cnof, est celle de la

conservation du corps. Le représentant de l'Union nationale des associations familiales (Unaf), a posé la question : si l'on passe de manière systématique à « *10 ou 14 jours* », « *où le corps va-t-il être gardé, d'une part, et deuxièmement, qui va payer ?* ». En effet, que le corps soit conservé dans une chambre mortuaire à l'hôpital ou chez un opérateur, les frais de cette conservation sont à la charge des familles au-delà de trois jours. La mesure pourrait donc conduire à un renchérissement des obsèques.

Pour les opérateurs de pompes funèbres, cela ne sera pas forcément le cas, au contraire : l'allongement des délais pourrait enlever de la pression aux familles et leur donner davantage de temps pour « *faire des devis* » et choisir l'offre la moins coûteuse.

Les opérateurs ont également fait remarquer que la crémation étant une solution de plus en plus fréquemment choisie par les Français, le nombre de crématoriums est « *en forte croissance* », ce qui devrait conduire à une réduction des délais. « *On a aujourd'hui plus d'une vingtaine de crématoriums en construction, les choses s'améliorent* ».

Rappelons que ces questions concernent de près les communes et EPCI, puisque les collectivités sont seules compétentes pour créer et gérer des crématoriums, que soit en régie (environ 20 % des cas) ou en délégation de service public (80 %).

Le décret, paru hier, entre donc en vigueur aujourd'hui et n'est pas rétroactif : ses dispositions ne s'appliquent qu'aux opérations concernant « *des personnes décédées postérieurement à leur entrée en vigueur* ».

L'AMF souhaite une refonte complète de la protection sociale des agents territoriaux

Lors du Bureau de l'AMF, le 16 juillet dernier, les élus ont adopté à l'unanimité un « *Manifeste pour la reconnaissance d'un système de protection sociale à l'ensemble de la FPT cohérent, pertinent et spécifique* ». L'association dit « *ne pas se satisfaire* » des solutions proposées par le gouvernement.

Source : Maire-Info Par Franck Lemarc

Dans son rapport publié en début de semaine sur les comptes publics (lire Maire info du 16 juillet), la Cour des comptes relève que le déficit de la CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) « *continue de se creuser pour atteindre 2,4 milliards d'euros en 2023* ». On se souvient que pour tenter de renflouer ce déficit chronique de la caisse, le gouvernement a choisi, au moment de la réforme des retraites, d'augmenter d'un point les cotisations des employeurs territoriaux, ce qui a coûté à ceux-ci plus de 400 millions d'euros par an.

Pendant le débat sur cette réforme, les employeurs territoriaux, relayés par certains parlementaires, ont tenté de s'opposer à cette hausse et demandé une « *remise à plat* » du système. Ils ont fait valoir que la réforme des retraites constituait une « *double peine* » pour eux, puisqu'ils allaient devoir, d'une part, payer plus de cotisations, mais en plus payer les frais de l'allongement de l'âge du départ à la retraite des agents, qui générera fatalement des charges pour les employeurs (maladie, handicap des travailleurs les plus âgés). Ce débat avait été l'occasion pour les associations

d'élus de rappeler un certain nombre de maux dont souffre le système : par exemple, la compensation versée par la CNRACL aux autres régimes de retraite, ou encore la part croissante des emplois contractuels – qui ne cotisent pas à la CNRACL mais au régime général et à l'Ircantec – dans la fonction publique territoriale.

Vision « transverse »

Ces questions, parmi d'autres, sont à la base de la réflexion qu'a lancée l'AMF avec les gestionnaires des caisses et organismes (CNRACL, Ircantec et FIPHP), estimant que l'approche « mécanique et arithmétique » choisie par le gouvernement (hausse des cotisations) ne saurait suffire. L'AMF souhaite donc « lancer une approche plus globale de ce qui constitue aujourd'hui la protection sociale de la Fonction publique territoriale et ne se satisfait pas d'un traitement éparpillé au gré des difficultés de certaines de ses composantes ».

Murielle Fabre, maire de Lampertheim et secrétaire générale de l'AMF, conduit ces réflexions au nom de l'association. Elle explique à Maire info qu'au-delà de la seule réflexion de départ sur la CNRACL, la mission de réflexion « a été amenée à avoir une vision plus transverse, à évoquer les questions d'usure, de protection sociale ». « Jusqu'à présent, il n'a été répondu aux difficultés que par des pansements, avec une vision en silo. Pour nous, il faut tout remettre à plat, simplifier, planifier, rendre les choses plus lisibles, redéfinir les missions de chacun et prévoir des financements idoines ».

Usure professionnelle

Ce groupe de travail a permis de mettre autour de la table « un cercle d'élus spécialistes » et les responsables des caisses. Elle a abouti à identifier un certain nombre de pistes de réflexion, qui mettent en avant la nécessité d'une approche globale, au vu « des nombreuses interactions significatives et indissociables entre retraites, invalidité, maladies, prévention et handicap ». Ces pistes, résumées dans un « manifeste », ont été validées par la commission FPT de l'AMF puis par le Bureau de l'association.

La question de la protection sociale ne se pose pas du tout de la même dans la fonction publique territoriale que dans les autres secteurs : en effet, ce sont les employeurs territoriaux qui gèrent la sécurité sociale de leurs agents, contrairement au privé par exemple. Les employeurs, par ailleurs, sont confrontés à des problématiques spécifiques : vieillissement des effectifs, secteurs et métiers en tension, augmentation des départs pour invalidité. « La question de l'usure professionnelle dans la FPT, par exemple, n'a pas du tout été prise en compte par le gouvernement au moment de la réforme des retraites, souligne Murielle Fabre, alors que ce versant emploie un nombre bien plus important d'agents de catégorie C que les autres, avec une part importante d'emplois pénibles ». La question de la prévention de l'usure professionnelle va donc se poser de façon pressante, mais ne doit pas l'être de façon « isolée, en silo », poursuit Murielle Fabre. Il est donc nécessaire d'avoir « une vision transversale et un pilotage commun, coordonné et cohérent », détaille l'AMF.

Un nouvel organisme de gouvernance ?

Le groupe de travail estime donc en premier lieu qu'il est indispensable de lutter contre « l'éclatement » de la protection sociale dans la FPT et d'y reconnaître « un système social commun

pour les 1,9 million d'agents et les 44 000 employeurs », organisé autour d'un volet maladie et d'un volet vieillesse.

Ce système devrait, selon l'AMF, être doté d'une gouvernance claire – gouvernance qui n'existe pas aujourd'hui –, « une sorte d'organisme de gestion paritaire, qui pourrait être adossé au Comité des finances locales », détaille Murielle Fabre. Avec les organisations syndicales ? « C'est une vraie question, reconnaît la secrétaire générale de l'AMF, à laquelle il faudra apporter une réponse. Mais j'estime que plus nous irons vers une vision collaborative, mieux ce sera. »

Ce « comité des politiques sociales territoriales » pourrait avoir à la fois, poursuit le Manifeste, une mission « de décision et de contrôle », un rôle consultatif pour « tous les textes réglementaires ayant des conséquences financières », être « une instance de concertation et de propositions ».

Le groupe de travail fait d'autres propositions : mettre fin aux « entités sociales juxtaposées et brouillant les cartes », prendre en compte le risque professionnel dans le cadre d'un « plan santé dans la FPT », fiabiliser les finances du système par « un équilibre solidaire entre agents, employeurs et État ».

Ces conclusions, adoptées par l'AMF, vont maintenant être débattues, « à la rentrée », au sein de la Coordination des employeurs territoriaux, explique Murielle Fabre. « L'AMF se veut plus que jamais une force de proposition, et nous allons maintenant soumettre ces propositions aux autres associations d'élus, pour voir si elles partagent nos conclusions, et réfléchir ensemble jusqu'où nous pouvons aller. »

La secrétaire générale de l'AMF est consciente de l'ampleur de la tâche. « Ce que nous voulons, c'est une vraie remise à plat. Ce n'est pas facile de renverser les choses, il faut du courage ! Mais nous voulons poser des bases de réflexion. » Le précédent de la PSC (protection sociale complémentaire) permet de nourrir quelques espoirs : ce sont les travaux de l'AMF et de France urbaine sur ce sujet, repris par la Coordination des employeurs territoriaux, qui ont donné naissance à l'ordonnance du 17 février 2021.

Protoxyde d'azote : quels sont les interdits ?

Publié le 17/07/2024 • Par Géraldine Bovi-Hosy • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France

Que faire face à un consommateur de protoxyde d'azote ? Alors que de nouvelles restrictions en matière de vente sont apparues en janvier 2024, et que les parlementaires se sont emparés de la question à plusieurs reprises, notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy, fait le point.

Le droit a parfois des difficultés à appréhender de nouveaux comportements. Ainsi, il est déjà arrivé que les forces de l'ordre aperçoivent un conducteur de véhicule en train d'inhaler du protoxyde d'azote à l'aide d'un ballon de baudruche. Dans une telle situation, aucune infraction spécifique n'est prévue, à la différence de la consommation d'alcool ou de stupéfiants. Il faudra chercher dans le panel des infractions générales du code de la route.

• Plusieurs infractions en matière de vente

Depuis la loi du 1er juin 2021, il est interdit de **vendre ou d'offrir à un mineur** du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement (article L.3611-3 du CSP). Il est également interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à **une personne majeure, dans les débits de boissons ainsi que dans les débits de tabac**. Enfin, il est interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs. La violation des interdictions prévues au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

Le fait de **provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs** est également puni de 15 000 € d'amende (article L.3611-1 du CSP).

Les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police peuvent constater par procès-verbal les infractions liées à la vente de produit lorsqu'elles sont commises sur leur territoire de compétence et ne nécessitent pas d'actes d'enquête de leur part. Ils peuvent exiger que le cessionnaire établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie (article L.3631-2 du CSP).

• De nouvelles restrictions concernant la vente de protoxyde d'azote

La loi de 2021 prévoyait qu'une quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de chaque **produit de consommation courante pouvant être détourné pour obtenir des effets psychotropes** pouvait être fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et de l'Économie (article L.3611-2 du CSP).

C'est sur la base de cet article qu'a été pris l'arrêté du 19 juillet 2023. Ainsi, concernant le **protoxyde d'azote, la vente aux particuliers est limitée**, par acte de vente :

- aux cartouches dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8,6 grammes ;
- au sein d'un conditionnement (boîte) ne dépassant pas un total de 10 cartouches.

Ces conditions sont cumulatives. Aucun autre conditionnement de protoxyde d'azote ne peut être vendu ou distribué aux particuliers. Cette restriction s'applique à toute vente réalisée sur le territoire français en point de vente physique ou en ligne. L'entrée en vigueur de ces dispositions a été fixée au **1er janvier 2024**. A terme, d'autres produits pourraient être concernés.

Reste à savoir si cette restriction de vente est sanctionnée pénalement... Sur ce point, l'article L.3611-2 du CSP ne prévoit pas d'amende et les autres articles qui le précèdent ou le suivent en comportent une qui est limitée aux comportements contenus dans l'article. Et ceci alors que l'article L.3631-2 concernant la compétence de verbalisation évoque « l'infraction de l'article L.3611-2 ».... Il en découle, selon notre analyse, que ces nouvelles interdictions de vente ne sont pas pénalement sanctionnées. C'est d'ailleurs ce que souhaitait corriger une proposition de loi d'octobre 2022 (article 4).

• La consommation n'est pas interdite

Cette proposition de loi souhaitait également interdire d'autres comportements. Car si la vente est réglementée, la consommation n'est pas prohibée. Certains arrêtés municipaux ont été édictés pour interdire la consommation de protoxyde d'azote dans l'espace public (voir notre article). La proposition de loi souhaitait aller plus loin en sanctionnant la consommation de protoxyde d'azote pour en obtenir des effets psychoactifs de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Le délit aurait été sanctionné par la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle (article 1er de la proposition de loi).

Une autre proposition de loi, plus récente (25 avril 2023), envisage d'aller encore plus loin :

*en interdisant totalement la vente du protoxyde d'azote aux particuliers ;

*en instaurant des circuits de vente réservés à des professionnels de la santé, de la cuisine et de la pâtisserie ;

*en pénalisant la détention et la consommation.

Pour le moment ces propositions de loi n'ont pas été examinées. Reste la question du risque routier induit par la consommation de protoxyde d'azote.

• En cas de consommation au volant d'un véhicule

Actuellement, le fait d'inhaler du protoxyde d'azote alors que l'on conduit un véhicule n'est pas interdit. La proposition de loi de 2022 prévoyait de créer un délit de conduite sous l'empire d'effets psychoactifs de NO₂, passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Il était précisé que dans l'impossibilité technique de détecter la consommation de protoxyde d'azote dans le sang, la preuve de la consommation pourrait être rapportée par un « faisceau d'indices », comme cela fut longtemps le cas pour la conduite en état d'ivresse avant les éthylotests.

La seconde proposition de loi propose d'inscrire ce produit sur la liste des stupéfiants et de permettre l'aggravation de la peine pour toute personne qui commettrait une infraction sous son effet. Rien n'est précisé concernant le mode de preuve....

La difficulté de détecter le produit est également mise en avant par le ministère (réponse d'avril 2022) pour justifier l'absence d'interdiction pénalement sanctionnée. Une autre raison serait que les consommateurs seraient très jeunes et sous-représentés parmi les conducteurs usagers de la route. Le ministère propose dès lors d'autres infractions.

• Des infractions envisageables au volant

Selon le ministère, « les dispositions générales du code de la route permettent d'ores et déjà de disposer d'un fondement juridique pour sanctionner l'usage du protoxyde d'azote dans le cadre de la conduite d'un véhicule ».

L'article R.412-6 du code de la route prévoit que « tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent » (contravention de 2e classe).

Par ailleurs, « en cas d'accident mortel ou corporel, l'usage de protoxyde d'azote, à la condition d'être établi dans le cadre de l'enquête et sous réserve de la jurisprudence, pourrait également être retenu comme caractérisant la violation manifestement

délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, constitutive d'une circonstance aggravante, en application des articles 221-6-1 et 222-19-1 du code pénal ». Il est permis de douter de l'existence d'une « obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement » en matière de consommation de protoxyde d'azote en l'état actuel du droit.

Alors que depuis quelques mois, plusieurs pays comme les Pays-Bas ou le Royaume-Uni ont drastiquement réglementé le protoxyde d'azote et que la presse locale s'est fait l'écho de plusieurs accidents routiers mortels liés à la consommation de tels produits, il paraît utile de se saisir de cette problématique en partant des propositions faites par les parlementaires.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

https://www.lagazettedescommunes.com/912959/protoxyde-dazote-quels-sont-les-interdits/?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=gazette_prev-alerte&email=%7B%7Bmj%3Acontact.ID%7D%7D&idbdd=57249&abo=1

Lecture automatique des plaques d'immatriculation : des zones grises juridiques et techniques

Publié le 30/07/2024 • Par Baptiste Cessieux • dans : Actu experts prévention sécurité, Actu juridique, France

Les mises en demeure de la Cnil à l'encontre des collectivités utilisant des systèmes de lecture automatique de plaques d'immatriculation (Lapi) sont régulières. Localement, les délégués à la protection des données sont démunis face aux demandes des communes pour ces dispositifs. Le problème n'est pas le système mais l'usage qui en est fait.

Il y a Lapi et Lapi. Ces systèmes de lecture automatique de plaque d'immatriculation attirent les communes car ils ouvrent une multitude d'usages. Or, le contrôle d'accès et la verbalisation des stationnements payants sont quasiment les seules utilisations autorisées pour les collectivités. Elles sont ainsi nombreuses à se faire dépasser par la promesse du système avant d'être rappelée à l'ordre par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Un arrêt du Conseil d'État du 30 avril 2024 a d'ailleurs rejeté la demande de la commune de Beaucaire (Gard) qui contestait la mise en demeure de la Cnil. « Ce qui a été reproché, ce n'est pas le dispositif, mais l'usage », précise l'avocat de la commune, Louis Boré. « Mon interprétation est que l'utilisation du système Lapi est autorisée à condition que la commune ne donne les images aux douanes, à la gendarmerie ou à la police municipale uniquement dans les 11 cas de l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure ».

Ces 11 cas sont les suivants : la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation des flux de transport, la constatation des infractions aux règles de la

circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques, le secours aux personnes et la défense contre l'incendie, la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction, le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Du côté des vendeurs de dispositifs, on botte en touche. « La réglementation est un peu mouvante sur tout ce qui est caméra augmentée, explique Jean-François Celhabe, directeur du pôle public pour le cabinet de conseil Tactis. Comme pour l'IA, le législateur tente de dresser une ligne rouge entre le temps réel et l'analyse a posteriori. Mais il y a des zones grises sur lesquelles nous essayons d'être le plus prudent possible. » Le consultant a en tête les bornes escamotables que l'on peut retrouver en centre-ville, ou encore l'accès rapide à l'A13. Ces exemples peuvent contenir un Lapi pour laisser le passage aux riverains et véhicules d'urgence préenregistrés dans leurs systèmes.

• Peu importe la technologie

L'autre zone grise de la lecture automatique de plaque d'immatriculation est technologique. « Un système Lapi renvoie une information textuelle, on pourrait presque appeler cela un capteur plutôt qu'une caméra », pense Alexandre Ariaux, de Tactis. « La caméra de visualisation des plaques d'immatriculation (VPI), elle envoie une photo lorsqu'un véhicule passe. L'usage qui en est fait dépend ensuite de l'autorité qui la récupère ». Le problème est que cette photo peut ensuite être passée dans un logiciel de reconnaissance d'image pour en extraire automatiquement les plaques d'immatriculation. Un Lapi qui ne dit pas son nom, même si les deux systèmes sont fournis par des prestataires différents. « Quand nous accompagnons une commune qui veut de la vidéo protection, nous n'avons pas mandat pour en juger leurs usages », rappelle Alexandre Ariaux. Le cabinet prend ainsi exemple de communes qui financent ces dispositifs pour en laisser l'usage à la police nationale ou à la gendarmerie.

« Lapi ne veut rien dire en réalité », juge Mathilde Vidalot, qui travaille à une analyse doctrinale de l'arrêt du conseil d'État du 30 avril pour la Cnil. « Les caméras de visualisation de plaques d'immatriculations créent de la confusion. Ce qui compte, c'est que n'importe quel dispositif de lecture d'image est concerné ». L'utilisation principale des Lapi par les collectivités, les « sulfateuses à PV » qui parcourent les rues à la recherche des fraudes aux stationnements payants, est autorisée. « Le contrôle de forfait de stationnement est en dehors du champ répressif, car il est dépénalisé, reprend la juriste. Mais il faut tout de même respecter le RGPD ».

Mais pourquoi réaliser une analyse doctrinale ? « La décision du conseil d'État explique qu'il n'y a pas d'interdiction formelle

d'utiliser des Lapi pour ce qui relève des compétences des collectivités territoriales », répond Mathilde Vidalot. Sa collègue, Christelle Guichard, cheffe du service des affaires régaliennes ajoute : « Nous recevons beaucoup de questions des délégués à la protection des données sur ce sujet. C'est leur rôle d'alerter les responsables de traitement des données sur leurs pratiques. Donc tout ce qui peut avoir un impact sur notre doctrine est attendu du près ».

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

https://www.lagazettedescommunes.com/941146/lecture-automatique-des-plaques-dimmatriculation-des-zones-grises-juridiques-et-techniques/?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=gazette_prev-alerte&email=%7B%7Bmj%3Acontact.ID%7D%7D&idbdd=57249&abo=1

Paris : les policiers municipaux pourront désormais circuler gratuitement dans les bus et les tramways

Source : actu.fr

Valérie Péresse, présidente d'Île-de-France Mobilités, a annoncé ce mardi 6 août 2024 que les bus et tramways circulant dans Paris seront gratuits pour les policiers municipaux.

De nouveaux acteurs de la sécurité dans les transports en commun. Ce mardi 6 août 2024, Île-de-France Mobilités a annoncé dans un communiqué que les policiers municipaux de Paris pourront désormais circuler gratuitement dans les bus et tramways de la capitale. Une décision qui a pour but de renforcer la lutte contre la délinquance.

Des policiers qui ont le droit d'intervenir

Cette gratuité pour les policiers municipaux fait écho à la loi Savary, datant de 2016. Cette dernière permet dorénavant aux agents d'intervenir et de constater les infractions dans les transports en commun. Ils peuvent notamment gérer les incivilités envers les agents ainsi que les outrages sexistes et sexuels. « Inciter la présence de patrouilles »

La mise en place de la gratuité intervient dans le cadre d'une signature de convention entre la RATP, IDFM et la Ville de Paris dans les prochains mois. « Ces conventions permettront de favoriser et d'inciter d'une part, la présence de patrouilles de policiers municipaux en uniforme durant leur temps de mission, et d'autre part, les opérations conjointes avec les agents des opérateurs de transport », précise la région Île-de-France.

Une volonté de renforcer la sécurité

Ces dernières années, Valérie Péresse, présidente d'Île-de-France Mobilités, a eu pour cap une sécurité renforcée dans les transports. Il y a quelques semaines, cela s'est traduit par la mise en place d'une brigade régionale des transports. Postée dans les gares, cette dernière a pour vocation de sécuriser les accès aux bus et aux métros.

"La lutte contre le trafic de drogue, c'est du ressort de l'État !"

Publié le 26 juin 2024 par Propos recueillis par Frédéric Fortin pour Localtis Sécurité

Le Forum français pour la sécurité urbaine (FFSU) organisait les 18 et 19 juin derniers la 7^e édition de ses assises de la sécurité des territoires. Adjoint au maire de Bordeaux – ville qui préside le FFSU depuis octobre 2002 – chargé de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la médiation, Marc Etcheverry revient pour Localtis sur les éléments marquants de ces rencontres.



© DR/ Marc Etcheverry

Localtis : Quels ont été pour vous les sujets marquants de cette 7^e édition des Assises de la sécurité des territoires ?

Marc Etcheverry : Ces assises ont une nouvelle fois été vraiment très stimulantes, mais si je devais dégager deux sujets, je retiendrais en premier lieu les échanges sur la place et les évolutions de nos polices municipales, dans un contexte où elles sont de plus en plus sollicitées et où elles constituent désormais clairement la 3^e force de sécurité en France. Mais aussi dans le contexte du Beauvau des polices municipales, désormais en suspens. En second lieu, je retiendrais les narcotrafics, puisque l'on a notamment eu une présentation par le sénateur Durain du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur ce sujet [v. notre article du 14 mai], lequel nous conduit à voir quelle est la place des collectivités locales dans ce domaine hautement régalien.

Le Beauvau des polices municipales a mis en lumière deux visions opposées sur le devenir de ces forces (v. notre article du 17 mai). Cette ligne de fracture se retrouve-t-elle au sein du FFSU ?

Nous avons au FFSU une ligne claire en la matière, qui est le refus du statut d'officier de police judiciaire (OPJ). Ce qui ne nous empêche pas d'avoir par ailleurs une réflexion sur l'évolution du cadre, parfois beaucoup trop contraignant et qui nous fait perdre du temps, dans lequel évoluent les polices municipales, ou sur des ajustements techniques pour correspondre aux réalités de nos villes et pour faciliter la vie de nos agents sur le terrain. Concrètement, je pense à certaines verbalisations, à certaines mises à disposition... Nous sommes pleinement ouverts à l'évolution de cadre. D'ailleurs, nous entamons une démarche pour faire des propositions très concrètes au prochain gouvernement en ce domaine d'ici la fin de l'année. Mais tout cela

passer d'abord par un travail de clarification de la doctrine d'emploi des polices municipales.

Évoquez-vous ici un seul cadre qui serait commun à l'ensemble des polices municipales ?

Nous sommes foncièrement attachés à la libre-administration des collectivités – c'est comme cela que se sont construites les polices municipales, qui répondent à une réalité de territoires. Dans le même temps, on constate qu'il existe des prérogatives qui sont en théorie optionnelles mais qui deviennent majoritaires en pratique, au point précisément de remettre en cause cette libre-administration des collectivités. Quand c'est optionnel, on a tendance à aller vers le mieux-disant, et c'est un peu en ce sens-là que le statut d'OPJ à la carte proposé par Dominique Faure nous fait un peu peur. On est sur une ligne de crête entre la nécessaire et souhaitable libre-administration des collectivités et un cadre à minima partagé sur les prérogatives et le fonctionnement des polices municipales, qui permette d'avoir un dialogue coopératif et compétitif avec l'État.

Vous évoquez le côté "hautement régalien" de la lutte contre les narcotrafics, sujet qui avait déjà beaucoup animé les travaux du dernier Forum européen pour la sécurité urbaine (v. notre article du 28 mars). Un avis (Lien sortant, nouvelle fenêtre) du Comité des régions, adopté en plénière le 20 juin dernier, qui "constate avec inquiétude la multiplication dans les villes européennes des zones de non-droit liées au commerce de détail de drogues", insiste "sur la nécessité que toutes les villes disposent des ressources nécessaires pour assurer une présence suffisante de policiers locaux correctement formés". Qu'en pensez-vous ?

Avec Pierre Hurmic, président du FFSU et maire de Bordeaux, nous avons une position assez ferme sur le sujet : la lutte contre le trafic de drogue, c'est du ressort de l'État ! Or les échanges conduits lors des assises ont mis en avant une inquiétude partagée par toutes les villes : le désengagement progressif de ce dernier en la matière, par manque d'effectifs. Certes, les polices municipales doivent poursuivre leur action de police de proximité, d'ilotage, de tranquillisation de l'espace public. Nous, collectivités, nous engageons aussi sur le terrain de la prévention de la délinquance et de la médiation, en amont de la chaîne, pour éviter que des jeunes basculent dans le trafic de stupéfiants, en leur proposant d'autres perspectives, en animant notre territoire. Mais lorsque l'on fait face à des filières organisées, c'est à l'État de prendre ses responsabilités. Le volet répressif, c'est la place prépondérante et primordiale de l'État.

Bordeaux s'apprête à signer avec l'État un contrat de sécurité intégrée, un dispositif "donnant-donnant" que ne goutait guère l'ancien président du FFSU Roger Vicot (v. notre entretien du 21 octobre 2020). Qu'est-ce qui vous a fait changer d'avis ?

À Bordeaux, nous n'avons jamais changé de position. Nous nous sommes positionnés dès 2021 pour signer un tel contrat. Nous avons entamé un travail en ce sens avec la préfecture de Gironde en 2022, qui a abouti en juin 2023 avec l'envoi d'une version de travail au ministère de l'Intérieur. Mais entre juin 2023 et fin mai 2024, nous n'avons eu ni son ni lumière de la part du ministre, Gérald Darmanin. Cette situation a changé il y a seulement quelques semaines, avec une réponse de principe du ministre acceptant la signature de ce contrat. Sa version finalisée devrait être examinée en conseil municipal le 9 juillet prochain.

Faut-il voir dans cette signature un changement de position du FFSU (v. notre article du 30 mars 2021) à l'égard de ces contrats ?

Nous évoquions précédemment la libre-administration des collectivités et des options "à la carte". La signature d'un tel contrat en fait partie. Cela reste à l'appréciation de chaque maire. À l'image d'autres villes, comme Toulouse qui a signé un tel contrat [v. notre article du 9 octobre 2020], Pierre Hurmic estime qu'il est nécessaire d'avoir des renforts de police nationale à Bordeaux, pour diverses raisons : parce que Bordeaux est une grande ville attractive qui a vu sa population augmenter, parce que, malheureusement, on constate une tendance à la baisse des effectifs de police nationale depuis quelques années qui nous pénalisent, etc. Or ce contrat est précisément un moyen de répondre à ce désengagement de l'État, puisque le maintien des effectifs en constitue l'un des points fondamentaux. En l'espèce, non seulement on évite ce désengagement, mais on vient même renforcer les effectifs puisque le contrat prévoit l'ajout de 40 policiers nationaux sur notre territoire. Il répond donc à la volonté de Pierre Hurmic d'avoir plus de bleu dans les rues. De notre côté, on s'y engage depuis 2020 : nos effectifs de policiers municipaux ont augmenté de plus de 40%.

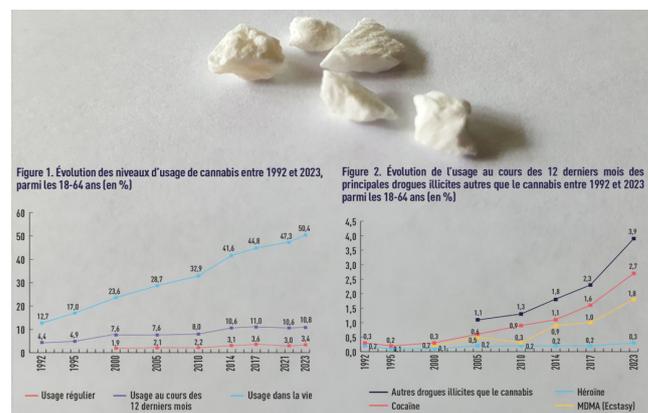
La dissolution a récemment eu raison du Beauvau de la prévention de la délinquance (v. notre article du 11 juin), qui devait contribuer à la définition de la nouvelle stratégie nationale de la prévention de la délinquance, sujet cher au FFSU (v. notre article du 25 mars 2019). Pendant la fermeture, les travaux continuent-ils pour autant ?

Actuellement, tout est en suspens. Les travaux sont à minima reportés sine die, mais il ne faut pas être devin pour penser que ce Beauvau risque d'être purement et simplement annulé.

En trente ans, la consommation de cocaïne a été multipliée par dix

Publié le 26 juin 2024 par Michel Tendil, Localtis

Un Français sur deux déclare avoir déjà consommé du cannabis au cours de sa vie. Mais c'est la cocaïne qui connaît la plus forte progression. Sa consommation a été multipliée par dix entre 1992 et 2023, alerte l'Office français des drogues et des tendances addictives (OFDT), dans une enquête publiée le 26 juin. La première du genre depuis 2017.



© OFDT et DMTRCt CC BY-SA 4.0

En 2022, lors du congrès des maires, plusieurs élus alertaient sur la "démocratisation" de la consommation de cocaïne, jusque dans

le rural profond (voir [notre article](#) du 24 novembre 2022). Depuis, les signaux d'alerte se multiplient. Mais derrière ces retours empiriques, il fallait remonter à 2017 pour trouver les données officielles sur l'état de la consommation de drogues en France. Une carence comblée aujourd'hui avec la publication des premiers résultats d'une nouvelle enquête de l'Office français des drogues et des tendances addictives (OFDT), qui a sondé quelque 12.500 personnes âgées de 18 à 64 ans. Si le cannabis reste de loin la première drogue illicite répandue en France (en 2023, 50,4% des personnes interrogées déclarent en avoir déjà consommé, contre 12,7% en 1992 mais 10,8% en ont consommé au cours de l'année, une proportion stable au fil des ans), la cocaïne connaît bien la plus forte progression. Entre 1992 et 2023, sa consommation a été multipliée par dix, selon cette "Enquête sur les représentations, opinions et perceptions sur les psychotropes(Lien sortant, nouvelle fenêtre)" (Eropp), publiée le 26 juin, à l'occasion de la Journée mondiale contre l'abus et le trafic de drogues (l'enquête définitive portera sur un échantillon plus large de personnes allant jusqu'à 75 ans). 2,7% de la population en a consommé l'an dernier, contre 0,3% au cours de l'année 1992. Si bien qu'aujourd'hui, près d'un adulte sur dix a déjà consommé de la cocaïne au moins une fois dans sa vie. Presque deux fois plus qu'en 2017, date de la dernière étude de l'OFDT. À ce compte, les hommes sont 2,5 fois plus nombreux que les femmes.

Grande vigilance

"L'augmentation de l'usage de la cocaïne appelle à une grande vigilance et peut s'expliquer par différents facteurs qui se surajoutent. Parmi ces facteurs, nous pouvons citer une plus grande disponibilité, mais aussi une perception de la dangerosité de la cocaïne qui diminue, et une diversification des motivations à consommer, par exemple pour tenter de faire face à des conditions de travail difficiles", explique Guillaume Airagnes, directeur de l'OFDT, dans un communiqué. Pour ce qui est de la plus grande disponibilité, elle est la conséquence de l'explosion du trafic, comme l'ont récemment pointé la commission d'enquête sénatoriale sur le narcotraffic (voir [notre article](#) du 14 mai) et l'Office européen des drogues et des toxicomanies, dans son rapport publié il y a quelques jours (voir [notre article](#) du 17 juin). La proportion de personnes ayant déjà expérimenté la MDMA (ecstasy) connaît aussi une forte progression, passant de 5,0 % à 8,2 % entre 2017 et 2023. Son usage actuel a doublé (1% de consommateurs en 2017 contre 1,8% en 2023). La consommation de champignons hallucinogènes suit à peu près la même courbe. L'héroïne est stable (0,3% de consommateurs en 2023 contre 0,2% en 2017 et les années précédentes).

Nouvelles drogues

L'enquête fait apparaître pour la première fois la consommation de la kétamine (0,6% de la population), des drogues de synthèses telles que la 3-MMC (0,7%) et le GHB/GBL (0,7%) rattachées au milieu des "chemsex" et aussi le protoxyde d'azote (gaz hilarant) très prisé chez les jeunes. 6,7% de la population déclare en avoir déjà consommé, un taux qui passe à 11,7% chez les 18-24 ans et même 12,5% chez les 25-34 ans. À noter aussi la très forte prévalence du poppers qui touche 15% de la population, dont 24% des 18-24 ans et des 25-34 ans.

Ces résultats provisoires n'abordent pas le problème de la "polyconsommation" (consommation de plusieurs drogues en même temps) ni l'apparition des opioïdes de synthèse pourtant

présentés comme des risques sérieux pour la santé par l'office européen qui, au 1^{er} juillet, change de nom pour devenir l'Agence de l'Union européenne sur les drogues.

Pour aller plus loin

[Voir l'enquête](#)

FIPHFP : des innovations et de nouveaux axes d'action

Publié le 27 juin 2024 par [Thomas Beurey](#), Projets publics pour Localitis
Fonction publique, Santé, médico-social, vieillissement

En 2023, le taux d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique s'est établi à 5,66%, contre 5,45% un an plus tôt. Un bon résultat dû à l'action du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Les interventions du dispositif montent en puissance, notamment par le biais des aides directes aux employeurs (en hausse de 34%), mais aussi un partenariat modernisé avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale.



© @FIPHFP/ Conférence de presse annuelle de la FIPHFP

Nouveau modèle de convention avec les centres de gestion, déploiement d'un nouveau système d'information au service des employeurs, nouvelle priorité donnée à l'accessibilité numérique, dépenses d'intervention en hausse... Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a souhaité démontrer, le 27 juin, qu'il accélère son action en faveur de l'emploi et de l'intégration des personnes en situation de handicap dans le secteur public, alors que la Cour des comptes a pointé en mars ses importants excédents financiers (voir [notre article](#)). Ses responsables présentaient le bilan de l'activité menée en 2023, lors d'une conférence de presse.

L'an dernier, le taux d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique s'est établi à 5,66%, contre 5,45% un an plus tôt. Au total, parmi les 5,7 millions d'agents de la fonction publique, près de 270.000 sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Les collectivités, bons élèves

La fonction publique territoriale est de loin le meilleur élève, puisqu'elle emploie 6,89% de personnes handicapées (contre

6,72% en 2022), devant la fonction publique hospitalière (5,64%) et l'État (4,64%).

Ces bons résultats sont dus notamment aux interventions du FIPHFP, lesquelles ont atteint un montant de 111 millions d'euros en 2023. Sur cette somme, 41,2 millions d'euros (+11%) ont été versés dans le cadre de conventions passées avec de grands employeurs de la fonction publique, dont près de 20 millions d'euros avec des employeurs territoriaux. 21,4 millions d'euros ont par ailleurs été versés à des demandes d'aides parvenues par la plateforme du FIPHFP.

En hausse de 34%, ce montant a principalement profité à la fonction publique territoriale (17 millions d'euros) et en particulier aux petites collectivités. Trois aides ont particulièrement été sollicitées par ce biais : les indemnités versées au titre de l'apprentissage (7 millions d'euros), l'adaptation des postes de travail (4 millions d'euros) et l'acquisition de prothèses auditives (2,6 millions d'euros).

Les employeurs publics ont pu solliciter ces aides via un nouvel outil 100% accessible et numérique, qui a simplifié leurs demandes, a souligné le FIPHFP.

De son côté, le partenariat avec l'Agefiph, qui mobilise une part importante des moyens du FIPHFP - dans le but d'aider à l'intégration des demandeurs d'emploi en situation de handicap - a fait l'objet d'un "gros travail d'évaluation". Le nouveau partenariat est "plus performant, plus en proximité et répond mieux aux situations de handicap", a estimé Marine Neuville, directrice de l'établissement public du FIPHFP.

Partenariat modernisé avec les centres de gestion

Les responsables du fonds ont aussi mis en avant le nouveau modèle de partenariat élaboré avec les centres de gestion, lesquels accompagnent les petites collectivités dans leur politique d'emploi des personnes en situation de handicap et valorisent auprès d'elles l'intervention du Fiphfp.

Le nouveau modèle de convention prévoit plusieurs nouveautés, comme la possibilité d'un financement par le FIPHFP d'actions de sensibilisation au handicap en direction des élus, ou d'actions adaptées aux besoins des territoires ou innovantes, et initiées par les centres de gestion. En outre, le FIPHFP demande à ces derniers de produire moins de justificatifs, un allègement qui doit leur permettre de "se consacrer à leur cœur de métier", souligne Marine Neuville.

Les centres de gestion – dont 79 ont à ce jour signé une convention avec le FIPHFP – peuvent mener une action tous azimuts et de proximité, afin de favoriser l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. Sensibilisation auprès des employeurs, recherche de postes d'apprentis ou d'intérimaires, insertion dans des cycles de formation, action d'accompagnement auprès des petites collectivités pour la demande d'aides auprès du Fiphfp... Les actions du centre de gestion de la Haute-Garonne sont multiples, comme l'a témoigné sa directrice adjointe, Hélène Ollier, lors de la conférence de presse. Si ses objectifs sont réalisés, le centre de gestion perçoit une aide de 480.000 euros, a-t-elle précisé.

Des ressources qui vont décélérer

Autre priorité du FIPHFP : l'accessibilité numérique, puisque la crise sanitaire liée au Covid-19 a mis en exergue un retard

important dans ce domaine. La volonté du fonds d'accélérer s'est concrétisée par la signature en novembre dernier d'une convention avec la direction interministérielle du numérique (voir notre [article](#)), qui bénéficiera de 20 millions d'euros sur quatre ans.

Le solde budgétaire du FIPHFP est encore excédentaire" en 2023, mais ce solde s'élève à la "moitié" de celui des années précédentes, a souligné Françoise Descamps-Crosnier, présidente du comité national du fonds. La préparation d'un plan stratégique et l'élaboration avec l'État et la Caisse des Dépôts d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2025-2029 "doit permettre de résorber" une partie des réserves qui étaient pointées au début de l'année par la Cour des comptes, a-t-elle aussi fait valoir. En soulignant que le FIPHFP doit conserver des réserves, face à la perspective d'un assèchement futur de ses ressources (du fait de l'augmentation du taux d'emploi de personnes en situation de handicap dans la fonction publique).

Actuellement, un tiers des employeurs publics de vingt salariés et plus - soit 4.000 structures - versent une contribution au FIPHFP, faute d'avoir dans leurs effectifs un minimum de 6% de personnes en situation de handicap.

Pour aller plus loin

[Le rapport d'activité 2023 du FIPHFP \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)

Marcel Pochard : "Le droit-devoir de désobéissance est d'un maniement difficile mais il ne faut pas le sous-estimer" (Tribune pour Acteurs publics)

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 01/07/2024)



Le conseiller d'État honoraire Marcel Pochard revient sur la question du droit ou non pour les fonctionnaires à désobéir à un ordre. "Le recours par un agent public au droit-devoir de désobéissance est d'un maniement difficile", explique l'ancien directeur général de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Mais, ajoute-t-il, "il ne faut pas enterrer trop vite l'intérêt du dispositif et son sens profond, car il est probablement le moyen le plus pertinent pour l'agent public de pouvoir assumer ses fonctions sans devoir se renier".

Au sommaire

- Les agents publics ne peuvent refuser d'appliquer la politique définie par une autorité politique qui a été démocratiquement élue.

- Il appartiendra à chaque occasion (aux fonctionnaires) de faire valoir auprès de leurs autorités d'emploi que leur boussole est dans le service de l'État et de l'intérêt général.

[Acteurs publics - Tribune complète](#)

Drones et surveillance des espaces publics : un point de la jurisprudence au 24/6/24 /Me Landot

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 26/06/2024)

L'Etat peut jouer aux drones plus aisément qu'auparavant, mais encore faut-il ne pas sous-estimer les exigences du juge sur la justification de cet outil, surtout en cas d'usage prolongé (confirmation ; contrôle des frontières) .. si des dispositifs moins intrusifs s'avèrent, selon le juge, possibles.

Mais les usages ponctuels (manifestation à risque avec usage limité de cet outil) s'avèreront plus aisés à défendre en droit... comme une ordonnance du juge des référés du TA de Strasbourg admettant le recours aux drones pour le marché de Noël de cette ville, l'a confirmé en novembre 2023, laquelle ordonnance a ensuite été validée par le Conseil d'Etat (toujours en référé liberté) .

Faisons un point à ce sujet alors que se sont multipliés les décisions portant sur les manifestations d'agriculteurs (IV.C.)... ou « contre l'extrême-droite » avec risques de dégradations commises par des antifas, risque que le juge des référés du TA de Rennes n'a visiblement pas considéré comme assez certains et assez proportionnés (IV.D.)

Au sommaire

- I. Petits rappels
- II. L'affaire de la surveillance de la frontière des Pyrénées
- III. Le cas des surveillances anti-rodéos urbains
- IV. B. Le projet de l'A69
- V. Le cas du marché de Noël de Strasbourg

Landot Avocat - Analyse complète

La lutte contre le narcotrafic restera aveugle sans une véritable association des acteurs locaux que sont les maires et les bailleurs sociaux,

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 24/06/2024)



UN SITE AU SERVICE
DES CITOYENS

Multiplication par cinq des saisies de cocaïne en l'espace de dix ans, apparition incessante de nouvelles drogues de synthèse produites directement sur le sol européen, maintien à des niveaux inquiétants de la consommation de cannabis et d'héroïne, pureté et nocivité sans cesse croissantes des produits, situation dramatique dans des collectivités d'outre-

mer qui servent de zones de « rebond » comme dans les secteurs frappés par des « narchomicides » et dans les quartiers conquis par le deal : l'impact du narcotrafic sur la France a explosé au cours de la dernière décennie.

Notre pays est désormais confronté à une véritable submersion ; le phénomène touche l'intégralité du territoire, y compris les villes moyennes et les zones rurales. En dépit de l'engagement sans faille des services répressifs et des juridictions, les stupéfiants, même les plus « durs », sont dorénavant disponibles tout le temps et partout, qu'ils soient vendus sur l'un des 3 000 points de deal que compte notre pays ou bien commandés sur des messageries cryptées et discrètement livrés à domicile.

L'exemple de certains pays, non seulement en Amérique du Sud et en Afrique mais aussi au sein même de l'Union européenne, montre que le narcotrafic est une menace existentielle pour les institutions et pour la démocratie. À l'heure où ce marché criminel représente à minima un « chiffre d'affaires » annuel de 3,5 milliards d'euros en France, et alors que le trafic se densifie, s'ubérise et s'internationalise, le Sénat a mis au jour un constat inquiétant : non seulement notre pays est à un point de bascule, mais surtout la réponse de l'État manque de moyens, de lucidité et de cohérence.

Le présent rapport, établi à l'issue de six mois de réflexion et de travail, propose un traitement de choc pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les trafiquants du haut du spectre, pour enfin frapper les criminels au portefeuille, pour mettre la procédure pénale à la hauteur des enjeux et pour redonner à chaque acteur son juste rôle dans la lutte contre le narcotrafic.

Les maires ont besoin d'être sécurisés et dotés de véritables moyens d'action

La lutte contre le narcotrafic restera aveugle sans une véritable association des acteurs locaux que sont les maires et les bailleurs sociaux, dont le rôle de vigies doit être mieux mis en valeur. Les maires, notamment, ont besoin d'être sécurisés dans ce rôle, et dotés de véritables moyens d'action contre le narcotrafic au niveau local.

Sénat - Consulter le rapport n° 588

La synthèse

Les services publics incarnent la République (Note Sens du Service Public)

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 03/07/2024)



Les services publics ont une longue histoire en France. Ils sont indissociables des principes de solidarité et d'universalité sur l'ensemble du territoire. Il est faux de dire qu'on peut « défendre » les services publics en anéantissant leurs valeurs et leur utilité sociale.

Tous les citoyens demandent de renforcer le service public, mais ce sera impossible si on brise ses valeurs.

Améliorer leur efficacité et s'assurer que les plus vulnérables y trouvent un appui, oui.

Les condamner à mourir par la privatisation ou une prétendue « préférence nationale » contraire à toute notre histoire, non.

Il est faux de dire qu'on peut « défendre » les services publics en anéantissant leurs valeurs et leur utilité sociale.

Pour le Sens du service public, les promouvoir c'est prioritairement :

- Garantir l'accès aux soins par un service public de santé de proximité ;

- Ré-humaniser les fonctionnements des services publics par un droit opposable à disposer de plusieurs modalités d'accès ;

- Assurer un financement renforcé et juste des services publics par le lancement d'un chantier de refonte fiscale.

Sens du Service Public [Note complète](#)

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Loi Immigration : une salve de huit décrets publiés in extermis

Publié le 16 juillet 2024 par [Claire Mallet](#), Localtis

Pas moins de huit décrets d'application de la loi Immigration ont été publiés ce mardi 16 juillet au Journal officiel. Ils portent notamment sur le "contrat d'engagement au respect des principes de la République" que devra signer tout étranger pour obtenir un titre de séjour, sur les conditions de délivrance d'une autorisation de travail ou encore sur les expulsions et assignations à résidence.



© Fred MARVAUX/REA

Pas moins de huit décrets d'application de la loi Immigration ont été publiés ce mardi 16 juillet au Journal officiel, à quelques heures de la démission d'un gouvernement Attal qui jusqu'à nouvel ordre sera simplement chargé de "gérer les affaires courantes". La publication de ces décrets intervient près de six mois après la [promulgation de cette loi](#) controversée et [partiellement censurée par le Conseil constitutionnel](#).

- **Contrat d'engagement**

Désormais, tout étranger sollicitant un titre de séjour en France devra s'engager, via un contrat, à respecter "les principes de la République". Sont concernés "la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les

hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République, l'intégrité territoriale et la laïcité". Le décret d'application de l'article 46 de la loi immigration précise que la signature de ce contrat conditionne la délivrance du document de séjour et que son signataire "peut se voir refuser le renouvellement de son document ou se le voir retirer en cas de manquement caractérisé à l'un de ces principes". Les étrangers dont le titre de séjour est en cours de validité n'ont pas à signer ce contrat maintenant mais devront le faire lors de leur demande de renouvellement. Le modèle de ce contrat (qui devra le cas échéant être traduit "dans une langue que l'intéressé comprend") figure en annexe du décret. Chacun des sept "principes" sont développés en une ou plusieurs phrases. Ainsi par exemple, sur le dernier point, celui de la laïcité, on lira : "Au sein des services publics, je m'engage à ne pas contester la légitimité d'un agent public ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public, en me fondant sur mes propres croyances ou considérations religieuses".

[Décret n° 2024-811](#) (Lien sortant, nouvelle fenêtre) du 8 juillet 2024 relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République, prévu par l'article L. 412-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- **"Conditions matérielles d'accueil"**

Un autre décret renforce le dispositif de refus ou de cessation "des conditions matérielles d'accueil" des demandeurs d'asile et supprime le "recours administratif préalable obligatoire" en cas de refus de ces "conditions matérielles d'accueil". Celles-ci correspondent aux conditions proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de sa demande et pour la durée de la procédure (allocation pour demandeur d'asile, hébergement). Il est précisé qu'il doit être tenu compte de "la situation particulière et [de] la vulnérabilité de la personne concernée".

[Décret n° 2024-809](#) (Lien sortant, nouvelle fenêtre) du 5 juillet 2024 portant modification du dispositif de refus ou de cessation des conditions matérielles d'accueil

- **Autorisations de travail**

Une amende administrative est par ailleurs créée pour sanctionner l'emploi de ressortissants étrangers non autorisés à

travailler, remplaçant les contributions spéciales et forfaitaires appliquées jusqu'à présent. Le dispositif est désormais géré non plus par l'Ofii mais par le ministère de l'Intérieur. L'article 34 de la loi prévoit que pour déterminer le montant de l'amende, sont pris en compte "les capacités financières de l'auteur d'un manquement, le degré d'intentionnalité, le degré de gravité de la négligence commise et les frais d'éloignement du territoire français du ressortissant étranger en situation irrégulière". Le même décret modifie les conditions de délivrance des autorisations de travail vis-à-vis de l'employeur : conditions de travail des salariés (santé et sécurité), obligations sociales... En outre, "l'autorisation de travail peut être refusée lorsque le projet de recrutement est manifestement disproportionné au regard de l'activité économique de l'employeur, du donneur d'ordre, de l'entreprise utilisatrice ou de l'entreprise accueil". Enfin, "lorsque la demande concerne un emploi saisonnier, le pétitionnaire fournit la preuve que le travailleur disposera, pour la durée de son séjour, d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes".

Décret n° 2024-814(Lien sortant, nouvelle fenêtre) du 9 juillet 2024 relatif à l'amende administrative sanctionnant l'emploi de ressortissants étrangers non autorisés à travailler et modifiant les conditions de délivrance des autorisations de travail

- **Expulsions et assignations à résidence**

L'un des décrets réajuste le partage de compétence entre le ministre et les préfets pour le prononcé des décisions d'expulsion, rationalise l'organisation des commissions d'expulsion, précise les modalités de convocation devant ces commissions des étrangers contestant une décision d'expulsion et augmente le nombre maximum de pointages (auprès d'un commissariat) dans le cadre d'une assignation à résidence précédant une expulsion.

Un autre décret prévoit que "l'édition d'une obligation de quitter le territoire français doit intervenir dans un délai de 15 jours suivant l'information de l'autorité préfectorale de l'expiration du droit au maintien du demandeur d'asile, sous réserve de la délivrance d'un titre de séjour".

Un troisième, enfin, adapte les dispositions relatives à l'assignation à résidence et à la rétention "au cas particulier des demandeurs d'asile, notamment les modalités contentieuses et de prise en compte de leur vulnérabilité et besoins particuliers".

Décret n° 2024-808(Lien sortant, nouvelle fenêtre) du 5 juillet 2024 portant dispositions relatives à la procédure d'expulsion et aux mesures d'assignation à résidence prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; décret n° 2024-812(Lien sortant, nouvelle fenêtre) du 8 juillet 2024 pris pour l'application de l'article 64 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ; décret n° 2024-813(Lien sortant, nouvelle fenêtre) du 8 juillet 2024 relatif aux cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention des demandeurs d'asile prévus par l'article 41 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

- **Refonte de France-Visas**

Un décret est centré sur le traitement de données à caractère personnel relatif aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa. Il s'inscrit dans le cadre d'une refonte de France-Visas tel qu'il existe

aujourd'hui, utilisé pour l'instruction des demandes. Avec des finalités similaires mais quelques changements, dont la possibilité d'enregistrer dans France-Visas les empreintes digitales des demandeurs ainsi que des données issues de plusieurs autres fichiers. L'objectif étant de prévenir "les fraudes documentaires, les usurpations d'identité et les détournements de procédure". Le décret définit notamment les catégories de personnes ayant accès aux données (agents des préfetures, agents de police...).

Décret n° 2024-810(Lien sortant, nouvelle fenêtre) du 6 juillet 2024 relatif au traitement de données à caractère personnel relatif aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa dénommé France-Visas

- **Échange d'informations entre États de l'UE**

Est prévue une "obligation d'information de l'Ofii et de l'Ofpra par le préfet compétent pour l'enregistrement d'une demande d'asile, lorsque celui-ci dispose d'informations relatives à la protection au titre de l'asile dont bénéficie un demandeur d'asile dans un autre Etat membre de l'Union européenne".

Décret n° 2024-815(Lien sortant, nouvelle fenêtre) du 12 juillet 2024 relatif à la transmission d'informations relatives à la protection au titre de l'asile dont bénéficie un demandeur d'asile dans un État membre de l'Union européenne

- **Cour nationale du droit d'asile**

Enfin, un décret publié quelques jours plus tôt, le 14 juillet portait sur la réforme de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) voulue par le gouvernement, qui prévoit une décentralisation en plusieurs chambres territoriales et la généralisation d'un juge unique.

Décret n° 2024-800(Lien sortant, nouvelle fenêtre) du 8 juillet 2024 pris pour l'application de l'article 70 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration et relatif à l'organisation et à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile

"Que ce soit le droit d'asile ou le contrat d'engagement républicain ou les procédures d'expulsion plus expéditives, il y a énormément d'aspects restrictifs" dans les décrets publiés, relève auprès de l'AFP Serge Slama, professeur de droit public à l'université Grenoble-Alpes, pointant une "régression d'ampleur" du droit d'asile.

Décret : Le décret sur la réforme du régime indemnitaire des gardes-champêtres et policiers municipaux publié au Journal Officiel de ce jour

Après le passage pour avis devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, le décret portant sur la réforme du régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes-champêtres vient d'être publié au Journal Officiel du 28 juin 2024.

Nous le reproduisons en intégralité :

Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de

la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

NOR : IOMB2323730D

Publics concernés : fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Objet : le décret institue le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Notice : en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, le décret prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Il en précise les modalités et les taux. Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur. Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4 et L. 714-13 ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 27 mars 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 4 avril 2024,

Décète :

Article 1

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique peut instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 2

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 susvisé ; 2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011 susvisé ;

3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 susvisé ;

4° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994 susvisé.

Article 3

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

1° 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

2° 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

3° 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

4° 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 4 La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Article 5

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants : 1° 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

2° 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

3° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

4° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 6

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1° Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;

2° Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 7

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant en application de l'article 5. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à l'article 5.

Article 8

Sont abrogés :

1° Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

2° Le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

3° Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de son article 8 qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 10

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 juin 2024.

Décret : Stationnement payant du changement : la CCSP change de nom et modifications de la procédure contentieuse

Le décret n° 2024-733 du 5 juillet 2024 relatif au tribunal et au contentieux du stationnement payant renomme la commission du contentieux du stationnement payant en tribunal du stationnement payant afin de mieux rendre compte de sa nature juridictionnelle. Il apporte, en outre, quelques ajustements à la procédure contentieuse applicable devant cette juridiction.

Décret : JOP 2024 - Relèvement au titre de l'année 2024 des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir

(Article ID.CITé/ID.Veille du 24/06/2024)



Décret n° 2024-581 du 21 juin 2024 portant relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et du déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir

>> Ce texte porte relèvement, au titre de l'année 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir, afin de permettre l'indemnisation, à titre exceptionnel, des agents directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ou exposés à un surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux jeux.

Publics concernés : agents publics de la fonction publique de l'Etat mobilisés dans le cadre de la préparation et du déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

JORF n°0147 du 23 juin 2024 - NOR : TFPF2414419D

+++++

Arrêté du 21 juin 2024 portant relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir

>> Cet arrêté s'applique aux agents bénéficiaires des primes et indemnités mentionnées aux articles 2 à 6, directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ou exposés à un surcroît significatif

d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux jeux.

Article 2 Au titre de l'année 2024, les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, fixés par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté, sont majorés de 1 500 euros.

Article 3 Au titre de l'année 2024, le montant maximal du complément annuel mentionné à l'article 12-2 du décret du 21 mai 1965 susvisé, fixé par l'arrêté du 14 novembre 2019 susvisé, est fixé à 3 900 euros.

Article 4 Au titre de l'année 2024, les montants maximaux annuels de la part variable de la prime de technicité mentionnés à l'article 4 du décret du 23 septembre 2011 susvisé, fixés au II de l'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 2011 susvisé, sont majorés de 1 500 euros.

Article 5 Au titre de l'année 2024, le montant maximal de la prime de rendement mentionnée à l'article 3 du décret du 30 décembre 2016 susvisé, fixé en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé, est majoré de 1 500 euros.

Article 6 Au titre de l'année 2024, le montant maximal du complément annuel mentionné à l'article 4 du décret du 26 janvier 2024 susvisé, fixé à l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2024 susvisé, est fixé à 2 700 euros.

JORF n°0147 du 23 juin 2024 - NOR : TFPF2414422A

Décret : Détermination du régime de protection sociale complémentaire en prévoyance et modification du régime de protection sociale complémentaire en santé.

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 05/07/2024)



Décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat

>> Ce décret fixe le régime de protection sociale complémentaire de prévoyance dans la fonction publique de l'Etat. Il prévoit la couverture des risques en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès.

Il détermine également les modalités de participation financière de l'employeur public de l'Etat aux contrats collectifs ainsi que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires.

Il vient également modifier certaines dispositions relatives au régime de protection sociale complémentaire en santé.

Publics concernés : fonctionnaires civils de l'Etat, agents contractuels de droit public et de droit privé de l'Etat.

JORF n°0158 du 5 juillet 2024 - NOR : TFPF2412306D

Arrêté : Réseau radio du futur : une transition qui risque de coûter cher aux collectivités

Un arrêté publié hier au Journal officiel (1) vise à assurer dans les établissements recevant du public (ERP) la disponibilité d'une couverture radioélectrique très haut débit nécessaire à l'usage du Réseau radio du futur (RRF) par les services de sécurité et de secours. Une disposition qui risque de peser dans le budget des collectivités.

C'est en octobre 2022 que le ministère de l'intérieur a annoncé le remplacement du réseau radio Infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT), par le Réseau Radio du Futur (RRF).

Cette évolution répond à un besoin impérieux de renouveler les technologies : « Aujourd'hui, les policiers, les gendarmes, les sapeurs-pompiers, les médecins du SAMU utilisent des équipements radio conçus au début des années 1990 (...) qui ne permettent pas la transmission d'importantes quantités de données ou d'images en temps réel depuis le terrain, peut-on lire sur le site du ministère de l'Intérieur. Avec le RRF, la France va se doter d'un réseau de communication très haut débit (4G puis 5G) commun à l'ensemble des acteurs de la sécurité et du secours, leur permettant de communiquer instantanément les uns avec les autres en bénéficiant de nouvelles fonctionnalités : appels vidéo, partage de position en direct, envoi d'électrocardiogrammes etc. » Le lancement du RRF est prévu pour avril 2025.

L'enjeu est donc désormais de réussir cette transition et d'assurer la continuité des communications radioélectriques. C'est dans ce contexte qu'a été publié hier un arrêté « modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) » .

Concrètement, l'arrêté précise que les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile doivent être assurés de la continuité de leurs moyens de communications radioélectriques en tout point, notamment souterrain, des ERP du 1er groupe (ERP des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories) et des parcs de stationnement couverts, disposant de plus d'un niveau de sous-sol.

* Évolution réglementaire

La garantie d'une couverture radioélectrique très haut débit répondant aux exigences du Réseau Radio du Futur (RRF) peut passer « soit par la présence d'une couverture 4G de niveau suffisant, soit par la mise en oeuvre de solutions de DAS, de réseau privé, de Wifi ou de répéteurs 4G ».

Comme le résume l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS) – qui pilote le RRF –, « les exploitants des ERP concernés pourront mettre en oeuvre des solutions dédiées s'adossant avec les solutions mises en oeuvre pour le grand public : parmi les solutions possibles, les réseaux d'antennes distribuées, ou « Distributed Antenna System » (DAS), permettent d'améliorer la couverture mobile grâce à des installations situées à l'intérieur du bâtiment ». Aussi, « si une telle solution est déjà présente dans l'ERP, seules les vérifications et, le

cas échéant, le renforcement de la couverture dans certaines zones (non accessibles au public) pourraient être réalisés. »

L'arrêté précise enfin qu' « à compter de la décision de migration vers RRF formulée par le préfet, l'exploitant dispose de 5 ans pour mettre en conformité ses installations assurant la continuité des communications radioélectriques ».

* Une nouveauté qui va peser sur les communes

Examiné une première fois en février au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), le projet de texte avait fait l'objet d'un report décidé par le Président du CNEN du fait de l'absence d'évaluation précise de l'impact financier de cette nouvelle réglementation pour les collectivités territoriales gestionnaires d'ERP.

Une fiche d'impact général a donc été réalisée par le ministère de l'Intérieur le mois suivant. Cette dernière précise qu'en fonction de la typologie de l'établissement, du nombre d'utilisateurs et du type de raccordement aux installations du RRF, les impacts financiers sont les suivants : mise en place d'un DAS entre 20 et 30 euros par m² ; mise en place d'un réseau privé (RMP) entre 150 000 euros et 1 million d'euros ; mise en place du WIFI (condition préalable d'éligibilité requise) entre 5 et 10 euros par m² ; mise en place de répéteurs radio (condition préalable d'éligibilité requise) entre 6 à 12 euros par m².

Le projet d'arrêté a été réexaminé au CNEN au mois d'avril. Il a reçu un avis défavorable définitif rendu à la majorité des membres élus du Cnen qui « ont de nouveau signalé le coût induit par ces installations pour les collectivités territoriales gestionnaires d'ERP ».

L'AMF estime en effet que même si « la solution à retenir reste à la main du gestionnaire de l'établissement, le coût de cette mise en place est conséquent pour une commune. Pour un parc de stationnement avec une surface à couvrir de 8000m², il est par exemple précisé que l'impact financier pour une mise en place d'un DAS (= réseau d'antennes distribuées) serait de 160 000 euros. Sans accompagnement financier, les collectivités territoriales, acteurs essentiels dans la mise en oeuvre des services de secours et de sécurité, ne seront pas en mesure de mobiliser les ressources nécessaires pour faire face à ces nouveaux coûts. »

(1) Arrêté du 28 juin 2024 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Arrêté : Conditions et modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique

(Article ID.CITé/ID.Veille du 12/07/2024)

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique

>> Les épreuves orales, auditions ou entretiens prévues pour les voies d'accès mentionnées à l'article 1er du décret du 7 juillet

2024 susvisé peuvent être organisés par visioconférence au bénéfice des candidats mentionnés à l'article 3 du même décret lorsque l'arrêté d'ouverture du concours ou du recrutement le prévoit.

Les candidats mentionnés à l'article 3 du même décret qui ont exprimé leur souhait de recourir à la visioconférence dans les conditions fixées par l'arrêté d'ouverture sont informés par l'autorité organisatrice, par courrier ou par voie électronique, des conditions matérielles d'organisation de ces épreuves orales, auditions ou entretiens, notamment du lieu, de la date et de l'heure.

Cette information comprend pour les candidats résidant dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger l'heure locale de l'épreuve orale, de l'audition ou de l'entretien et l'heure métropolitaine correspondante.

Lorsque le recours à la visioconférence est ouvert aux candidats mentionnés au 1° de l'article 3 du même décret, ceux qui sont en situation de handicap, de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite doivent produire à l'autorité organisatrice un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1er ou à l'article 3 du décret du 14 mars 1986 susvisé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Lorsque l'arrêté d'ouverture pris par l'autorité organisatrice prévoit que le recours à la visioconférence peut être demandé par tout candidat, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas.

JORF n°0165 du 12 juillet 2024 - NOR : TFPF2418580A

Circulaire : Indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) Premier trimestre 2024

(Article ID.CITé/ID.Veille du 28/06/2024)



Au premier trimestre 2024, l'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) augmente de 1,0 %.

Cette augmentation provient essentiellement de l'attribution de 5 points d'indice majoré au 1er janvier 2024 pour l'ensemble des agents de la fonction publique.

Télécharger le Stats Rapides n°108

Télécharger les données du Stats Rapides n°108

Compte tenu du niveau des indices majorés différencié entre catégorie hiérarchique, l'évolution spécifique liée à cette mesure est plus marquée pour les agents de catégorie C (+1,3 %), puis pour les agents de catégorie B (+1,1 %) et enfin pour ceux de catégorie A (+0,8 %).

Source - MTFP

Circulaire : Lanceurs d'alerte : signalements, protection... ce que les collectivités doivent savoir

Publié le 17 juillet 2024 par [Thomas Beurey](#), Projets publics pour Localtis

Une circulaire éclaire les règles s'appliquant aux lanceurs d'alerte dans la fonction publique, en particulier s'agissant du recueil et du traitement de leurs signalements. Plusieurs recommandations à l'égard des employeurs y figurent.



© pch.vector Freepik

Un certain nombre de collectivités et groupements sont tenus, depuis octobre 2022, d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des alertes émises par des membres de leur personnel et des collaborateurs extérieurs, y compris des personnes dont la relation de travail est terminée.

En application de la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, sont concernés par cette obligation : les départements, les régions, les communes d'au moins 10.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comprenant parmi leurs membres au minimum une commune d'au moins 10.000 habitants, de même que leurs établissements publics - dès lors qu'ils emploient au moins 50 agents (voir notre [article](#) sur cette loi). Les modalités de mise en œuvre des procédures internes de recueil et de traitement des signalements effectués par les lanceurs d'alerte dans un cadre professionnel ont été établies par un décret du 3 octobre 2022 (voir notre [article](#) dédié).

Plus d'un an et demi après ce décret, une circulaire du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques datée du 26 juin et récemment publiée, présente les nouvelles règles en une trentaine de pages.

Les employeurs publics chargés d'établir la procédure de signalement interne ont pour obligation d'"en assurer une publicité suffisante en interne, par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant, sur leur site internet ou par voie électronique", souligne cette circulaire. En ajoutant que ce canal de signalement doit être "aisément accessible aux personnels concernés". "Il est de l'intérêt des employeurs publics de mettre en place et de faire fonctionner de façon efficace la procédure d'alerte interne", insiste le ministère. Qui prévient : "Ne pas le faire les met en

risque de voir se multiplier les alertes externes qui emportent un réel risque réputationnel".

Lorsqu'un organisme public, notamment une collectivité, désigne le référent déontologue pour la gestion de la procédure de signalement, le ministère recommande que ce dernier soit désigné à la fois pour le recueil et pour le traitement des signalements, dans le but que l'auteur du signalement n'ait qu'un seul interlocuteur.

A noter qu'en annexe, la circulaire procède à une clarification de l'articulation entre le dispositif d'alerte et l'obligation de signalement sans délai auprès du procureur de la République (au titre de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale), qui incombe aux agents publics acquérant la connaissance d'un crime ou d'un délit.

Référence : [circulaire](#) ([Lien sortant, nouvelle fenêtre](#)) du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Circulaire : Élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 19/07/2024)



La prévention primaire s'organise en trois temps :

1. Identifier les dangers auxquels les agents sont exposés ou susceptibles de l'être afin **d'évaluer l'ensemble des risques professionnels** pouvant porter atteinte à leur santé physique, mentale ou sociale. Cette étape est réalisée annuellement et autant que nécessaire, en fonction des évolutions des missions et des conditions de travail. La prévention des risques professionnels constitue en effet un processus dynamique et évolutif qui doit prendre en compte l'évolution des données techniques, organisationnelles, et humaines, permettant ainsi une amélioration continue de la prévention ;
2. **Transcrire le résultat** de cette évaluation des risques dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
3. À partir de l'évaluation des risques professionnels, **mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention** visant à supprimer les risques, sinon à en réduire l'occurrence et leurs effets.

Conduite sous la responsabilité de l'employeur, l'évaluation des risques implique nécessairement, d'une part la participation des agents et de leurs représentants et, d'autre part, l'appui des acteurs spécialisés de la santé et de la sécurité au travail.

Dans cette perspective, il est recommandé de former les personnes en charge du pilotage de la démarche, ainsi que les encadrants à l'évaluation des risques. Des ressources méthodologiques sont mises à disposition pour mettre en œuvre cette démarche, notamment sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

Le document unique d'évaluation des risques professionnels doit être considéré comme un outil de dialogue pour un diagnostic partagé.

Les actions d'amélioration proposées et discutées collectivement avec les agents et l'ensemble des acteurs, notamment au sein des instances consultatives dédiées à la santé au travail, doivent contribuer à instaurer ou consolider une dynamique d'amélioration continue au sein des unités de travail et, de ce fait, participer à l'amélioration des conditions de travail de tous.

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

Au-delà de la réalisation du document unique, l'évaluation des risques professionnels est conçue comme un processus dynamique apte à prendre en compte les changements organisationnels, humains et techniques affectant le milieu professionnel.

A ce titre, en cohérence avec l'article R. 4121-2 du code du travail, le document unique doit être mis à jour :

- 1° Au moins chaque année pour les administrations ou établissements d'au moins onze agents ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

La présente circulaire abroge les précédentes circulaires relatives au document unique d'évaluation des risques professionnels pour la fonction publique de l'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale et prend en compte les dispositions de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et les dispositions applicables à la fonction publique, issues de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail relatives à la prévention des risques professionnels

La présente circulaire vise à rappeler la réglementation en vigueur et à promouvoir l'action sur les situations de travail réel, afin que la prévention et la protection ainsi que la promotion de la santé et de la sécurité au travail s'inscrivent dans la pratique de tout agent de la fonction publique, qu'il s'agisse de l'employeur, des élus, des

encadrants, des représentants du personnel et de tous les agents publics.

MTFP - Circulaire NOR : TFPF2413788C du 11 juin 2024

Circulaire : Lutte contre les dérives sectaires : une circulaire publiée

Affaires juridiques 08/08/2024 Philippe Jacquemoire

A signaler, la publication de cette circulaire du 5 août 2024 relative à la lutte contre les dérives sectaires. Un sujet pas si éloigné de nos métiers dans la mesure où nous pouvons être amenés à détecter certains comportements et à émettre des alertes tant au niveau associatif, qu'au niveau social et même parfois scolaire.

La circulaire est courte (8 pages) et va droit au but.

Documents

[1723092232498.pdf \(4.5 Mo\)](#)

Circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales

Affaires juridiques 26/08/2024 Denis ENJOLRAS

La présente circulaire abroge la circulaire du 28 janvier 2020 de présentation des dispositions de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille uniquement pour la partie intitulée « I-2.1. Dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale » ainsi que l'annexe 2, qui ne sont plus d'actualité en raison des modifications apportées par la loi du 18 mars 2024. Les autres dispositions de la circulaire du 28 janvier 2020 demeurent d'actualité.

La présente circulaire est accompagnée de trois annexes.

Documents

[Circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024.pdf \(2.3 Mo\)](#)

Réforme : Police municipale : la réforme du régime indemnitaire entre en vigueur

Publié le 28/06/2024 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France, TO parus au JO, Toute l'actu RH

Les policiers municipaux et les garde-champêtres vont enfin bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire. Le décret a été publié ce vendredi 28 juin et entre immédiatement en vigueur.

Alors que la nouvelle séquence du Beauvau des polices municipales prévu le 5 juillet à Rillieux-la-Pape (Rhône) a été annulée suite à la dissolution de l'Assemblée nationale déclarée le 9 juin et que les chantiers relatifs à la sécurité sont depuis à

l'arrêt, la parution ce vendredi 28 juin au Journal officiel du décret actant le nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux redonne de l'espoir à la profession.

Cette réforme, qui a fait l'objet de plus d'un an d'après négociations entre Dominique Faure, alors ministre déléguée en charge des collectivités, et les organisations syndicales, va en effet permettre, avec le soutien des employeurs territoriaux, et sous le contrôle du gouvernement qui a introduit une clause de sauvegarde au texte, à près de 28 000 policiers municipaux et gardes champêtres de voir leur rémunération évoluer. Un texte adopté par les employeurs et deux syndicats

Pour rappel, le projet avait fait en mars l'objet d'un avis favorable devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et avait été adopté par les employeurs territoriaux et deux syndicats (FO et **FAFPT**), les quatre autres représentants syndicaux (CFDT, CGT, UNSA et FSU) ayant décidé de ne pas prendre part au vote et de quitter la séance.

« Cet accord est une nouvelle étape vers la modernisation et la valorisation du métier de policier municipal et de celui de garde-champêtre, avait alors souligné la ministre déléguée. Une telle avancée est inédite, par son ampleur et sa nature, depuis la création de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions en 1974 ».

ISF et part forfaitaire

Au fil des discussions, le gouvernement avait abandonné son projet initial consistant à mettre en place un régime indemnitaire proche de celui du Rifseep, auquel les policiers municipaux ne sont pas éligibles. Il avait également acté le maintien de la prime de police (ISMF) progressive, à laquelle sont attachés les policiers municipaux et les gardes champêtre, à laquelle il a adjoint une part « forfaitaire » sur le modèle de ce qui existe pour les directeurs de police municipale.

Concrètement, **la prime police est réévaluée** comme suit :

- 30 % pour les agents de catégorie C (soit 94 % des agents),
- 32 % pour les agents de catégorie B,
- 33 % pour les agents de catégorie A.

L'IAT disparaît et est remplacée par **une part forfaitaire liée à l'engagement et à la manière de servir (ISFE) avec des plafonds réévalués** :

- 5 000 euros de plafond pour les agents de catégorie C ;
- 7 000 euros pour les agents de catégorie B ;
- 9 500 euros pour les agents de catégorie A.

Au bon vouloir des collectivités Seul bémol, comme l'ont souligné les syndicats non signataires, ces propositions demeurent soumises au bon vouloir des employeurs, conformément au principe de la libre administration des collectivités, et pourraient donc accentuer les différences de traitement entre collectivités.

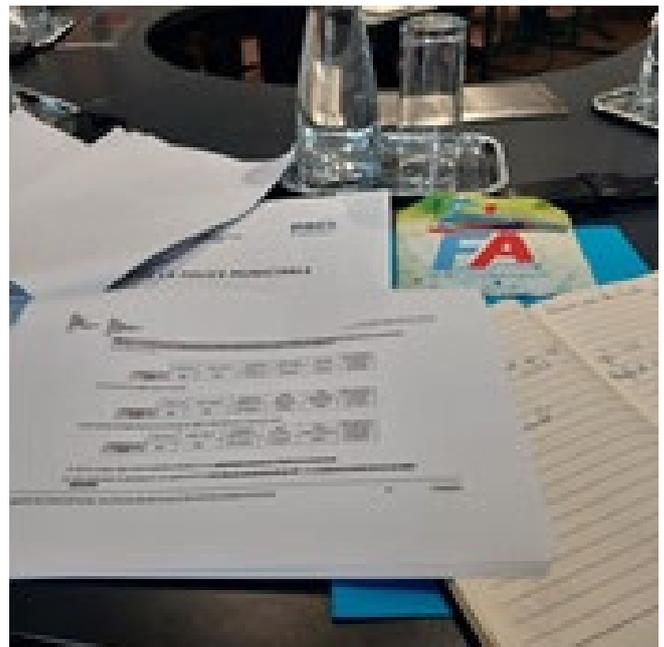
Conscientes du risque, les associations d'élus représentatives du collège employeur (AMF, Intercommunalités de France, France Urbaine, Villes de France, APVF, AMRF, Départements de France, Régions de France) et les organisations signataires **FAFPT** et FO ont signé une déclaration commune dans laquelle elles s'engagent à « rendre concrètes ces avancées ».

« Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, les employeurs territoriaux sont conscients de la nécessité d'une meilleure reconnaissance de la filière. Ils se saisiront de l'opportunité de ce texte afin d'en faire un réel levier d'attractivité, écrivaient-elles. Nous incitons donc fortement toutes les collectivités pourvues d'une police municipale et/ou employeurs de gardes-champêtres à mettre en place ce régime indemnitaire garantissant a minima les montants de leur régime indemnitaire actuel en faveur des policiers municipaux dont l'engagement quotidien au plus près de la population n'est plus à démontrer ».

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

https://www.lagazettedescommunes.com/936390/police-municipale-la-reforme-du-regime-indemnitare-entre-en-vigueur/?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=gazette_prev-alerte&email=%7B%7Bmj%3Acontact.ID%7D&idbdd=57249&abo=1



Jamais depuis 1974, le régime indemnitaire des gardes-champêtres et des policiers municipaux n'a connu une telle augmentation. Maintenant, le travail de proximité commence et nos représentants vont s'attacher à négocier avec les employeurs territoriaux afin d'augmenter dans un cadre réglementaire modernisé le régime indemnitaire des agents de cette filière.

Nous reproduisons en page suivante la déclaration commune signée par les associations d'élus représentatives du collège employeur (AMF, Intercommunalités de France, France Urbaine, Villes de France, APVF, AMRF, Départements de France, Régions de France) et les organisations signataires **FAFPT** et FO.

Paris, le 27 mars 2024

DÉCLARATION COMMUNE

des associations d'élus représentatives* du collège des employeurs du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et des organisations syndicales FO et FA-FPT

Après un premier vote favorable lors de la séance du CSFPT du 4 octobre dernier sur le volet indiciaire des mesures en faveur de la filière police municipale, le projet de décret portant refonte du régime indemnitaire de nos policiers municipaux et gardes champêtres examiné ce jour en séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale constitue une avancée qu'il convient de saluer collectivement.

Il permettra de revaloriser la part variable de la rémunération de nos policiers municipaux et de nos gardes champêtres, alors que le régime indemnitaire qui leur est applicable n'avait pas connu d'évolution de ses montants depuis la signature d'un protocole d'accord relatif à la professionnalisation des polices municipales en avril 2006.

En effet, la filière faisait l'objet jusqu'à présent d'un retard important par rapport aux autres filières de la fonction publique territoriale s'agissant de son régime indemnitaire, qui donnait lieu à des incohérences entre catégories et dont les plafonds étaient inférieurs à ceux du RIFSEEP, offrant ainsi peu de marges de manoeuvre aux employeurs, dans des conditions de transparence et de lisibilité souvent peu satisfaisantes.

Alors que les missions assurées quotidiennement par les policiers municipaux et les gardes champêtres permettent de maintenir le lien de proximité avec la population et contribuent à la garantie essentielle de la sécurité publique de nos concitoyens, il était indispensable d'engager une réforme de leur régime indemnitaire.

La refonte proposée par le Gouvernement, fruit de discussions auxquelles les auteurs de la présente déclaration ont pris part, dans un esprit toujours constructif, assurera une plus grande cohérence du régime indemnitaire de la filière Police municipale avec celui des autres filières de la fonction publique territoriale tout en reconnaissant la spécificité, au travers d'une composante dynamique qui sera confortée.

Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, les employeurs territoriaux sont conscients de la nécessité d'une meilleure reconnaissance de la filière. Ils se saisiront de l'opportunité de ce texte afin d'en faire un réel levier d'attractivité.

Nous incitons donc fortement toutes les collectivités pourvues d'une police municipal et/ou employeurs de gardes-champêtres à mettre en place ce régime indemnitaire garantissant a minima les montants de leur régime indemnitaire actuel en faveur des policiers municipaux dont l'engagement quotidien au plus près de la population n'est plus à démontrer.

C'est dans le cadre d'un dialogue social local constructif et dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, qu'il nous appartient collectivement, à présent, de rendre concrètes ces avancées.

* AMF, Intercommunalités de France, France Urbaine, Villes de France, APVF, AMRF, Départements de France, Régions de France.

Conseil d'état : Temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte - Temps de travail effectif

Source : Conseil d'État n° 472381 – 25 juin 2024

Aux termes du premier alinéa de l'article 5 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat : " Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ".

Il résulte de ces dispositions que le **temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte, qui fait partie intégrante de l'intervention, doit être regardé comme un temps de travail effectif.**

Communiqué : Refonte du régime indemnitaire : la DGCL communique

DGCL/FPT

28/06/2024

Refonte du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Résumé : Refonte du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

En application de l'article [L.714-13 du code général de la fonction publique](#), les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Pris en application de cet article, les décrets n° [97-702 du 31 mai 1997](#), n° [2000-45 du 20 janvier 2000](#) et n° [2006-1397 du 17 novembre 2006](#) instituent le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les fonctionnaires relevant, respectivement, des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres, des chefs de service de police municipale et des directeurs de police municipale.

Jusqu'à présent, ces fonctionnaires bénéficiaient d'un régime indemnitaire composé d'une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) assise sur le traitement indiciaire brut et, sous conditions, de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents de catégorie C.

Le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres se caractérisait par une structure complexe et rigide ne favorisant pas leurs parcours de carrière. Il ne prévoyait aucune composante liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Enfin, ce régime indemnitaire était doté de plafonds indemnitaires inférieurs à ceux de la quasi-totalité des autres cadres d'emplois bénéficiant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Devant ces constats, le Gouvernement a décidé de porter la refonte totale du régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres en le simplifiant et l'étendant à tous les agents.

Le nouveau régime indemnitaire - issu de concertations avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux - s'articule autour d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée de deux parts :

- une part « fonction » calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un pourcentage fixé par l'organe délibérant,
- et une autre part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les plafonds applicables à chaque cadre d'emplois ont bénéficié, par ailleurs, d'une revalorisation globale de leur montant.

Après avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 mars, et du Conseil national d'évaluation des normes le 4 avril 2024, le décret n° [2024-614 du 26 juin 2024](#) relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, vient ainsi d'être publié.

DGCL/FPT

28/06/2024

Les articles 1^{er} et 2 du décret précité disposent que l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article [L. 4 du code général de la fonction publique](#) (CGFP) peut instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable au bénéfice des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le [décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006](#), des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le [décret n° 2011-444 du 21 avril 2011](#), des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#) et enfin des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le [décret n° 94-731 du 24 août 1994](#).

L'ISFE est par nature exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribués dans les conditions fixées par le [décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le [décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#). Si la part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite de taux fixés par cadre d'emplois déterminés par l'organe délibérant, la part variable de celle-ci tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le décret précise en outre que si la part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, sa part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant et peut être complétée d'un versement annuel dans la limite de ce même plafond.

Afin de garantir à l'ensemble des agents bénéficiaires le maintien *a minima* du montant du régime indemnitaire mensuel antérieur, le montant de ce dernier peut être conservé, lors de la première application de ces nouvelles dispositions, à titre individuel et au titre de la part variable, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret.

Les dispositions de ce décret sont d'ores et déjà entrées en vigueur à l'exception des dispositions abrogeant les précédents régimes indemnitaires lesquels ne seront abrogés qu'à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il revient à présent aux organes délibérants des collectivités territoriales souhaitant mettre en œuvre ce nouveau régime indemnitaire, **de faire voter de nouvelles délibérations au plus tard d'ici la fin de l'année 2024**, afin de rendre applicable l'ensemble des nouvelles dispositions issues du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

JURISPRUDENCE

Qualité donnant intérêt à agir : un syndicat de fonctionnaires de ne peut former un recours à la place d'un agent public

Affaires juridiques 31/07/2024 Philippe Jacquemoire

Le Conseil d'Etat vient rappeler sa jurisprudence classique sur l'intérêt à agir des associations, notamment des syndicats de fonctionnaires dans cette décision récente (req. n°489851) :

3. Aux termes de l'article L. 113-2 du code général de la fonction publique : " Les organisations syndicales représentant les agents publics peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents publics ". **Un syndicat de fonctionnaires n'est pas recevable à introduire lui-même, en lieu et place des agents, un recours en excès de pouvoir contre une décision refusant le versement à des agents publics de sommes qui leur seraient dues. Par suite, les conclusions du syndicat requérant, qui tendent à l'annulation du refus de la ministre de la transition écologique de faire bénéficier les ITPE stagiaires en scolarité à l'ENTPE du bénéfice de l'indemnité spécifique de service et du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, sont entachées**

d'une irrecevabilité manifeste. Il y a lieu pour le Conseil d'Etat de rejeter la requête du syndicat, y compris ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en application de l'article R. 351-4 du code de justice administrative.

Documents

Conseil d'État, 7ème chambre, 25:07:2024, 489851, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf(65 Ko)

Rappel des règles pour l'exercice d'un cumul d'activités par un agent public : aimer la musique est une chose mais le cumul avec une activité commerciale de disque jockey en est une autre

Affaires juridiques 31/07/2024 Denis ENJOLRAS

Par cette décision n°466526 du 10 Juillet 2024, le Conseil d'État rappelle les règles applicables pour l'exercice d'une activité accessoire à son activité d'agent public.

Dans cette affaire, un agent affecté dans un collège et exerçant les fonctions d'agent de maintenance des bâtiments (collège Cassagnol de Bordeaux) a déposé une demande de cumul d'activité d'animation de soirées musicales qui serait exercée à titre commercial.

Il ressort de l'instruction de cette demande que le Président du Conseil Départemental a explicitement rejeté cette demande motivée par le fait qu'elle ne relevant d'aucune des catégories d'activités accessoires autorisées.

Pour autant, l'attitude de l'agent a été également un élément déterminant dans le sens de cette décision. En effet, le Conseil d'État relève "(...) et d'autre part qu'en dépit de la mise en demeure de cesser ces activités qui lui avait été adressée et du blâme qui lui avait été infligé le 27 janvier 2017, il n'avait, postérieurement à cette sanction, pas cessé d'exercer cette activité ni fait procéder à la radiation de son entreprise du registre du commerce et des sociétés.

6. D'une part, après avoir déduit de ces constatations, non contestées en cassation, que M. A... avait, ce faisant, adopté un comportement révélant une volonté manifeste de ne pas respecter ses obligations statutaires et de ne pas se conformer aux instructions de sa hiérarchie, la cour administrative d'appel n'a pu juger sans dénaturation des pièces du dossier que de tels faits, qui remettent gravement en cause les règles applicables au cumul d'activité et le principe d'obéissance hiérarchique, n'avaient pas, en dépit de leur réitération, mis en cause l'intérêt ou la dignité du service (...).

Documents

[Conseil d'Etat, 10 juillet 2024, n°466526.pdf \(382 Ko\)](#)

Entré en fonction en milieu d'année, le supérieur hiérarchique direct d'un agent peut-il évaluer celui-ci pour la période antérieure à sa prise de poste ?

(Article ID.Cité/ID.Veille du 25/06/2024)



Aux termes de l'article 2 du décret du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux : " Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu.

Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct (...). L'article 3 du même décret dispose que : " L'entretien professionnel porte principalement sur : 1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire (...); 2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels (...); 3° La manière de servir du fonctionnaire; 4° Les acquis de son expérience professionnelle; 5° Le cas échéant, ses capacités d'encadrement; 6° Les besoins de formation du fonctionnaire (...); 7° Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service ".

Aux termes de l'article 4 du même décret : " Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères, fixés après avis du comité technique, portent notamment sur : 1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs; 2° Les compétences professionnelles et techniques; 3° Les qualités relationnelles; 4° La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ".

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le compte rendu d'évaluation professionnelle en litige a été établi par M. C..., qui était le supérieur hiérarchique direct de l'intéressé à cette date.

Si M. B... soutient que son évaluateur n'a pris ses fonctions qu'à compter du 1er juin 2018, il n'est pas établi que celui-ci n'aurait pas été en mesure d'évaluer son activité professionnelle sur l'ensemble de l'année 2018 après avoir recueilli tous éléments utiles lui permettant de porter une appréciation sur la manière de servir du requérant.

Il ressort en revanche du témoignage de l'élu adjoint en charge du personnel pour la période s'étendant de 2014 à 2020, que, pour l'évaluation de M. B... portant sur l'année 2018 qui a eu lieu le 4 mars 2019, le nouveau directeur général des services arrivé au mois de juin 2018, s'est appuyé sur le plan d'action établi lors de l'entretien précédent, sur les constats que ce dernier a lui-même réalisés au cours de l'année 2018 ainsi que sur les plaintes ou observations qui lui étaient remontées au sein des services et par les élus.

[CAA de NANTES N° 22NT03956 - 2024-03-12](#)

Salarié victime de violences verbales et physiques commises par son employeur lors d'une altercation - Prise en compte de l'enregistrement effectué par le salarié sur son téléphone portable

(Article ID.Cité/ID.Veille du 01/07/2024)



La Cour de cassation a rappelé que, suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une preuve illicite peut être recevable si elle est indispensable au succès de la prétention de celui qui s'en prévaut et que l'atteinte portée aux droits antinomiques est proportionnée au but poursuivi.

La Cour de cassation a précisé qu'elle avait récemment évolué (arrêt d'assemblée plénière du 22 décembre 2023) pour accepter

des preuves obtenues de manière illicite ou déloyale si cela ne porte pas atteinte au caractère équitable de la procédure globale.

Évaluation des éléments de preuve

L'employeur contestait l'existence même de l'accident du travail.

La victime a produit un enregistrement réalisé lors de l'incident, ainsi que des preuves médicales et un constat d'huissier, pour soutenir sa version des faits.

La Cour a évalué que cet enregistrement, bien que réalisé à l'insu du gérant, était indispensable pour prouver les violences et que l'atteinte à la vie privée du gérant était proportionnée à la nécessité de cette preuve.

Motivation détaillée de la Cour :

Contexte de l'enregistrement : L'altercation a eu lieu dans un lieu ouvert au public, en présence de témoins potentiellement biaisés en faveur de l'employeur.

Utilisation de l'enregistrement : La victime a utilisé l'enregistrement de manière limitée, uniquement pour prouver les violences subies.

Proportionnalité : La Cour a jugé que la production de cette preuve était proportionnée et nécessaire pour établir la réalité des violences, vu les contestations de l'employeur.

Condamnation de l'employeur

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la société

Cour de cassation n° 22-11.736 - 2024-06-06

La notification d'une sanction au cours d'un entretien ne relève pas d'une violence particulière, les propos échangés n'ayant pas excédé l'exercice normal du pouvoir hiérarchique

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 27/06/2024)



Constitue un accident de service, pour l'application de ces dispositions, un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien entre un agent et son supérieur hiérarchique ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

En l'espèce, au cours de la réunion du 29 septembre 2020, le directeur départemental adjoint du SDIS a remis à Mme B... un courrier l'informant qu'un blâme lui serait infligé à la suite de la procédure disciplinaire engagée à son encontre le 10 février 2020, motivée par des manquements à la ponctualité, et que Mme B... a été victime d'un malaise puis a été placée en congé de maladie pour dépression.

Ainsi que les premiers juges l'ont retenu, il ne ressort pas des pièces du dossier que les propos échangés lors de l'entretien du 29 septembre 2020 auraient excédé l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, la notification d'une sanction ne relevant pas, en l'espèce, d'une violence particulière eu égard à l'existence de la procédure disciplinaire antérieure engagée par le SDIS.

Si Mme B... soutient que son supérieur hiérarchique a proféré des menaces et que l'entretien a été brutal, elle se borne à indiquer qu'elle a été informée qu'elle ferait l'objet d'une surveillance au titre de son affectation à venir, et ne donne aucune autre précision concernant les menaces alléguées, les critiques concernant le bien-fondé de la sanction envisagée ne relevant pas en l'espèce d'une telle qualification.

Dès lors, et sans préjudice de la situation professionnelle de l'intéressée antérieure au 29 septembre 2020, cet entretien n'est pas constitutif d'un accident au sens des dispositions citées au point 2, susceptible de faire naître une présomption d'imputabilité au service.

CAA de LYON N° 23LY00709 - 2024-06-12

Un fonctionnaire atteint de deux maladies qui ne figurent pas sur les tableaux de maladies professionnelles ne peut bénéficier de l'ATI au motif que la somme des 2 taux d'incapacité permanente excède 25 %

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 26/06/2024)



Le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI), au titre d'une invalidité résultant de maladies ne figurant pas sur les tableaux de maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale (CSS), n'est pas subordonné à un taux minimum d'incapacité global dont serait affecté le demandeur, mais à la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'une au moins de ces maladies, laquelle doit, en application de l'article L. 461-1 du CSS, avoir provoqué un taux d'incapacité permanente d'au moins 25 %, ce taux étant déterminé par application du barème indicatif mentionné à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par suite, un fonctionnaire atteint de deux maladies qui ne figurent pas sur ces tableaux ne peut bénéficier de l'ATI au motif que la somme des taux d'incapacité permanente résultant de l'une

et de l'autre excède 25 %, alors qu'aucune de ces maladies ne provoque, à elle seule, un taux d'incapacité permanente d'au moins 25 %.

Conseil d'État N° 475044 - 2024-06-12

Est-il possible d'imposer à tous les agents d'un service d'exercer le droit de grève dès la prise de poste et jusqu'au terme de celui-ci, alors que ces agents n'ont pas encore déclaré leur intention de participer à la grève ?

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 26/06/2024)



Il résulte des dispositions du II et du III de l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984 que les agents ayant l'intention de participer à une grève en informent l'autorité territoriale au plus tard quarante-huit heures avant cette participation. Cette autorité est ainsi mise en mesure d'apprécier si le nombre des agents grévistes et la nature des fonctions qu'ils exercent permettent ou non le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la continuité du service public, ou si, au contraire, il existe un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, tel que, notamment, le risque de ne pas servir de repas aux enfants accueillis dans les écoles.

Dans l'hypothèse où un tel risque existe, l'autorité territoriale a la possibilité d'imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit de grève dès leur prise de service et jusqu'à son terme. En revanche, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre à l'autorité territoriale, alors que ses agents n'ont pas encore déclaré leur intention de participer à une grève et qu'elle n'a nécessairement pas pu se livrer à une telle appréciation, d'imposer de manière générale et préalable à tous les agents d'un service d'exercer le droit de grève dès la prise de service et jusqu'au terme de celui-ci.

En outre, en l'absence de la complète législation annoncée par la Constitution, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public. En l'état de la législation, il appartient ainsi à l'autorité territoriale, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous son autorité, de déterminer les limitations qui doivent être apportées à l'exercice du droit de grève dans la collectivité en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public.

En l'espèce, en imposant à tous les agents des services d'accueil d'enfants de moins de trois ans et de restauration collective et scolaire susceptibles de participer à une grève, d'exercer leur droit dès leur prise de service, indépendamment de toute appréciation

de la possibilité d'un risque de désordre manifeste lié à l'exercice du droit de grève, et à seules fins de bonne organisation et de continuité du service aux usagers, le premier alinéa de l'article 4 de l'accord collectif en cause, qui n'est pas superfétatoire, a ajouté aux conditions d'exercice du droit de grève telles que définies par les dispositions des II et III de l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Enfin une telle limitation à l'exercice du droit de grève des agents au sein des deux services communaux concernés, alors qu'il n'est pas justifié que celle qui résulte des dispositions du II et du III de l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984 ne suffirait pas à en éviter un usage abusif, n'est quant à elle pas justifiée par la nécessité d'éviter un usage de ce droit contraire aux nécessités de l'ordre public.

CAA de MARSEILLE N° 22MA02688 - 2024-06-04

Police de la circulation et du stationnement - Compétence du maire sur une voie traversant successivement différentes communes (Illustration, en Nouvelle-Calédonie)

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 25/06/2024)



Il résulte des articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie que le maire est compétent, sous le contrôle administratif du haut-commissaire, pour assurer la police de la circulation sur les routes territoriales, les routes provinciales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations.

A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal, sous réserve le cas échéant des pouvoirs dévolus aux autorités territoriale et provinciales. A ce titre, il peut notamment interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules.

Lorsqu'une voie sur laquelle s'exercent les pouvoirs conférés au maire en matière de police de la circulation traverse successivement le territoire de différentes communes, chaque maire est compétent, au titre de la police municipale, pour réglementer la circulation sur cette voie sur le territoire de sa commune, quand bien même la réglementation qu'il adopte aurait des conséquences sur les conditions de circulation sur le territoire d'une autre commune. Il appartient au maire, dans l'exercice de sa compétence, de prendre en considération les incidences de cette réglementation pour les communes voisines.

Ce n'est, par exception à ce qui vient d'être dit, que lorsque l'axe d'une voie communale délimite les territoires de deux communes que la police de la circulation doit être exercée en commun par les maires de ces communes.

Conseil d'État N° 470189 - 2024-06-17

Impossibilité de mise à disposition d'un local aux organisations syndicales - Obligation de verser une subvention suffisante permettant la location d'un local adapté

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 24/06/2024)



Il résulte de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, désormais codifié à l'article L. 213-2 du code général de la fonction publique (CGFP), et des articles 3 et 4 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 que, lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité locale ou d'un établissement relevant de la loi du 26 janvier 1984 sont supérieurs à 500 agents, l'autorité territoriale doit, en principe, mettre à la disposition de chacune des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement un local distinct, équipé, situé dans l'enceinte de ses bâtiments administratifs.

Si la collectivité ou l'établissement sont dans l'impossibilité matérielle de le faire, ils doivent louer à leur charge un local, ou verser aux syndicats une subvention représentative des frais de location et d'équipement d'un tel local.

Dans la mesure où la mise à disposition de ce local participe à l'exercice par une organisation syndicale de sa mission de représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres, l'autorité territoriale doit lui attribuer un local ou, à défaut, une subvention qui soient adaptés aux nécessités de cette mission.

En l'espèce, un Centre de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT) dont les effectifs sont supérieurs à 500 agents a accordé à chacune des organisations syndicales représentatives une subvention du même montant de 1 050 euros par an en compensation de l'absence de mise à disposition de locaux équipés.

Une organisation syndicale demande l'annulation du refus du président du CGFPT de réévaluer le montant de la subvention. L'organisation faisant valoir que la subvention allouée ne permettait de louer qu'une surface de bureau inférieure à 6,5 mètres carrés.

Dans ces circonstances, le président du CGFPT a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant les demandes du syndicat tendant à la réévaluation du montant de la subvention représentative devant lui être attribuée pour la location d'un local adapté aux nécessités de sa mission.

Conseil d'État N° 472272 - 2024-06-11

Dans ce jugement, le TA de Marseille rappelle que le mauvais usage de la messagerie professionnelle peut conduire à une sanction valable. En l'espèce, un agent a, à de multiples reprises, fait un "répondre à tous" aux messages de sa hiérarchie pour critiquer des manquements ou une organisation insatisfaisante à ses yeux. Il a aussi sur certains messages ajoutés volontairement des collègues et élus.

Le Tribunal constate :

Ainsi, M. A qui a eu un comportement inapproprié et irrespectueux à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques et fait un usage inapproprié de la messagerie à plusieurs reprises, a méconnu son obligation de loyauté et d'obéissance hiérarchique. Ces faits, qui sont établis, constituent une faute de nature à justifier qu'une sanction disciplinaire lui soit infligée, sans que le requérant ne puisse utilement se prévaloir du non-respect par la commune de Miramas des textes réglementaires applicables en matière de télétravail lequel n'est, au demeurant, pas établi.

Documents

[TA Marseille 2201665.pdf \(188 Ko\)](#)

Effectuer de longues démarches pour être rétabli dans ses droits peut constituer un trouble dans les conditions d'existence

Affaires juridiques 04/07/2024 Philippe Jacquemoire

Le Conseil d'état vient de juger que le fait de devoir effectuer de longues et fastidieuses démarches pour être rétabli dans ses droits peut constituer un trouble dans les conditions d'existence ouvrant droit alors à réparation :

4. Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les services de l'Etat, informés dès le 25 août 2017 du caractère erroné de la mention de l'invalidation du permis de conduire de Mme A... au système national du permis de conduire, n'ont procédé à l'effacement de cette mention que le 21 août 2018, après l'engagement par l'intéressée de nombreuses démarches auprès des services du ministère de l'intérieur puis l'introduction d'un recours contentieux contre la décision implicite rejetant sa demande de rectification. En excluant par principe que le fait d'avoir dû, pour Mme A..., effectuer de telles démarches aux fins d'être rétablie dans ses droits puisse être constitutif d'un trouble dans ses conditions d'existence, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

5. Il résulte de tout ce qui précède que Mme A... est seulement fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque en tant qu'il exclut toute indemnisation des troubles dans les conditions d'existence.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler dans cette mesure l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

7. Ainsi qu'il est dit au point 4, **Mme A... a dû effectuer sur une durée d'un an des démarches nombreuses et répétées pour obtenir la rectification des mentions erronées relatives à sa situation dans le système national des permis de conduire.** Elle a subi de ce fait des troubles dans ses conditions d'existence. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui accorder à ce titre une **indemnité de 1 000 euros**. Cette somme portera intérêts à compter du 22 mars 2019, date de réception de la demande préalable de Mme A.... La capitalisation des intérêts a été demandée pour prendre effet le 22 mars 2020, date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière. Il y a lieu, dès lors, de faire droit à cette demande de capitalisation tant à cette date qu'à chaque échéance annuelle ultérieure.

Pas d'évaluation possible = pas d'avancement et pas de discrimination !

Affaires juridiques 04/07/2024 Philippe Jacquemoire

L'agent qui ne peut pas être évalué du fait d'un congé de longue maladie ne peut soutenir qu'il subit un préjudice en n'étant pas inscrit sur la liste d'aptitude :

13. Toutefois, d'une part, il ne résulte pas davantage de l'instruction en appel qu'en première instance, ni des éléments à nouveau versés aux débats, que, compte tenu notamment du faible taux de promotion et du nombre de promouvables au grade d'attaché territorial au sein du département de ..., que Mme A..., qui n'avait aucun droit à être inscrite sur la liste d'aptitude, aurait eu une chance sérieuse d'accéder au cadre d'emploi supérieur dans le cadre de la procédure de promotion interne au titre de l'année 2017, quand bien même elle remplissait les conditions statutaires pour y postuler. Par ailleurs, si la requérante ajoute que son absence de promotion résulterait d'une discrimination en raison de son état de santé, l'examen de sa fiche d'évaluation au titre de l'année 2017, qu'elle invoque à cet égard, ne le confirme en aucune façon. L'évaluateur qui a constaté que les deux objectifs qui lui avaient été fixés n'étaient pas atteints s'est, en effet, borné à relever que " Mme A... est en arrêt maladie depuis janvier 2017. Cet arrêt devrait se prolonger dans les mois à venir (CLM). Son absence ne permet ni de prévoir un entretien d'évaluation ni de porter une appréciation sur sa manière de servir ". Mme A... n'était, par suite, pas fondée à se prévaloir d'une perte de chance sérieuse d'être promue à un emploi d'attaché pour demander réparation des préjudices financier et de carrière qu'elle estime avoir subis.

Documents

CAA de NANTES, 6ème chambre, 02:07:2024, 22NT04120, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf(94 Ko)

Protection fonctionnelle : extension de la protection à l'audition libre dans le cadre d'une enquête

Affaires juridiques 05/07/2024 Philippe Jacquemoire

Par une décision QPC du 4 juillet 2024, le Conseil Constitutionnel, au travers d'un raisonnement très logique, reconnaît que la protection fonctionnelle peut être accordée également aux agents

publics qui sont entendus "librement" dans le cadre d'une enquête judiciaire :

7. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 avril 2016 mentionnée ci-dessus, qui est à l'origine de ces dispositions, que, en les adoptant, le législateur a entendu **accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents publics mis en cause pénalement, y compris lorsqu'ils ne font pas l'objet de poursuites pénales, dans tous les cas où leur est reconnu le droit à l'assistance d'un avocat.**

8. Or, l'article 61-1 du code de procédure pénale prévoit que **la personne entendue librement a le droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation par un avocat si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.** Dès lors, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées est sans rapport avec l'objet de la loi.

9. Par conséquent, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. Elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

Une petite (r)évolution bienvenue tant ce cas peut de plus en plus se rencontrer.

Documents

Décision n° 2024-1098 QPC du 4 juillet 2024. | QPC360.pdf(80 Ko)

Chute d'une institutrice à l'école : la commune tenue responsable

Cour administrative de Marseille, 17 mai 2024 : n°22MA03017



Image générée par l'IA

Chute d'une institutrice dans l'enceinte d'une école primaire : la commune peut-elle être tenue responsable compte-tenu du caractère glissant du revêtement ?

Oui : en sa qualité de propriétaire, la commune a la charge des écoles publiques et doit assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des locaux (article L.212-4 du Code de l'éducation). Ici le défaut d'entretien normal est caractérisé par le caractère excessivement glissant du revêtement d'un plan incliné. Ce passage, reconnu comme accidentogène, a déjà été le théâtre de plusieurs accidents. Bien que la professeure des écoles connaissait très bien les lieux, aucune faute ne peut être retenue contre elle compte tenu de la dangerosité avérée de la zone.

En revanche, les juges condamnent l'État à garantir la commune à hauteur de 50 %. En effet, la directrice de l'école n'a pas pris

toutes les mesures de sécurité appropriées de nature à prévenir les accidents en ne signalant la défektivité que deux jours après l'accident alors que d'autres chutes impliquant notamment des élèves et une autre enseignante avaient eu lieu auparavant.

En plein hiver une professeure des écoles chute au niveau de la rampe d'accès reliant le préau à l'intérieur de l'école primaire. Elle impute sa chute au revêtement du sol particulièrement glissant de ce plan incliné.

La victime et son assureur recherchent la responsabilité de la commune.

La cour administrative d'appel de Marseille confirme la condamnation de la ville pour défaut d'entretien normal et la condamnation de l'Etat à garantir la ville à hauteur de 50% des condamnations prononcées à son encontre.

La ville condamnée pour défaut d'entretien normal de la rampe d'accès

Aux termes de l'article L. 212-4 du Code de l'éducation :

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

La maintenance de la rampe d'accès est bien de la responsabilité de la municipalité.

Pour caractériser le défaut d'entretien normal de cet ouvrage reliant l'intérieur du bâtiment scolaire au préau les juges s'appuient sur les éléments suivants :

- le préau, lequel, bien que couvert, devenait humide les jours de pluie à cause du passage du personnel et des enfants ;
- les attestations des témoins directs de l'accident révèlent qu'en toutes circonstances, le revêtement de ce passage incliné est particulièrement glissant et propice aux accidents ;
- des élèves et une autre enseignante de l'école ont déjà chuté au même endroit alors que plan incliné est le seul accès entre le préau et les salles de classe ;
- les comptes-rendus du conseil d'école en présence d'un représentant de la commune qui a reconnu la dangerosité du sol du préau, soulignent la nécessité de poser un revêtement "moins glissant en cas de pluie ; plusieurs accidents ayant déjà eu lieu".

Cette zone est connue pour être dangereuse, ce dont la municipalité a été alertée plusieurs fois.

Ainsi, les arguments de la ville invoquant la légère inclinaison du passage, la présence d'une rampe de soutien et la conformité du revêtement aux normes, sont jugés inopérants.

A également été jugée défectueuse une rampe d'accès à une crèche rendue glissante par la présence de mousse, de feuilles mortes et d'une usure prématurée du béton (CAA Marseille, 22 avril 1999 : n°97MA00210).

Pas de faute de la victime même si elle connaissait les lieux

L'enseignante, connaissant nécessairement les lieux, ne pouvait ignorer le caractère glissant du revêtement. Insuffisant pour caractériser une imprudence fautive répond la cour administrative d'appel. La cour souligne en effet la dangerosité avérée des lieux que l'enseignante empruntait avec ses élèves lorsqu'elle est tombée, alors que ce passage constitue le seul accès entre le préau et les salles de classe. Par ailleurs, il n'est pas établi que la victime n'aurait pas pris toutes les précautions requises le jour de l'accident.

Chute d'un enfant à l'école sur une aire de jeux : l'importance de pouvoir rapporter la preuve d'un contrôle régulier de la structure

Mais l'Etat est condamné à garantir partiellement la commune

La municipalité demandait à ce que l'État soit tenu de la garantir intégralement des condamnations prononcées à son encontre. Elle rappelle qu'en vertu de l'article R. 421-10 du Code de l'éducation, il incombe au chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat de prendre toutes dispositions, en liaison avec les autorités compétentes, pour assurer notamment la sécurité des personnes et des biens.

Les juges retiennent en partie la responsabilité de l'Etat, soulignant le manque de diligence de la directrice de l'école laquelle n'a pas pris toutes les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir les accidents. Le revêtement litigieux a en effet été à l'origine de plusieurs accidents similaires antérieurs [1]. Or ce n'est que deux jours après l'accident, que la directrice a signalé à la commune la défektivité du revêtement.

Article L212-4 du code de l'éducation

"La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées. Lorsque la construction ou la réhabilitation d'une école maternelle ou élémentaire d'enseignement public est décidée, le conseil municipal tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2."

Toutefois, cette faute n'exonère la commune qu'à hauteur de 50 % de sa responsabilité compte tenu du caractère excessivement glissant du revêtement du plan incliné reliant l'intérieur du bâtiment au préau.

Cour administrative de Marseille, 17 mai 2024 : n°22MA03017

Riverains incommodés par le bruit d'un city-stade : non la commune ne devra pas rembourser l'achat du camping-car



Image générée par l'IA

Des nuisances sonores liées à l'utilisation d'un city-stade peuvent-elles engager la responsabilité de la commune bien que la police soit étatisée ?

Potentiellement oui, et ce à double titre :

1° La responsabilité pour faute de la commune peut être engagée si une défaillance du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police peut être rapportée (comme l'absence de mesures pour remédier à la gêne occasionnée). En effet le maire est compétent s'agissant des bruits de voisinage, y compris dans les communes où la police est étatisée : *"Il appartient au maire d'une commune, même dans les communes où la police est étatisée, d'éviter que le bruit engendré par les manifestations autorisées dans une installation sportive communale méconnaisse les normes maximales d'émission fixées par le code de la santé publique, en faisant notamment usage, en cas de besoin, des pouvoirs de police municipale qui lui sont confiés par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales"* ;

2° La responsabilité sans faute de la commune peut être engagée au titre des dommages causés au tiers d'un ouvrage public. En effet *"le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement"*.

Dans le cas présent, le tribunal administratif rejette les demandes des riverains qui réclamaient 100 000 euros à la commune en réparation des nuisances causés par le city-stade. En effet d'une part la commune a pris de nombreuses dispositions pour limiter les nuisances qui relèvent de comportements individuels, d'autre part les riverains ne pouvaient ignorer, à la date de leur emménagement, les inconvénients résultant de la proximité immédiate d'un complexe sportif préexistant. La commune n'aura donc à rembourser aux requérants le camping-car qu'ils prétendent avoir dû acheter pour trouver un peu de tranquillité.

En 2006 un couple acquiert quatre parcelles dans une commune pour y construire leur résidence principale, à proximité d'un complexe sportif municipal.

La construction est achevée en 2014.

Huit ans plus tard, les propriétaires, se plaignant des nuisances sonores de l'infrastructure, réclament près de 100 000 euros à la commune. Ils invoquent notamment un "préjudice financier lié à l'obligation d'acquiescer un camping-car afin de pouvoir échapper aux nuisances".

Selon eux, les nuisances sonores seraient dues aux conditions d'utilisation du nouveau « city-stade » qui a remplacé en 2017 le terrain de basket initial.

Ils invoquent principalement une carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, et subsidiairement la responsabilité sans faute de la commune en leur qualité de tiers à l'ouvrage public.

Aucune carence fautive du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police

Le maire doit prévenir les atteintes à la tranquillité publique

Le Code général des collectivités territoriales confie au maire le soin d'intervenir pour prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits, les troubles de voisinage (Article L.2212-2 2°).

De plus, le maire est également compétent s'agissant des bruits de voisinage. Même dans les communes où la police est étatisée.

En effet l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) transfère les pouvoirs de police de la tranquillité publique au seul préfet dans les communes où la police est étatisée, "sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage". Le tribunal relève ainsi :

« Il appartient au maire d'une commune, même dans les communes où la police est étatisée, d'éviter que le bruit engendré par les manifestations autorisées dans une installation sportive communale méconnaisse les normes maximales d'émission fixées par le code de la santé publique, en faisant notamment usage, en cas de besoin, des pouvoirs de police municipale qui lui sont confiés par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ».

En outre, en sa qualité de propriétaire de l'installation sportive, la commune est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que les nuisances résultant de son fonctionnement n'excèdent pas, par leur intensité, leur fréquence ou leur durée, les sujétions inhérentes au voisinage d'un ouvrage public (par exemple en réglementant l'utilisation du complexe sportif ou en décidant la réalisation de travaux susceptibles de limiter les nuisances).

Réglementation relative aux bruits de voisinage

Le tribunal rappelle ensuite la réglementation relative aux bruits de voisinage laquelle est précisée aux articles R.1336-4 et suivants du code de la santé publique (CSP). Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle ou une activité sportive, culturelle ou de loisir l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui est supérieure à des valeurs limites (R.1336-6 du CSP).

Ces valeurs sont fixées à l'article R.1336-7 du Code de la santé publique.



Nuisances sonores causées par la violation du règlement intérieur de la salle des fêtes : la responsabilité de la commune peut-elle être engagée si le maire s'abstient de sanctionner les contrevenants bien que la collectivité ait engagé d'importants travaux de mise en conformité ?

Arsenal de mesures prises par la municipalité

Les requérants soutiennent que le fonctionnement du complexe sportif génère des nuisances sonores qui excèdent les limites fixées par la réglementation. Ils ont alerté à plusieurs reprises le maire ainsi que le préfet et déposé plusieurs plaintes et mains courantes concernant le comportement des usagers du complexe (en particulier les soirs d'été).

Mais, le juge relève que le maire et la commune ont fait le nécessaire dès qu'ils ont été informés des nuisances.

En effet la commune n'est pas restée inactive. De nombreuses mesures ont été prises :

- rappel régulier aux différentes structures usagères du complexe sportif de l'impératif du respect du voisinage ;
- arrêté règlementant l'usage de l'installation sportive (horaires d'ouverture limités de 8h45 à 22h) ;
- panneaux d'information sur les règles d'utilisation ;
- extinction de l'éclairage public ;
- déplacement des services de police (municipales et nationales) lors des sollicitations des requérants ;
- installation, en concertation avec les intéressés, d'un pare-ballon sur l'un des terrains de football ;
- installation de nouveaux filets sur les parois du tennis couvert pour limiter les bruits d'impact des balles ;
- mise à disposition de ballons légers en mousse sur l'aire multi-activités ;
- limitation des horaires d'accès à l'aire (uniquement du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h30 à 17h30) ;
- interdiction d'utilisation d'un terrain de football ;
- installation d'une vidéosurveillance ;
- clôture de l'ensemble des équipements sportifs.

Et le juge d'en conclure que :

« dans ces conditions, et alors que les nuisances relèvent de comportements individuels, aucune carence fautive du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ne peut être retenue ».

Pas de responsabilité sans faute

Un city-stade aménagé par une commune constitue un ouvrage public. Et en leur qualité de tiers à l'ouvrage public les propriétaires peuvent invoquer la responsabilité sans faute de la commune :

Un complexe sportif multisports de type " city-stade " aménagé par une commune constitue un ouvrage public. Le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des

dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Pour obtenir réparation par le maître de l'ouvrage des dommages qu'elle a subis, la victime doit démontrer, d'une part, la réalité de ses préjudices et, d'autre part, l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage et le dommage, lequel doit présenter un caractère grave et spécial. N'ouvrent pas droit à indemnité les préjudices qui n'excèdent pas les sujétions susceptibles d'être normalement imposées, dans l'intérêt général, aux riverains des ouvrages publics. Pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur elle,

il incombe à la collectivité maître d'ouvrage d'établir que ces dommages résultent de la faute de la victime ou de l'existence d'un événement de force majeure. »

Au cas présent, le juge estime que la responsabilité sans faute de la commune ne peut être engagée.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale, permettant de caractériser les nuisances sonores, ont certes été dépassées, constate l'expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif (et cela à 10 reprises sur 12). Et les mesures nocturnes réalisées au domicile des intéressés révèlent bien la présence de jeunes gens le soir au-delà de 22 h entre le 4 juin et le 30 juillet.

Cependant, le juge, en examinant précisément les faits relève que :

- les requérants ne pouvaient ignorer, à la date de leur emménagement, les inconvénients résultant de la proximité immédiate d'un complexe sportif préexistant ;
- les nuisances invoquées par les requérants avant même la transformation du complexe concernaient également l'utilisation des autres installations préexistantes (terrain de football, tennis couvert...) ;
- les nuisances nocturnes au-delà de 22h sont le fait d'un groupe restreint d'usagers au comportement anormal.

Le juge écarte l'usage anormal des installations sportives car :

- les nuisances sonores sont concentrées « sur la belle saison entre mai et septembre » ;
- le bruit résultant de la fréquentation au-delà de 22h excède la dizaine d'occurrences annuelles seulement sur deux années.

Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à invoquer la responsabilité de la commune ni au titre des dommages permanents ni au titre des dommages accidentels.

La requête indemnitaire ainsi que les conclusions à fin d'injonction sont rejetées.

Régulation des horaires d'accès et fixation de règles d'utilisation

Le choix de l'implantation d'un city-stade est bien entendu déterminant pour limiter les nuisances. S'il est à proximité d'habitations, il faut penser à restreindre les horaires d'accès et fixer des règles de bonne conduite. Ainsi dans une autre affaire (CAA Lyon, 4 mai 2023 : n°21LY03731) un riverain demandait la condamnation d'une commune à lui verser la somme de 60 000 euros en réparation du préjudice causé par le fonctionnement du

"city-stade" municipal aménagé à proximité de sa résidence. La responsabilité de la commune est écartée le maire ayant pris les mesures nécessaires, telles que la régulation des horaires d'accès, l'établissement de règles de conduite et la mise en place de systèmes de vidéosurveillance.

Tribunal administratif, Châlons-en-Champagne, 5 Avril 2024 : n° 2200659 * (PDF)

Immeuble menaçant ruine vandalisé, responsabilité de la commune engagée

Tribunal administratif de Toulon, 2 mai 2024 : n°2103168



Getty images

Appartement vandalisé après l'évacuation des habitants d'un immeuble prescrit par un arrêté de péril grave et imminent : la commune est-elle responsable ?

Oui tranche ici le tribunal administratif de Toulon faute pour la commune, en violation des engagements pris dans l'arrêté de péril, d'avoir mis en œuvre des mesures de sécurisation de la résidence. Cette carence ayant permis à des individus de pénétrer dans l'immeuble et vandaliser le logement de la victime, la responsabilité pour faute de la commune est engagée.

Suite à un effondrement du sous-sol provoquant un glissement de terrain au pied d'un immeuble dans le Var, le maire émet un arrêté de péril grave et imminent, entraînant l'évacuation des résidents.

Deux ans après le sinistre, en visitant son ancien appartement pour y récupérer des meubles, une propriétaire découvre que son domicile a été vandalisé et des objets ont été dérobés.

Son assureur l'indemnise de son préjudice à hauteur d'un peu moins de 18 000 euros puis recherche la responsabilité de la commune. L'assureur reproche à la ville de ne pas avoir condamné les accès aux étages de l'immeuble en dépit des prescriptions de l'arrêté de péril grave et imminent.

Le tribunal donne raison au requérant.

En effet, le juge s'appuie sur les conclusions de l'expert et relève que l'arrêté de péril était assorti d'une mesure visant à faire condamner sans délai les accès aux étages. Or, cette prescription n'a pas été mise en œuvre « ce qui a permis à des individus de pénétrer dans l'immeuble et vandaliser le logement de la victime ».

Et la commune ne peut valablement soutenir que l'accès à la résidence avait été barricadé empêchant ainsi toute intrusion puisque des photos des lieux démontrent le contraire.

Le lien de causalité entre l'absence de sécurisation des logements et le préjudice lié au vol est établi. La responsabilité pour faute de la commune est engagée.

L'assureur subrogé dans les droits de son assurée est fondé à réclamer le remboursement de l'indemnité versée.

Le maire ne peut faire usage de son pouvoir de police spéciale relatif aux immeubles menaçant ruine (laquelle inclut la sécurité des habitants de l'immeuble) en engageant la procédure de péril prévue par le code de la construction et de l'habitation (articles L511-1 et suivants), que si la cause du sinistre, est interne à l'immeuble (exemple : défaut d'entretien). En revanche si la cause du danger est extérieure à l'immeuble (inondation, éboulement de terrain...), alors le maire ne peut faire usage que de son pouvoir de police générale qui suppose la caractérisation d'un danger grave et imminent.

Le maire peut-il mettre en demeure des propriétaires de réaliser des travaux de réparation sur leur maison fragilisée par des crues ?



Le maire peut-il, en urgence, ordonner la démolition d'un bâtiment sinistré par un incendie et qui menace de s'effondrer sur la voie publique ?

Tribunal administratif de Toulon, 2 mai 2024 : n°2103168 (PDF)*

Protection fonctionnelle - La collectivité publique est tenue de l'accorder à l'agent public entendu sous le régime de l'audition libre

(Article ID.Cité/ID.Veille du 05/07/2024)



La QPC est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

En application du premier alinéa de l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection aux agents publics qui font l'objet de

poursuites pénales à raison de faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions contestées prévoient que les agents publics bénéficient également de cette protection lorsque, pour de tels faits, ils sont entendus en qualité de témoin assisté, placés en garde à vue ou se voient proposer une mesure de composition pénale.

En revanche, en sont exclus les agents publics entendus sous le régime de l'audition libre à raison de mêmes faits.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 avril 2016 mentionnée ci-dessus, qui est à l'origine de ces dispositions, que, en les adoptant, le législateur a entendu accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents publics mis en cause pénalement, y compris lorsqu'ils ne font pas l'objet de poursuites pénales, dans tous les cas où leur est reconnu le droit à l'assistance d'un avocat.

Or, l'article 61-1 du code de procédure pénale prévoit que la personne entendue librement a le droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation par un avocat si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Dès lors, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées est sans rapport avec l'objet de la loi.

Par conséquent, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. Elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité

En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de priver du bénéfice de la protection fonctionnelle les agents publics entendus en qualité de témoin assisté, placés en garde à vue ou qui se voient proposer une mesure de composition pénale. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} juillet 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions.

En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection à l'agent public entendu sous le régime de l'audition libre à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision.

Conseil constitutionnel - Décision n° 2024-1098 QPC du 4 juillet 2024

Un agent ne peut contester une sanction de révocation que si l'irrégularité de la procédure disciplinaire l'a privé d'une garantie ou a influencé la décision

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 05/07/2024)



Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de celle-ci ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

En l'espèce, M. B... est fondé à soutenir que la commission de discipline s'est réunie à l'issue d'une procédure irrégulière. Toutefois, il n'a pas manifesté son intention de se présenter ou de se faire représenter devant la commission de discipline et il ressort au contraire des pièces du dossier, notamment des écritures de l'appelant que, pour des raisons financières, il n'envisageait ni de se rendre à Paris ni de s'assurer des services d'un avocat pour le représenter.

Par suite, cette irrégularité ne l'a pas privé, en l'espèce, d'une garantie et n'a pas davantage été susceptible d'exercer une influence sur la décision prise à son encontre.

CAA de BORDEAUX n° 22BX02800 - 2024-06-18

Incapacité professionnelle : Une secrétaire de mairie ne peut invoquer les erreurs d'autres agents placés sous sa responsabilité pour contester son licenciement

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 04/07/2024)



Le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé ou correspondant à son grade et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions.

Toutefois, une telle mesure ne saurait être subordonnée à ce que l'insuffisance professionnelle ait été constatée à plusieurs reprises

au cours de la carrière de l'agent ni qu'elle ait persisté après qu'il ait été invité à remédier aux insuffisances constatées.

Par suite, une évaluation portant sur la manière dont l'agent a exercé ses fonctions durant une période suffisante et révélant son inaptitude à un exercice normal de ses fonctions est de nature à justifier légalement son licenciement.

En l'espèce, la requérante ne saurait se prévaloir de ce que certaines erreurs relevées par la commune seraient la conséquence de manquements d'autres agents communaux dès lors que ces derniers étaient placés sous sa responsabilité et que ces manquements, à les supposer établis, ne peuvent suffire à expliquer son manque de diligence et de rigueur dans l'exercice de ses fonctions, en particulier concernant des dossiers susceptibles d'avoir une incidence financière importante.

CAA de DOUAI N° 22DA01087 - 2024-06-19

Dysfonctionnements avérés d'un service - La liberté d'expression n'autorise pas un agent à adopter un comportement irrespectueux envers la hiérarchie

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 03/07/2024)



Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

En l'espèce, pour infliger à M. B... la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours, le président de la communauté d'agglomération s'est fondé sur la circonstance, mentionnée dans le rapport disciplinaire, qu'à plusieurs reprises durant les mois d'avril et mai 2020, l'intéressé a rédigé, " d'une manière désinvolte, s'accordant une liberté insolente ", des courriels ironiques et désobligeants destinés au directeur du Pôle ARE et à la directrice générale des services, dont l'autorité territoriale a également été destinataire en copie.

Il ressort des nombreux échanges ayant eu lieu entre le directeur des systèmes d'information, le responsable du Pôle ARE et M. B..., que ce dernier s'est plaint, de manière récurrente, de difficultés d'ordre matériel, résultant en particulier d'une impossibilité alléguée d'effectuer les branchements nécessaires faute de disposer d'un câble Ethernet de longueur suffisante.

Il ressort d'un courriel adressé le 29 avril 2020 au directeur des systèmes d'information que M. B... a usé d'un ton particulièrement ironique quant à cette situation à l'endroit de son directeur de pôle, également destinataire de ce courriel.

Il ressort par ailleurs d'un autre courriel qu'il a adressé le 4 mai 2020 à la directrice générale des services, dont le président de la

communauté d'agglomération était destinataire en copie, que c'est en usant d'un ton particulièrement ironique qu'il a ouvertement remis en cause la gestion matérielle de sa situation par l'ensemble de la chaîne hiérarchique en la qualifiant notamment " d'incurie ".

La liberté d'expression n'autorise pas l'agent à adopter un comportement irrespectueux envers la hiérarchie

Si M. B..., qui ne conteste pas la matérialité de ces courriels annexés au rapport disciplinaire, invoque sa liberté d'expression, celle-ci n'autorise pas l'agent à adopter un comportement irrespectueux envers la hiérarchie, quand bien même il serait fondé à se plaindre de dysfonctionnements du service. Dans ces conditions, le grief tiré de ce que M. B... s'est adressé à son directeur de pôle et à la directrice générale des services d'une manière désinvolte, sur un ton ironique et désobligeant, révélé par les deux courriels précités dont l'un a été adressé en copie à l'autorité territoriale, est établi et constitue un manquement à son devoir d'obéissance, de nature à justifier une sanction.

CAA de DOUAI N° 23DA01157 - 2024-05-21

Arrêt de maladie pendant des congés imposés, le report intégral est un droit (note UNSA)

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 03/07/2024)



Les agents des établissements scolaires, notamment, ont souvent des congés imposés par l'administration. Mais que se passe-t-il en cas de maladie pendant ces périodes de repos ? Il arrive parfois que l'Administration accepte de les reporter, mais pour partie seulement...

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), a statué et sa décision s'impose : **le travailleur a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail, que l'incapacité de travail survienne avant le congé annuel ou au cours de celui-ci.**

La cour justifie cette position en se fondant sur la finalité du droit au congé annuel, qui permet au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs, qui diffère de celle du droit au congé de maladie : se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail. (CJUE 21 juin 2012 n°C-78/11)

Ainsi, l'agent qui a été placé en congé de maladie, conserve son droit à la fraction du congé annuel non utilisée. Cette fraction pourra être prise soit immédiatement à la suite du congé de maladie, aucune disposition n'obligeant l'agent à reprendre ses fonctions après un congé de maladie pour pouvoir bénéficier d'un congé annuel, soit à une période ultérieure.

Certaines administrations opposent aux agents des méthodes de calcul internes à la DRH pour réduire le droit au report. Ces pratiques qui tendent à remettre en question le droit communautaire dont l'application en droit interne a été confirmé à plusieurs reprises par le Conseil d'État, sont illégales. À titre d'information, les dispositions des décrets relatifs aux congés annuels des fonctionnaires français, en ce qu'elles ne prévoient pas le report des congés non pris en raison d'un congé de maladie, sont incompatibles avec la directive européenne sur l'aménagement du temps de travail (CE 26 oct. 2012 n°346648).

Le gouvernement s'est enfin engagé à régler cette question ancienne et pour le moins inacceptable juridiquement dans le cadre de la procédure en cours de codification du code général de la fonction publique.

Confronté à un refus d'application du droit communautaire, l'agent doit demander que la décision de refus soit écrite et motivée. Il s'agit d'un principe de base à savoir que l'administration doit énoncer les motifs de droit et de fait qui fondent sa décision. Ce principe général du droit est repris dans le code général des relations entre le public et l'administration (article L 211-5). Une décision administrative qui n'est pas ou ne peut être motivée est illégale.

Source UNSA TERRITORIAUX

Éclairage et sécurité : la signalisation doit être visible de nuit ?

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 01/07/2024)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

Une commune est ainsi jugée responsable de la chute d'un piéton causée par le relèvement d'une borne. La présence d'un feu clignotant destiné aux automobilistes et d'une signalisation au sol, non visible la nuit, n'est pas jugée suffisante.

S'il appartient aux piétons de prendre les précautions nécessaires contre les risques que laissent normalement prévoir les signes visibles de l'existence de l'obstacle sur la voie publique, il ne peut leur être reproché de ne pas avoir deviné la présence d'un danger qui n'est pas suffisamment signalé de nuit.

La signalisation devant être adaptée et visible y compris la nuit, aucune faute ne peut être opposée à la victime qui se trouvait dans une zone piétonne, estime le tribunal.

Au sommaire

- Défaut d'entretien normal caractérisé
- Le témoignage circonstancié des amies de la victime
- Un dispositif de signalisation et de protection inapproprié au danger
- Pas de faute de la victime selon le tribunal

Observatoire des collectivités - Note complète

Tribunal administratif de Nice, 12 mars 2024 : n°2003533

Ce jugement étant frappé d'appel, il peut être encore infirmé.

Sauf exception, un entretien d'évaluation ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets produits sur l'agent.

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 22/07/2024)

Constitue un accident de service un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour juger que l'entretien du 2 avril 2015 constituait un accident de service, la cour s'est fondée, d'une part, sur l'avis de la commission de réforme et sur la circonstance que Mme A... B... était régulièrement suivie pour un stress post-traumatique depuis le 2 avril 2015, d'autre part, sur la circonstance que l'entretien, qui n'avait pas été sollicité par l'agent, s'inscrivait dans un contexte marqué par des conditions dégradées d'organisation du service et de travail.

En se fondant sur ces circonstances qui, ainsi qu'il a été dit au point 3, ne sont pas de nature à conférer à un entretien professionnel le caractère d'un accident de service, sans rechercher s'il était établi que cet entretien avait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, la cour administrative d'appel de Versailles a commis une erreur de droit. Son arrêt doit, par suite et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, être annulé.

Conseil d'État N° 474342 - 2024-07-03

L'absence de reconnaissance professionnelle ressentie par un agent n'est pas, en elle-même, de nature à faire présumer un harcèlement moral.

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 22/07/2024)

Aux termes du premier alinéa de l'article 6 quinquies de la loi susvisée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alors applicable : " Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour

objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (...) ».

Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile

Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral.

En l'espèce, Mme A... soutient avoir été victime depuis l'année 2011 d'un enchaînement d'actions et décisions qui, mises ensemble, caractérisent un véritable processus de harcèlement moral.

Toutefois, la circonstance que Mme A... ait accompli 77 heures supplémentaires sur la période allant de février à août 2015 durant laquelle le secrétaire général de la mairie était absent et non remplacé, n'est pas de nature à faire présumer, en elle-même, une situation de harcèlement moral. Il ne résulte en outre pas de l'instruction que Mme A... ait dû assurer, comme elle le soutient, après l'arrivée d'un nouveau directeur général des services, la gestion du personnel, en plus de ses fonctions dans le service " comptabilité - ressources humaines - élections - service carrière " où elle était affectée, sa fiche de poste comprenant déjà comme tâches principales notamment la gestion du volet financier des ressources humaines ainsi que celle de l'ensemble du processus de déroulement de carrière. L'absence de reconnaissance professionnelle ressentie par l'intéressée du fait, selon elle, d'un trop faible écart financier séparant son poste des autres, n'est également pas, en elle-même, de nature à faire présumer un harcèlement moral.

CAA de TOULOUSE N° 22TL21157 - 2024-07-02

Le caractère non intentionnel et les conséquences d'une faute doivent être prise en compte dans la gradation de la sanction

Affaires juridiques 25/07/2024 Philippe Jacquemoire

Dans cet arrêt, la CAA de Marseille reconnaît que l'agent de crèche qui enferme un enfant dans la structure commet une faute qui justifie la prise d'une sanction disciplinaire. Néanmoins, la faute n'ayant eu aucune conséquence sur l'enfant et l'intention n'étant pas caractérisée, l'exclusion de 6 mois est disproportionnée :

. Toutefois, il résulte de l'instruction que Mme B..., fonctionnaire titulaire depuis 1984 et dont la manière de servir antérieurement au fait fautif était exempte de tout reproche, s'était absentée au cours de l'après-midi pour assister, avec l'autorisation de sa hiérarchie, aux obsèques de la mère d'une collègue de travail et n'avait ainsi pas participé à la prise en charge des enfants durant ce laps de temps au cours duquel s'effectuent le lever et le départ des enfants. De plus, sa faute, qui était dépourvue de tout caractère intentionnel, est demeurée sans conséquence pour l'enfant concerné, qui a continué à dormir, tandis que, par ailleurs, elle a promptement réagi de manière adaptée en retournant à la crèche dès qu'elle a été avertie de son erreur et en prenant soin de cet enfant et de ses parents. Il s'ensuit que, comme l'a jugé à juste titre le tribunal, la sanction prononcée à son encontre de six mois d'exclusion de fonctions est disproportionnée.

Documents

CAA de MARSEILLE, 2ème chambre, 09:07:2024, 22MA02865, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf(69 Ko)

Dans un arrêt tout récent (22MA01561), la CAA de Marseille juge qu'un agent peut être déclarer inapte à tout poste s' il présente de sérieux troubles de la personnalité.

En l'espèce, la ville avait déclenché une expertise médicale juridique :

3. En second lieu et d'une part, il ressort du rapport de l'expertise médicale diligentée à la suite de l'arrêt avant dire droit du 27 juin 2023, dont les conclusions ne sont pas contestées par Mme C..., que l'intéressée présente un trouble de la personnalité de type sensitif qui se manifeste par une attitude parfois assez sthénique, agressive et hostile, avec des ruminations anxieuses et revendications portant sur son activité professionnelle ainsi qu'une très nette tendance interprétative dans un contexte de méfiance et de suspicion. L'expert ajoute que l'intéressée est très rancunière, sans aucune capacité d'autocritique, et qu'elle adopte un mode de fonctionnement associant une surestimation d'elle-même, une psychorigidité, et un sentiment d'injustice. Cet expert précise que Mme C... se retrouve au centre d'un fonctionnement interprétatif et persécutoire centripète, paralogique avec une explication des dysfonctionnements dont elle est victime de façon peu claire et comportant des éléments factuels sans rapport avec son emploi. Il en conclut que, quelles que soient les conditions de travail et les éventuelles adaptations de poste, celles-ci donneront nécessairement lieu, à un moment ou à un autre, à une nouvelle querulence, de sorte qu'un tel mode de fonctionnement est incompatible avec un exercice professionnel s'inscrivant dans un rapport hiérarchique. Ainsi, et dès lors qu'il n'est ni établi ni allégué que Mme C... pourrait occuper, notamment au sein de l'Institut de recherche pour le développement, un emploi la soustrayant quotidiennement à l'exercice du pouvoir hiérarchique, il résulte de ce rapport que celle-ci est inapte de manière totale et définitive à l'exercice de tout emploi dans la fonction publique dès le 10 mars 2018.

4. D'autre part, de telles conclusions viennent corroborer celles de l'expertise médicale du 16 février 2018, décrites au point 12 de l'arrêt avant dire droit du 27 juin 2023, dont Mme C... n'établit d'ailleurs nullement, par la seule production d'un courriel rédigé le 8 septembre 2021 par un psychologue clinicien qu'elle a consulté, qu'il constituerait la reprise à l'identique d'un précédent rapport rédigé dans le cadre d'une expertise distincte concernant un autre

agent public. En outre, contrairement à ce qui est soutenu, cet expert, alors désigné par l'administration, a expressément pris en compte le contexte professionnel dans lequel Mme C... a évolué pour apprécier sa situation. Par ailleurs, les certificats médicaux qu'elle produit, en date des 1er octobre 2014, 7 octobre 2014, 25 octobre 2017 et 3 janvier 2018 sont peu circonstanciés et ne permettent ainsi pas davantage d'infirmier les conclusions du médecin psychiatre agréé et de l'expert désigné par la présidente de la Cour. De plus, ce dernier expose que l'expertise conduite par un médecin généraliste ayant conclu, le 29 mai 2018, à l'existence d'une aptitude à l'exercice des fonctions, ne peut être retenue en l'absence de tout éclairage clinique de la part du praticien. Au demeurant, il ressort de ce document que ce médecin sollicitait la réalisation d'une nouvelle expertise psychiatrique, sur la base des seules contestations de l'intéressée, sans procéder à une analyse médicale critique des constatations et conclusions de l'expert psychiatre désigné par l'administration. Enfin, il ressort du rapport de l'expertise médicale du 5 février 2024 qu'en ce qui concerne le compte rendu de l'examen psychiatrique établi à la suite d'une visite réalisée le 18 septembre 2021 à l'initiative de Mme C..., selon lequel son état psychologique permet la reprise d'une activité professionnelle, celui-ci ne peut être pris en compte dès lors qu'il ne comporte aucune indication sur les éléments portés à la connaissance du psychiatre par l'intéressée, et qu'il a été rédigé sur demande de celle-ci dans un contexte de trouble de la personnalité sensitive mentionné à de multiples reprises par différents psychiatres. Du reste, il ressort des termes mêmes de ce document, qui ne procède pas à une analyse médicale critique du rapport de l'expert psychiatre désigné par l'administration, que Mme C... est triste, angoissée, et en situation de souffrance morale dès qu'est évoquée sa période d'activité professionnelle. Le médecin y ajoute que le tableau clinique présente tout à la fois des symptômes spécifiques avec un débordement émotionnel et ruminations conscientes, des symptômes non spécifiques avec l'existence de troubles fonctionnels, et un état dépressif. Si ce médecin mentionne une amélioration de l'état psychiatrique, un tel constat repose sur les seules déclarations de la patiente, qui a évoqué une prise en charge régulière et rigoureuse pour expliquer cette amélioration, sans que cette prise en charge ne soit toutefois précisée ni d'ailleurs établie par l'ensemble des pièces médicales produites, le certificat établi le 3 janvier 2018 par un psychologue mentionnant seulement deux consultations entre décembre 2016 et janvier 2017.

5. Par suite, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que, par la décision en litige, qui n'est pas entachée d'un défaut d'examen particulier, le président directeur général de l'Institut de recherche pour le développement a mis d'office à la retraite Mme C... en raison de son inaptitude définitive à l'exercice de toute fonction.

Documents

[CAA de MARSEILLE, 4ème chambre, 16:07:2024, 22MA01561, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf\(74 Ko\)](#)

Suspension de 24 mois dont 12 avec sursis : une sanction dure mais justifiée

Affaires juridiques 23/07/2024 Philippe Jacquemoire

Dans cet arrêt récent la CAA de Paris confirme la suspension de 24 mois dont 12 avec sursis d'un agent eu égard à la gravité de la faute, à leur caractère réitéré et à l'absence de toute prise de distance de M. A... à l'égard de celles-ci :

6. D'une part, la décision contestée retient que le 23 novembre 2017, M. A... a fait preuve d'agressivité et a proféré des insultes à l'encontre de son supérieur hiérarchique en raison d'un désaccord avec un rappel d'instruction formulé à l'égard de l'ensemble du service. Elle retient également qu'il a insulté de manière particulièrement grossière, le 4 avril 2018, une collègue qui lui avait reproché de s'être immiscé dans la procédure qu'elle suivait. Elle retient enfin que l'intéressé a mis deux mois à produire le rapport qui lui était demandé à la suite de la première altercation, qu'il a à nouveau commis plusieurs actes d'insubordination à la suite du second d'incident, refusant de signer les conclusions d'une enquête administrative, de se rendre dans le bureau du chef de la sûreté urbaine et de produire un rapport sur cette altercation et se montrant irrespectueux à l'égard de sa hiérarchie, et qu'il a refusé de renseigner un questionnaire relatif à ces deux affaires. M. A... n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la matérialité de ces faits, corroborée par plusieurs rapports et comptes-rendus d'audition émanant de différents agents.

7. D'autre part, les insultes proférées à deux reprises par M. A... sont, au regard de leur teneur et de ce qu'elles ont été entendues non seulement par les autres agents du service mais aussi par le public présent dans le commissariat, d'une particulière gravité. Il ressort en outre des pièces du dossier que M. A... a persisté dans son attitude en refusant de coopérer avec sa hiérarchie dans le cadre des enquêtes menées à la suite de ces altercations, et a manqué à cette occasion à plusieurs reprises à son devoir d'obéissance et de respect de sa hiérarchie. Il ressort enfin des pièces du dossier que l'intéressé avait déjà fait l'objet d'une mesure d'exclusion d'un mois à la fin de l'année 2012, l'ancienneté de cette sanction étant à relativiser dès lors qu'il a par la suite été absent deux ans et demi dans le cadre d'un congé de longue maladie. Dans ces conditions, eu égard à leur gravité, à leur caractère réitéré et à l'absence de toute prise de distance de M. A... à l'égard de ses fautes, la sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions de vingt-quatre mois, dont douze avec sursis, d'ailleurs proposée à l'unanimité par le conseil de discipline, n'est pas disproportionnée.

Documents

[CAA de PARIS, 4ème chambre, 12:07:2024, 22PA05519, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf\(68 Ko\)](#)

Jury de concours : quid si le jury connaît le candidat ?

Affaires juridiques 23/07/2024 Philippe Jacquemoire

La CAA de Paris vient rappeler que le fait de connaître un candidat pour un membre de jury ne fausse pas par lui-même la passation d'un oral :

4. La seule circonstance qu'un membre du jury d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations qui concernent ce candidat. En revanche, le respect du principe d'impartialité exige que lorsqu'un membre du jury d'un concours a, avec l'un des candidats, des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, ce membre doit non seulement s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat, mais encore concernant l'ensemble des candidats au concours. En outre, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, doit également s'abstenir de prendre part à toutes les interrogations et délibérations de ce jury en vertu des principes d'unicité du jury et d'égalité des candidats devant celui-ci.

Documents

CAA de PARIS, 4ème chambre, 12:07:2024, 22PA05519, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf(68 Ko)

Question écrite n°10380 - Sénat. Taux d'encadrement des élèves lors des sorties et voyages scolaires

Affaires juridiques 23/07/2024 Denis ENJOLRAS

L'attention de madame la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a été attirée sur les conséquences des modifications apportées par la circulaire NOR MENE2310475C du 13 juin 2023 concernant l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

En effet, s'ils partagent volontiers cet objectif, les maires, les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires expriment de vives préoccupations quant au nouveau taux d'encadrement des élèves, notamment l'exigence de quatre adultes pour un groupe de 25 élèves, contre deux préalablement.

Monsieur David Ros, Sénateur, auteur de la question, précise que les agents communaux, peu nombreux, ou encore les parents d'élèves peinent à se rendre disponibles pour toutes les sorties en nombre suffisant. Pour certaines communes, cela concerne également les sorties dans les médiathèques ou équipements sportifs de la ville et empêche ainsi les élèves de participer aux initiatives et événements culturels ou sportifs.

Il demande donc à Madame la Ministre si elle entend revenir sur ces instructions qui vont à l'encontre de l'intérêt des élèves.

En réponse, le ministère chargé de l'éducation prévoit de modifier la circulaire du 13 juin 2023 précitée et son annexe afin de réintroduire, à compter de la rentrée scolaire prochaine, ce taux

d'encadrement minimal pour les sorties scolaires de proximité en maternelle.

Documents

divel93_-_circulaire_sorties_voyages_scolaires_1er_degre_2023-2024-2.pdf (133 Ko)

Question 10380, JO Sénat 11 Juillet 2024, page 3029.pdf (417 Ko)

Sauf exception, un entretien d'évaluation ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets produits sur l'agent.

Affaires juridiques 22/07/2024 Denis ENJOLRAS

C'est le sens de la décision n° 474342 rendue par le Conseil d'État le 3 Juillet 2024

(...) 3. *Constitue un accident de service, pour l'application des dispositions précitées, un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur rencontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent (...).*

Documents

CE n°474342, 3 juillet 2024.pdf(382 Ko)

Tribunal Administratif de Nîmes, n° 2101977, 4 juillet 2024 : la mutation ne constitue pas un droit pour les fonctionnaires

Affaires juridiques 22/07/2024 Denis ENJOLRAS

Un jugement par lequel les juges Nîmois précisent quelques éléments intéressants

1. Le principe de sécurité juridique en application duquel "(...) *En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance*"(...).

L'existence, au 28 mai 2020, d'une décision implicite de rejet de la demande de mutation, que le requérant avait présentée l'obligeait à introduire son recours au 28 mai 2021 ...ce qui a été

fait le 28 juin 2021. En conséquence "(...), les conclusions de sa requête enregistrée le 21 juin 2021, soit au-delà du délai raisonnable qui avait expiré le 28 mai 2021, tendant à l'annulation de cette décision, sont tardives et irrecevables. Elles doivent, dès lors, être rejetées".

2. L'acte querellé constitue-t-il une décision ou doit-il être considéré comme un simple courrier d'information ?

Dit autrement la mesure prise est-elle une mesure d'ordre intérieur (et donc insusceptible de recours) ou l'acte notifié est-il une décision faisant grief ?

Après avoir rappelé la nature "des mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours", les juges ont conclu, qu'en l'espèce, l'acte concerné constituait une véritable décision faisant grief.

3. La mutation est-elle un droit pour le fonctionnaire et quid des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ?

Les juges répondent par la négative "En premier lieu, la mutation n'étant pas un avantage dont l'attribution constitue un droit pour le fonctionnaire qui l'a demandée, les décisions refusant à un agent de faire droit à une demande de mutation ne sont pas au nombre des décisions administratives défavorables devant être motivées au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration".

Documents

[TA Nîmes, n°210977, 6 Juillet 2024.pdf\(378 Ko\)](#)

Conditions de recours contre les tableaux d'avancement des fonctionnaires

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 29/07/2024)

Lorsqu'un tableau d'avancement comporte un nombre maximum d'agents, il présente un caractère indivisible. Des conclusions d'un agent tendant à l'annulation de ce tableau en tant qu'il n'y figure pas sont donc irrecevables.

Il ressort des termes de la présente requête que M. B ne conteste que la décision portant tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe au titre de l'année 2024 en ce qu'elle refuse son inscription sur ledit tableau et non l'intégralité de ce tableau.

Les conclusions du requérant, qui se bornent ainsi à critiquer le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe au titre de l'année 2024 en tant qu'il n'y figure pas, sont irrecevables et ne peuvent, par suite, qu'être rejetées. Dès lors, cette requête manifestement irrecevable doit être rejetée par application des dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

[TA Bastia n° 2400021 du 22/072024](#)

Agent, ayant fait l'objet d'un retrait de fonctions, invité à demeurer à son domicile en étant rémunéré - Mise à l'écart et absence de volonté de lui confier des missions révélant une situation de harcèlement moral

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 29/07/2024)



Les dispositions du code général de la fonction publique établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général.

Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre.

Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Il ressort des pièces du dossier que la décision du directeur de l'établissement consistant à confier le poste de directrice administrative et financière occupé jusque-là par Mme C... à un autre agent, a été prise à la suite des réorganisations impliquées par les réformes fiscales successives et le passage de l'Office d'une comptabilité publique à commerciale, que l'intéressée avait des difficultés à mettre en œuvre, et n'a ainsi pas été prise pour des motifs étrangers à l'intérêt du service.

Interrogé par Mme C... sur les conditions de sa reprise et les missions qui lui seraient effectivement confiées, le directeur de l'établissement l'a informée, par lettre, qu'il n'a pas été possible de trouver une solution à son emploi, que sa reprise se ferait sur les missions énumérées en annexe, sauf à ce qu'elle préfère demeurer à son domicile en étant rémunérée, démontrant l'absence de volonté de lui confier des missions et la mise à l'écart de Mme C....

[CAA de TOULOUSE N° 22TL21203 - 2024-07-16](#)

État alcoolisé en service - Faits anciens et isolés n'ayant pas eu de répercussion sur le bon fonctionnement du service - Illégalité d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 24/07/2024)



Aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version alors en vigueur : " Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ".

Par ailleurs, le comportement d'un fonctionnaire en dehors du service peut constituer une faute de nature à justifier une sanction s'il a pour effet de perturber le bon déroulement du service ou de jeter le discrédit sur l'administration. Enfin, aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version alors en vigueur : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : (...). Troisième groupe : (...) ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ".

En l'espèce, seule l'attitude adoptée par M. B... le 5 avril 2018 en marge du conseil municipal et son état alcoolisé en service nécessitant son remplacement par un collègue étant fautifs, sont de nature à justifier une sanction disciplinaire. En revanche, le premier événement remonte à plus de trois ans à la date de la décision en litige et il n'est pas allégué ni établi qu'il aurait jeté un discrédit durable sur le service technique de la commune. Quant au second événement, qui n'est au demeurant pas daté précisément, il s'agit, en l'état des pièces du dossier, d'un épisode isolé et également ancien à la date de la sanction en litige, puisque l'agent avait été placé en arrêt de travail à compter de juin 2020.

Dans ces conditions, compte tenu de la nature des fautes commises, de leur ancienneté et en l'absence d'antécédent disciplinaire de l'agent, M. B... est fondé à soutenir que la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans est entachée d'erreur d'appréciation.

CAA de NANCY N° 23NC01422 - 2024-06-06

Harcèlement moral - La Cour de cassation confirme le délit commis par la directrice d'un centre public hospitalier

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 23/07/2024)



Pour déclarer la prévenue coupable de harcèlement moral, l'arrêt attaqué, après avoir rappelé les termes de l'article 222-33-2 du code pénal, énonce qu'à compter du 21 janvier 2014, Mme J a été avisée que certains personnels se plaignaient d'être en souffrance au travail et n'a pu également ignorer que des critiques étaient directement formulées sur sa direction, notamment par des personnels de l'établissement qui ont souligné la dureté de son management et de son comportement à leur égard.

Les juges rappellent que, si le délit de harcèlement moral doit être distingué d'un management qui crée de la souffrance au travail, pour autant, les éléments de contexte ne peuvent être ignorés dans l'appréciation de la culpabilité de Mme J à l'endroit de chacun des agents concernés, s'agissant notamment du caractère intentionnel des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale.

(...)

En se déterminant, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve produits aux débats, la cour d'appel, qui a relevé que Mme J avait été informée, notamment par l'inspection du travail, de l'existence d'une souffrance au travail en lien avec un problème managérial, a caractérisé le délit de harcèlement moral commis au préjudice des quatre agents de l'établissement précités en retenant à l'encontre de la prévenue des propos et comportements répétés, confortés par de nombreux témoignages de personnels de l'établissement, ayant eu pour effet une dégradation des conditions de travail de ces salariés, ce dont elle avait nécessairement conscience compte tenu de ce contexte.

A noter - Le comité social d'établissement (CSE), venant aux droits du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), n'a pas pour mission de représenter les différentes catégories du personnel, ni les intérêts généraux de la profession, et ne tient d'aucune disposition de la loi le droit d'exercer les pouvoirs de la partie civile sans avoir à justifier d'un préjudice personnel découlant directement des infractions poursuivies, y compris en matière de conditions de travail.

Méconnaît les dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, l'arrêt qui, pour déclarer recevable l'action civile d'un CSE venant aux droits d'un CHSCT, énonce que les faits de harcèlement moral pour lesquels la prévenue a été condamnée

relèvent de la mission expresse du CSE, en ce qu'ils ont directement affecté les conditions de travail de plusieurs salariés

Cour de cassation N° de pourvoi : 23-83.613 - 2024-06-25

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049857354>

Un agent ne peut solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle à raison des rappels à l'ordre et des remarques de ses supérieurs hiérarchiques consécutifs à un comportement inadapté à l'égard de ses collègues et des usagers

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 23/07/2024)



L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 établit à la charge de la collectivité publique et au profit des agents publics, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé, notamment en cas de diffamation, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre. Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances.

D'autre part, il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime de faits constitutifs de harcèlement moral, lorsqu'il entend contester le refus opposé par l'administration dont il relève à une demande de protection fonctionnelle fondée sur de tels faits de harcèlement, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

M. D... a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle en raison du harcèlement moral qu'il estime avoir subi de la part de ses supérieurs hiérarchiques

Les fiches de signalement produites sont dépourvues de précisions utiles et le courriel du directeur général des douanes, si sa teneur est inappropriée, est postérieur à la période au titre de laquelle le requérant a demandé la protection fonctionnelle.

Il ressort par ailleurs des pièces du dossier, en particulier des témoignages de nombreux autres agents ainsi que de deux usagers, du compte-rendu d'entretien professionnel de M. D... au titre de l'année 2019, et du rapport de l'enquête administrative diligentée à la suite de sa demande de protection fonctionnelle, que l'intéressé entretenait des relations conflictuelles avec sa hiérarchie et avec de nombreux agents du service en raison de ses comportements inadaptés non seulement à l'égard de certains de ses collègues mais également à l'égard des usagers, à l'encontre desquels il a parfois usé de façon intempestive de l'autorité que lui conférait sa fonction.

Il ressort également des pièces du dossier qu'il refusait de suivre certaines des instructions données par ses chefs d'équipe et qu'il faisait montre d'une attitude particulièrement désinvolte et défiante à l'égard de sa hiérarchie, dont il considérait comme humiliants et injurieux les rappels à l'ordre et les remarques justifiées par sa manière de servir, sans qu'il apparaisse qu'elles aient pour autant été formulées dans des conditions excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, les agissements que M. D... reproche à certains de ses collègues de travail et à sa hiérarchie ne sauraient caractériser des faits de harcèlement.

CAA de BORDEAUX N° 22BX01097 - 2024-07-03

Sauf exception, un entretien d'évaluation ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets produits sur l'agent.

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 22/07/2024)



Constitue un accident de service un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour juger que l'entretien du 2 avril 2015 constituait un accident de service, la cour s'est fondée, d'une part, sur l'avis de la commission de réforme et sur la circonstance que Mme A... B... était régulièrement suivie pour un stress post-traumatique depuis le 2 avril 2015, d'autre part, sur la circonstance que l'entretien, qui n'avait pas été sollicité par l'agent, s'inscrivait dans un contexte marqué par des conditions dégradées d'organisation du service et de travail.

En se fondant sur ces circonstances qui, ainsi qu'il a été dit au point 3, ne sont pas de nature à conférer à un entretien professionnel le caractère d'un accident de service, sans rechercher s'il était établi que cet entretien avait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, la cour administrative d'appel de Versailles a commis une erreur de droit. Son arrêt doit, par suite et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, être annulé.

Conseil d'État N° 474342 - 2024-07-03

Agent public coupable de harcèlement moral à l'encontre de son épouse : eu égard à la gravité de la faute et au grade de l'intéressé, la radiation des cadres est jugée proportionnée.

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 19/07/2024)



Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 17 août 2022 le condamnant à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis, que M. A... s'est livré à des faits de harcèlement moral à l'encontre de sa conjointe, notamment en s'efforçant, de manière réitérée, de ternir sa réputation par la diffusion d'accusations calomnieuses et la divulgation de photos tirées de son intimité ou extraites de son téléphone et en usant des accès privilégiés que lui procuraient ses propres fonctions auprès de l'entourage professionnel de celle-ci. Ces agissements constituent une faute de nature à porter atteinte à l'image et à la considération de la gendarmerie nationale.

Par suite, eu égard à la gravité de ces faits et à leur incompatibilité avec les obligations d'un gendarme, et tout particulièrement avec le devoir d'exemplarité qui incombe à un officier supérieur, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, au regard du pouvoir d'appréciation dont elle disposait et malgré les très bons états de service de

l'intéressé, pris une sanction disproportionnée en lui infligeant la sanction du troisième groupe de radiation des cadres.

Conseil d'État N° 492310 - 2024-06-05

Temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte - Temps de travail effectif

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 16/07/2024)



Aux termes du premier alinéa de l'article 5 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat : " Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ".

Il résulte de ces dispositions que le temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte, qui fait partie intégrante de l'intervention, doit être regardé comme un temps de travail effectif.

Conseil d'État N° 472381 - 2024-06-25

Agent ayant fait un malaise sur son lieu de travail : le refus de son supérieur hiérarchique de l'assister est une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 15/07/2024)



Les allégations de Mme A... selon lesquelles, le 3 juillet 2018, elle a été prise de panique et s'est sentie mal alors qu'elle était sur son poste de travail, situé en sous-sol, et qu'alerté par son adjoint, son supérieur hiérarchique direct a refusé d'intervenir et n'a émis par la suite aucun regret, sont étayées par deux attestations, tandis que la commune n'apporte, en défense, aucun élément de nature à les remettre en cause.

Par ailleurs, la circonstance que ce malaise s'est avéré sans gravité n'est pas de nature à justifier, a posteriori, le comportement de son supérieur hiérarchique.

Il sera fait une juste appréciation du préjudice moral causé à Mme A... par le refus de son supérieur hiérarchique de l'assister alors qu'elle avait fait un malaise, en l'évaluant à la somme de 1 000 euros. Mme A... ne peut, en revanche, sérieusement demander à être indemnisée au titre de l'atteinte à sa réputation, alors qu'il résulte de l'instruction qu'elle a elle-même, les 11 et 12 juillet 2019, donné un large écho à ces incidents.

CAA de PARIS N° 23PA02439 - 2024-06-21

Indemnités attachées à l'exercice des fonctions : l'assemblée délibérante peut en maintenir le bénéfice aux fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire ou accident de service ou maladie imputable au service

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 15/07/2024)



Il résulte de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique (CGFP) et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application qu'il revient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de fixer elle-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité, sans que le régime ainsi institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emplois de ces fonctionnaires territoriaux et sans que la collectivité soit tenue de faire bénéficier ses fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Il lui est notamment loisible de subordonner le bénéfice d'un régime indemnitaire à des conditions plus restrictives que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Fixation du régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Si le respect du principe d'égalité entre les agents publics ne s'oppose pas à l'institution de différences dans le régime indemnitaire dont ils bénéficient fondées sur des différences dans les conditions d'exercice de leurs fonctions ou sur les nécessités du bon fonctionnement du service auquel ils appartiennent, il appartient à la collectivité, lorsqu'elle décide l'institution d'un régime indemnitaire et sauf motif d'intérêt général, d'en faire bénéficier dans les mêmes conditions les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi ne se trouvant pas dans une situation différente au regard de l'objet du régime institué et, pour les règles régissant les régimes indemnitaires qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même cadre d'emplois, de les appliquer identiquement à tous les fonctionnaires ne se trouvant pas dans une situation différente au regard de l'objet de ces règles.

Il résulte de la combinaison de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 que les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, hors les cas où ce congé résulte d'un accident ou d'une maladie imputables au service, de sorte qu'il est également interdit à une collectivité territoriale d'en prévoir le maintien à ses fonctionnaires placés dans les mêmes situations.

En revanche, le bénéfice de ces indemnités est maintenu, dans les conditions définies à l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, aux fonctionnaires de l'Etat placés soit en congé de maladie ordinaire soit en congé à raison d'un accident de service ou d'une maladie imputable au service. Dans ce second cas, les fonctionnaires bénéficiant du maintien de l'intégralité de leur traitement, ils conservent également le bénéfice intégral de ces régimes indemnitaires, dans le respect, quand ceux-ci prévoient une modulation, du 2° du I de l'article 1er du même décret.

Par conséquent, il est loisible à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, quand elle institue des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, de prévoir le maintien du bénéfice de ces régimes aux fonctionnaires placés soit en congé de maladie ordinaire, soit en congé à raison d'un accident de service ou d'une maladie imputable au service, dans des conditions qui peuvent être aussi favorables que celles prévues à l'article 1er du décret du 26 août 2010 et dans le respect du principe d'égalité suivant les modalités exposées ci-dessus.

Conseil d'État N° 462452 - 2024-07-04

Refus légitime par l'administration d'une demande de congés prolongés se rattachant à un compte épargne-temps, en raison des impératifs d'organisation du service

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 12/07/2024)



Mme A... a souhaité utiliser des jours de congé se rattachant à son compte épargne-temps pour une durée supérieure à deux mois, d'abord sur la période du 23 décembre 2019 au 3 mars 2020 puis, après que cette première demande ait été rejetée pour raison de service, du 15 janvier 2020 au 31 mars 2020. Cette seconde demande a également été rejetée pour raison de service mais uniquement pour la semaine du 14 au 21 janvier 2020.

Mme A... soutient que ces décisions de refus n'étaient pas justifiées par l'intérêt du service et caractérisaient dès lors des faits de harcèlement. Toutefois, Pôle Emploi fait valoir, sans que ce soit contesté, que la plateforme de prestations à laquelle est affectée Mme A... fonctionne avec une équipe réduite et que les

activités de cette plateforme sont attribuées en fonction des connaissances maîtrisées par les agents.

Ainsi, la durée très significative des congés demandés par Mme A... était nécessairement de nature à perturber l'organisation du service et à justifier, pour ce motif des décisions de refus. Dans ces conditions, ces décisions, au demeurant postérieures à la demande de Mme A... tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle à raison du harcèlement moral dont elle soutient être victime, n'apparaissent pas reposer sur des considérations étrangères à l'intérêt du service.

CAA de BORDEAUX N° 22BX00322 - 2024-05-21

Malgré des allégations de missions moins " stimulantes " et " enrichissantes ", la Cour administrative d'appel de Bordeaux valide le changement d'affectation d'une fonctionnaire

(Article ID.CITé/ID.Veille du 12/07/2024)



Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte-tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination ou une sanction, est irrecevable.

Mme A... soutient que les missions correspondant à sa nouvelle affectation au sein de la brigade des accidents et des délits routiers sont moins " stimulantes " et " enrichissantes " que celles qui étaient précédemment les siennes dans le service des renseignements territoriaux, service dont elle estime qu'il est réservé à certains fonctionnaires particulièrement qualifiés. Elle fait valoir que c'est pour ces motifs qu'elle avait demandé sa mutation à Pau au sein de ce service alors qu'elle résidait précédemment en région parisienne, et qu'elle avait entrepris dans cette perspective une formation pour obtenir le titre d'agent de renseignement intérieur, impliquant une période probatoire de 18 mois dans un service de renseignement territorial.

Toutefois, dès lors que l'appelante ne conteste pas que le changement d'affectation dont elle a fait l'objet n'a pas porté atteinte aux droits et prérogatives qu'elle tient de son statut ou à l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux, ne l'a privée d'aucune rémunération ni d'aucun avantage, et que ses allégations selon lesquelles ce changement d'affectation s'est accompagné d'une perte de responsabilité ou a porté une atteinte significative à ses perspectives de carrière ne sont aucunement

étayées, les éléments qu'elle invoque, qui présentent un caractère largement subjectif, ne permettent pas de considérer que le changement d'affectation en litige ne présentait pas le caractère d'une mesure d'ordre intérieur, ainsi que l'a estimé le tribunal.

CAA de BORDEAUX N° 22BX01719 - 2024-07-03

Un courrier indiquant les motifs refus d'inscription à un tableau d'avancement de grade constitue un acte préparatoire non susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

(Article ID.CITé/ID.Veille du 11/07/2024)



Aux termes de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 : " L'avancement de grade a lieu (...) : 1°) au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle (...) ". Aux termes de l'article 8 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux : " Pour l'établissement du tableau d'avancement (...), il est procédé à une appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment : 1° Des comptes rendus d'entretiens professionnels ; 2° Des propositions motivées formulées par le chef de service ; 3° Et, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations. / Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite (...) Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade ".

En l'espèce, il est constant que le 5 juin 2020, le directeur général adjoint de la région Auvergne Rhône-Alpes a émis un avis défavorable à la demande d'avancement au grade d'ingénieur principal formulée par M. A...

Ce dernier, par courriel du 30 juin 2020, a alors demandé que la proposition d'avancement formulée par l'autorité territoriale, dans la perspective de la réunion de la commission administrative paritaire prévue le 10 novembre suivant, soit réexaminée.

Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la région Auvergne Rhône-Alpes n'a pas mentionné le nom de M. A... sur la proposition de tableau d'avancement soumise à la commission administrative paritaire. Par un courrier du 30 novembre 2020, elle a indiqué à M. A... les motifs pour lesquels sa demande tendant à ce qu'elle propose son avancement à la commission était rejetée.

En dépit de la survenance de l'arrêté portant tableau d'avancement le 10 novembre 2020, ce courrier du 30 novembre 2020, bien que postérieur à la tenue de la commission administrative paritaire, doit être analysé comme la traduction explicite d'une décision implicite antérieure par laquelle la

demande de révision de la proposition d'avancement formulée par M. A... a été rejetée, cette décision étant révélée à la fois par l'absence de réponse au recours formulé par M. A... le 30 juin 2020 et par le tableau d'avancement soumis à la commission administrative paritaire.

En l'espèce, la décision attaquée du 30 novembre 2020 par laquelle l'autorité territoriale a exposé à M. A... les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas être répondu favorablement à sa demande d'inscription au tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal constitue ainsi un acte préparatoire à l'établissement de ce tableau d'avancement non susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir...

CAA de LYON N° 22LY02308 - 2024-05-16

Annulation d'un compte-rendu d'entretien professionnel faisant état de manière récurrente de son placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) pour raison de santé

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 10/07/2024)



Aux termes de l'article 2 du décret du 16 décembre 2014 susvisé : « Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu. Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct. »

L'article 3 du même texte prévoit que : " L'entretien professionnel porte principalement sur : 1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ; 2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ; 3° La manière de servir du fonctionnaire ; 4° Les acquis de son expérience professionnelle ; 5° Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ; 6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ; 7° Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

« L'article 4 du même texte dispose que : » Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères, fixés après avis du comité technique, portent notamment sur : 1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; 2° Les compétences professionnelles et techniques ; 3° Les qualités relationnelles ; 4° La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. « Enfin, l'article 5 du même texte dispose que » Le compte rendu de l'entretien, établi et signé par

le supérieur hiérarchique direct, comporte une appréciation générale littérale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire au regard des critères fixés à l'article 4. "

En soutenant que le compte-rendu en litige fait injustement état de manière récurrente à son placement en autorisation spéciale d'absence, M^{me} B doit être regardée comme soulevant un moyen tiré de l'erreur de droit.

Le compte-rendu d'entretien professionnel fait, d'une part, état, au titre des objectifs de l'année écoulée tenant à « accueillir le public » et « renseigner le public de façon correcte et efficace », d'objectifs partiellement atteints, avec pour seule justification de l'écart le commentaire « Madame B a été en ASA plus de la moitié de l'année », alors par ailleurs que dans son appréciation de synthèse, le notateur indique que l'intéressée « a une grande capacité d'écoute des administrés et fait preuve de pédagogie à leur égard ». Il s'en déduit que les deux objectifs précités, essentiellement qualitatifs, ont été jugés comme partiellement atteints uniquement en raison de l'absence de M^{me} B du service pendant une partie de l'année et non en raison d'une manière de servir défaillante durant ses périodes de présence.

D'autre part, s'agissant du critère « assiduité », pour lequel la requérante était évaluée au niveau maximum de « Maitrise » lors des quatre évaluations annuelles précédentes, le notateur l'a évalué pour 2021 comme « à améliorer / Insuffisant » avec pour commentaire « ASA une grande partie de l'année ». Enfin, la première partie de l'évaluation de synthèse indique que « les circonstances sanitaires ont éloignées A B de son poste. Elle n'a donc pas pu soutenir ses collègues comme il aurait été espéré dans un contexte où plusieurs postes étaient vacants. La continuité du service public n'a pas pu être assurée de façon adéquate tout au long de l'année ».

Dès lors qu'il est constant que le placement de M^{me} B en position d'autorisation spéciale d'absence (ASA) entre mars et septembre 2021 était justifié par l'épidémie alors en cours de Covid-19, il en ressort que les absences du service en raison de l'état de santé de la requérante ont été prises en compte par l'autorité hiérarchique pour apprécier, de manière négative, sa manière de servir et sa valeur professionnelle.

Par suite, dès lors qu'il se fonde sur un critère d'évaluation non prévu par les textes applicables rappelés au point précédent, le compte-rendu d'entretien en litige est entaché d'une erreur de droit et doit pour ce motif être annulé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête.

TA Versailles n° 2203059 - 2024-07-05

Source **DOCTRINE**

La présence d'un ruisseau peut-elle compenser l'absence de desserte en eau par un poteau ou une bouche incendie ?

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 09/07/2024)

La maison d'habitation de M. A... a été totalement détruite par un incendie, en dépit de l'intervention du SDIS. Estimant que la commune et le SDIS avaient commis des fautes, respectivement, dans l'exercice des pouvoirs de police en matière de prévention

des incendies et dans la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie, M. A... et son assureur ont demandé à la commune et au SDIS de les indemniser des préjudices subis du fait de la destruction de la maison et de son mobilier. (...)

Responsabilité de la commune

Pour juger que la responsabilité de la commune ne pouvait être engagée en raison de l'absence de desserte de la maison par un poteau ou une bouche d'incendie mobilisable en cas d'incendie, la cour administrative d'appel a considéré que cette absence, à la supposer fautive, n'entretenait pas de lien de causalité avec les préjudices invoqués dès lors qu'il existait à proximité un point d'eau naturel, un ruisseau, pouvant alimenter les secours en eau.

En statuant ainsi, sans indiquer les motifs pour lesquels elle estimait que les caractéristiques et la signalisation préalable du ruisseau permettaient effectivement aux services de secours, intervenant en urgence, de s'y approvisionner, alors même que son caractère mobilisable était contesté devant elle et qu'il n'avait pas été identifié par l'expert mandaté par le tribunal administratif, la cour administrative d'appel a insuffisamment motivé son arrêt.

Absence de responsabilité pour faute du SDIS

Pour juger que la responsabilité du SDIS ne pouvait être engagée pour la conduite des opérations de lutte contre l'incendie, la cour a estimé, d'une part, que les appelants n'invoquaient aucune faute précise de ce service dans la gestion de l'incendie et, d'autre part, que les difficultés d'approche rencontrées par le porteur d'eau ne lui étaient pas imputables. En statuant ainsi, la cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier ni entaché son arrêt de contradiction de motifs.

Conseil d'État N° 487648 - 2024-07-05

Le malaise d'un agent consécutif à la lecture d'un courriel de son supérieur hiérarchique est-il imputable au service ?

Affaires juridiques 06/08/2024 Denis ENJOLRAS

Dans la décision n° 21VE01061 du 8 Février 2024, la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES, répond à la question.

Après avoir rappelé la définition de l'accident de service "15. *Constitue un accident de service, pour l'application des dispositions citées au point précédent, un évènement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur rencontre des mesures disciplinaires, un entretien ou tout autre échange professionnel entre un agent et son supérieur hiérarchique ne saurait être regardé comme un évènement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent*"

Les juges versaillais l'appliquent au cas d'espèce :

"16. *Il ressort des pièces du dossier que le vendredi 10 janvier 2014, une discussion houleuse s'est engagée entre Mme A... et sa supérieure hiérarchique, avec qui elle entretenait des relations difficiles depuis plusieurs semaines, s'agissant d'un fond de dossier égaré. Au retour du week-end, le lundi 13 janvier suivant, Mme A... ne parvenant pas à retrouver le dossier, sa supérieure lui a adressé un courriel à la suite duquel Mme A... a fait un malaise, puis a été placée en arrêt maladie. Or, si le courriel était rédigé dans des termes sévères et si certains agents de la chaîne hiérarchique ont été mis en copie du courriel, ni les reproches qui lui ont été adressés à cette occasion ni les termes utilisés par sa supérieure n'ont excédé l'exercice normal de l'autorité hiérarchique. La circonstance que Mme A... ait fait un malaise à la suite de cet échange n'est pas, par elle-même, de nature à établir qu'elle aurait été victime d'un accident de service. En outre, il ressort des pièces du dossier, ainsi que l'a relevé la commission de réforme dans son avis du 8 octobre 2020, que le différend de l'intéressée avec sa supérieure hiérarchique apparaît comme " la manifestation de la décompensation d'un état pathologique " qui était antérieur à ce conflit. Dans ces conditions, dès lors que l'évènement survenu le 13 janvier 2014 ne constitue pas un accident de service, en refusant de reconnaître son imputabilité au service, ainsi que des congés maladie qui s'en sont suivis, la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées. Par suite, Mme A... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de rejet du 15 mars 2021".*

Documents

CAA de Versailles, n°21VE01061 du 8 février 2024.pdf(382 Ko)

Qualification de supporter en cas de désordre avant, pendant et après un match

Affaires juridiques 06/08/2024 Philippe Jacquemoire

Dans une décision récente (n°489827), le Conseil d'Etat vient qualifier la définition de ce qu'est un "supporter" pour ensuite imputer les responsabilités au bon endroit :

5. Pour juger que les personnes à l'origine des incidents observés lors de la rencontre du 12 janvier 2020 entre les équipes féminines de football de l'ASMUR et du PSG ne pouvaient être qualifiées de supporters du PSG, la cour administrative d'appel de Paris **s'est fondée sur l'absence de tout lien établi, notamment contractuellement, entre ces individus et ce club, celui-ci ayant décidé de ne vendre aucun billet pour cette rencontre et de n'organiser ni autoriser de déplacement de supporters.**

Une telle circonstance ne saurait à elle seule, sans erreur de droit, faire obstacle à ce que les intéressés soient regardés comme les supporters du club en cause. La cour a par ailleurs relevé que **toutes les personnes se tenant dans la zone où ont été allumés des engins pyrotechniques n'arboraient pas le maillot de ce club, que le drapeau de celui-ci n'y figurait que parmi d'autres et que les noms sur la banderole brandie dans cette zone ne correspondaient à aucun de ceux des joueuses de cette équipe.**

En statuant ainsi, alors qu'il ressortait des éléments produits, notamment du rapport du délégué principal de la FFF, **que la zone où ont été allumés les engins pyrotechniques avait été spécialement aménagée, peu avant le début de la rencontre, pour accueillir les personnes venues soutenir les joueuses du PSG, qui les ont d'ailleurs saluées à l'issue de la rencontre, et que les drapeaux qui y ont été brandis étaient aux couleurs de ce club**, la cour a dénaté les pièces du dossier.

Documents

[Décision n° 489827 - Conseil d'État.pdf\(121 Ko\)](#)

Protection fonctionnelle : absence de lien prouvé avec les fonctions ou l'agent entraîne le refus

Affaires juridiques 11/08/2024 Philippe Jacquemoire

L'enseignant qui participe à une sortie scolaire et qui voit son véhicule personnel fracturé et des biens lui appartenant volés ne peut bénéficier de la protection fonctionnelle dès lors qu'il ne prouve pas le lien entre l'effraction commise et l'exercice de ses missions ou sa qualité d'enseignant. La Cour rappelle même que c'est à l'agent d'apporter la preuve du lien entre le préjudice et les fonctions :

4.Si l'octroi de la protection fonctionnelle est de droit lorsque l'agent qui la sollicite remplit les conditions pour en bénéficier, le simple fait de formuler une demande n'ouvre pas droit automatiquement au bénéfice de cette protection. **Il appartient à l'agent d'établir que les faits dont il a été victime sont en lien avec l'exercice de ses fonctions** au sens des dispositions précitées et de fournir à l'autorité administrative les éléments lui permettant de statuer sur sa demande.

5.Rien au dossier, et notamment pas la plainte déposée auprès des services de gendarmerie, **ne permet de justifier de l'existence d'un lien entre le vol dont Mme B a été victime le 14 octobre 2021 et ses fonctions d'enseignante ou sa qualité de fonctionnaire ni de ce qu'une atteinte délibérée aurait été portée à ces dernières**. A cet égard, tout élément relatif à l'auteur de ce vol et aux conditions dans lesquelles il s'est produit fait ici défaut. C'est dans ces circonstances à bon droit que les premiers juges ont pu estimer que la requérante n'était pas susceptible de bénéficier des dispositions législatives précitées relatives à la protection fonctionnelle et rejeté sa demande indemnitaire.

Documents

[DCA_23LY03291_20240725.pdf\(23 Ko\)](#)

Suspension d'un agent : une mesure qui ne lui est pas préjudiciable

Affaires juridiques 11/08/2024 Philippe Jacquemoire

Dans une ordonnance du 6 août dernier, le TA de Cergy Pontoise estime que la mesure de suspension prise à l'encontre d'un agent public ne porte pas atteinte à sa réputation, ni à sa vie professionnelle car elle est prise dans l'intérêt du service et ne revêt pas de caractère disciplinaire :

4. Pour caractériser l'urgence de sa situation, Mme B soutient qu'il est porté atteinte à sa réputation, à sa vie professionnelle, et qu'elle se trouve privée de revenus, risquant d'impacter sa santé et ses biens. Toutefois, la mesure de suspension de fonctions adoptée par l'arrêté litigieux **ne revêt pas un caractère disciplinaire et n'a pas pour finalité de préjudicier à la carrière de la requérante mais a comme seule portée de l'écarter temporairement du service aux fins de préserver le bon fonctionnement du service public**. Cette mesure, qui présente un caractère purement conservatoire, ne prive pas l'intéressée pas du versement de son traitement et ne peut être regardée comme ayant des effets graves et irrémédiables sur sa réputation. Enfin, la circonstance selon laquelle l'arrêté dont la suspension est demandée a été pris pour une durée indéterminée est sans incidence sur l'exigence d'une situation d'urgence, au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Dans ces conditions, la requérante n'établit pas que l'arrêté en litige porte une atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation de nature à caractériser une urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Par suite, la condition d'urgence prévue par ces dispositions ne peut être regardée comme étant remplie.

Documents

[ORTA_2411234_20240806.pdf\(19 Ko\)](#)

Un rappel à l'application d'un règlement suivi d'une sanction n'est pas contraire au principe "non bis in idem"

Affaires juridiques 07/08/2024 Philippe Jacquemoire

Dans un arrêt récent, la CAA de Lyon juge qu'il est tout à fait possible pour l'employeur public de rappeler l'agent au respect d'un règlement (ici une charte informatique) avant de sanctionner l'agent pour les manquements qui ont fait l'objet du rappel :

6. En premier lieu, M. A... a reconnu avoir créé sur son poste informatique de travail, une session administrateur, sans y être autorisé. Compte tenu des fonctions qu'il avait précédemment occupées, M. A... ne pouvait ignorer que la création d'une telle session relevait d'une manipulation anormale du matériel qui lui était confié, susceptible de perturber le bon fonctionnement des systèmes informatiques et des réseaux. La circonstance qu'ayant reçu du maire, par une lettre du 30 octobre 2019, l'ordre de supprimer cette session, il s'y est conformé, n'ôte pas à ces faits leur caractère fautif. Par ailleurs, cette lettre du 30 octobre 2019 se présentant comme un rappel au règlement, lequel ne constitue pas une sanction disciplinaire, elle n'interdisait pas qu'une sanction disciplinaire soit prononcée pour ces mêmes faits, ainsi qu'elle l'envisageait d'ailleurs en cas de constatation d'autres manquements. Par suite, les moyens tirés de l'erreur dans la qualification juridique des faits et de la méconnaissance du principe " non bis in idem " doivent être écartés.

Documents

[CAA de LYON, 3ème chambre, 10:07:2024, 22LY03707, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf\(82 Ko\)](#)

Victime d'un accident de service, l'agent placé sous contrôle judiciaire ne peut pas percevoir de traitement.

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 07/08/2024)



L'arrêté du maire du 27 février 2018 prévoit qu'en l'absence de service fait, M. A... ne percevra aucune rémunération à compter du 27 octobre 2015.

Il est constant qu'entre le 27 octobre 2015, date à partir de laquelle le tribunal administratif a enjoint à la commune de reconstituer sa carrière et de le rétablir dans ses droits sociaux et, sous réserve de son aptitude médicale, de le réintégrer dans ses fonctions dans un délai de six mois, et le 21 juin 2017, date à laquelle la mesure de contrôle judiciaire dont faisait l'objet M. A... a été levée, il était fait interdiction à ce dernier de se rendre dans les locaux de la mairie.

Ainsi, en l'absence de service fait et indépendamment de toute action disciplinaire, la commune était fondée à refuser le versement de son traitement à M. A... pour cette période. En revanche, aucun motif ne justifiait ce refus pour la période postérieure au 21 juin 2017, date de levée de la mesure de contrôle judiciaire.

Il résulte de ce qui précède que M. A... est seulement fondé à demander l'annulation de l'arrêté du maire du 27 février 2018 portant retenue sur traitement pour service non fait et de la décision du 11 septembre 2018 en tant qu'ils visent la période postérieure au 21 juin 2017.

CAA de VERSAILLES N° 21VE03465 - 2024-07-01

Comportement incompatible avec les fonctions à l'extérieur du lieu de travail : sanction justifiée

Affaires juridiques 15/08/2024 Philippe Jacquemoire

La CAA de Toulouse valide l'abaissement d'échelon d'un agent des EHPAD qui, en dehors de son lieu de travail, a eu une violente altercation avec une personne âgée. Ces faits, filmés et qui se sont passés devant témoins, mêmes isolés, ont eu un retentissement sur le personnel, ont nui au crédit de l'établissement et s'avèrent, par eux-mêmes, incompatibles avec l'exercice de fonctions auprès de personnes vulnérables.

Je vous laisse apprécier les faits tout en indiquant qu'à mon sens l'abaissement d'échelon reste une sanction très "sympa".

7. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Mme D..., alors qu'elle se rendait en voiture sur son lieu de travail afin d'y prendre son service, le mardi 17 septembre 2019, a eu une altercation avec une autre conductrice à proximité de l'établissement, sur la voie publique. Il ressort du rapport circonstancié de la cadre de santé de l'établissement qu'une des collègues de travail l'a alors appelée sur son téléphone portable pour solliciter son intervention, alors qu'elle n'arrivait pas à contenir Mme D..., laquelle aurait été en train de " passer à tabac " une conductrice. Si la requérante nie désormais toute violence ou atteinte physique, ce même rapport de la cadre de santé mentionne néanmoins que l'agent, auteur de l'alerte, lui a expliqué avoir vu Mme D... donner un coup de poing ainsi que des coups de pieds dans la voiture de l'autre conductrice. Il résulte également de ce document que la cadre de santé a pu constater sur place la pommelte gauche endommagée de la conductrice. Dans son compte-rendu circonstancié, le directeur des ressources humaines a aussi précisé avoir vu à la gendarmerie de Quillan la victime, en état de choc et sortant de chez son médecin et, lors de la séance du conseil de discipline, il a affirmé s'être rendu à la gendarmerie et y avoir vu la victime avec une pommelte endommagée. Dans ces conditions, l'atteinte physique de la victime doit être tenue pour établie, nonobstant l'absence de témoignage direct et de certificat médical.

8. Si Mme D... soutient que la gravité des faits susmentionnés est à relativiser dès lors que l'altercation serait assimilable à une contravention de quatrième classe et si elle rappelle également le contexte de celle-ci, qui a eu lieu à l'extérieur de l'établissement et en dehors des horaires de service et qui n'a pas donné lieu à publicité et à un dépôt de plainte, les faits se sont cependant déroulés sur la voie publique, à proximité de l'établissement, en présence de plusieurs personnes dont une aurait même filmé la scène. Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, ces faits ont eu une certaine publicité et ont également nécessairement donné une mauvaise image de l'établissement, qui était identifiable, dès lors, notamment, que la cadre de santé appelée et présente sur les lieux portait sa blouse de service. En outre, le comportement de l'agent a été violent dans la mesure où il ressort du rapport circonstancié de cette cadre que la victime, âgée de 72 ans, était en état de choc et portait encore sa ceinture de sécurité lorsque cette cadre s'est approchée et s'est présentée à elle après l'altercation dont elle venait de faire l'objet. Il n'est également pas contesté que la victime a déposé, après ces faits, une main-courante à la gendarmerie de Quillan.

9. Les faits susmentionnés, mêmes isolés, qui ont eu un retentissement sur le personnel, ont nui au crédit de l'établissement et s'avèrent, par eux-mêmes, incompatibles avec l'exercice de fonctions auprès de personnes vulnérables. Ils sont, par suite, fautifs et de nature à justifier une sanction.

Documents

CAA de TOULOUSE, 2ème chambre, 02:07:2024, 22TL21317, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf(77 Ko)

Motivation par l'employeur du refus de congés de paternité sollicité par un agent public

Affaires juridiques 15/08/2024 Denis ENJOLRAS

Dans cette affaire (TA Marseille, n°2300189, 6 août 2024), un (futur) papa a informé son employeur des dates du congé paternité liées à la naissance à venir de son (second) enfant.

Si la première période des congés post-naissance a été validée, en revanche, pour la seconde, l'employeur "(...) opposé au requérant l'insuffisance des personnels disponibles pour assurer les gardes prévues entre le 20 et le 30 avril 2022, notamment du fait d'autorisations de congés annuels données au sein des équipes, pour refuser de lui octroyer le bénéfice du congé de paternité aux dates souhaitées par l'intéressé" (...).

Les juges marseillais sanctionnent cette posture de l'employeur :

"Or, il résulte de l'instruction que celui-ci a respecté le délai de prévenance d'un mois auprès de son employeur auquel il appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour lui permettre de prendre ce congé qui est prioritaire et alors que le manque de personnel dont fait état la défense ne constituait pas, en l'espèce et en tout état de cause, un motif légitime de refus. Dans ces conditions, le directeur général de l'AP-HM a entaché sa décision d'une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'établissement".

Documents

Tribunal Administratif de Marseille, 6 août 2024, n° 2300189.pdf (448 Ko)

Agent contractuel : attention aux courriers d' "information"

Affaires juridiques 13/08/2024 Philippe Jacquemoire

Le courrier par lequel une personne publique informe un agent en CDD de droit public de son souhait de ne pas renouveler le contrat, même en amont du délai légal de prévenance, n'a pas un simple caractère informatif mais présente les caractéristiques d'une décision créatrice de droit qui peut donc faire l'objet d'un recours.

Le jugement est par ailleurs intéressant sur les motifs qui peuvent fonder le fin contrat.

3. Il résulte des termes mêmes du courrier du 25 juin 2024 qu'il notifie à M. B que son contrat à durée déterminée arrivant à échéance le 31 août 2024 ne sera pas renouvelé et qu'il recevra après cette date un certificat de travail et une attestation destinée à France Travail. Cette correspondance n'a dès lors pas un caractère purement informatif du fait que le contrat du requérant arrive prochainement à échéance mais constitue au contraire une décision faisant grief. Le requérant est dès lors recevable à demander au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de cette décision.

Documents

DTA_2404219_20240809.pdf (28 Ko)

Les communes ont-elles le droit, sans prévenir les ayants-droits, de procéder à la crémation des restes des défunts à l'expiration du délai de sépulture - Renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel

Affaires juridiques 02/08/2024 Denis ENJOLRAS

Conformément à l'article L 2223-4 du code général des collectivités territoriales : " Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. / Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. / Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire ".

La motivation du renvoi d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité au Conseil Constitutionnel est la suivante : "Les griefs tirés de ce que ces dispositions, en ce qu'elles ne prévoient pas l'obligation pour la commune d'informer les proches des défunts inhumés en terrain commun de l'expiration du délai de sépulture et du fait qu'en cas de reprise de la sépulture, l'exhumation est susceptible d'aboutir à la crémation des restes du défunt, priveraient de garantie légale le droit au respect de la vie privée et la liberté de conscience des personnes ainsi inhumées, garantis par les articles 2 et 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, soulèvent une question nouvelle au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958".

Documents

Conseil d'Etat, n°492642 du 30 Juillet 2024.pdf (313 Ko)

Libertés publiques : validation d'un arrêté "couvre-feu" pour les mineurs

Affaires juridiques 30/07/2024 Philippe Jacquemoire

C'est l'été et donc les arrêtés "couvre-feu" reviennent avec leurs lots de référés libertés !

Ce coup-ci, c'est la Ligue des Droits de l'Homme qui attaque l'arrêté pris par le Maire de Nice et qui passe l'épreuve du référé liberté, y compris en cassation :

le Conseil d'Etat rappelle déjà le principe du concours de police et de la possibilité pour le Maire au titre de son pouvoir de police générale de limiter la liberté de circulation des mineurs lorsque les circonstances locales le justifient. Bien entendu et comme toute mesure de police, celle-ci doit être proportionnée dans le temps et l'espace et poursuivre un but d'ordre public :

5. Ni les pouvoirs de police générale que l'Etat peut exercer en tous lieux vis-à-vis des mineurs, ni l'article 371-1 du code civil selon lequel la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont confiées par la loi à ses parents, qui ont à son égard droit et devoir

d'éducation, ni les articles 375 à 375-9 du même code selon lesquels l'autorité judiciaire peut, en cas de carence des parents et si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, prononcer des mesures d'assistance éducative, ni l'article L. 132-8 du code de la sécurité intérieure qui prévoit la possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département de prendre des mesures restreignant la liberté d'aller et de venir des mineurs de treize ans la nuit en cas de risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité, **ne font obstacle à ce que, tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer, l'autorité investie du pouvoir de police générale découlant des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales en fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières.** Toutefois, la légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs **est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées.**

Et application à l'espèce avec au point 7 une belle illustration du pouvoir de police du maire :

6. En premier lieu, les dispositions de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales ne font pas obstacle à ce que le maire d'une commune dans laquelle la police est étatisée fasse usage, sous les conditions et pour les motifs exposés au point précédent, de son pouvoir de police générale pour restreindre la liberté de circulation des mineurs, dès lors que les mesures ainsi adoptées n'ont pas pour seul objet la répression des atteintes à la tranquillité publique au sens du premier alinéa de cet article.

7. Il ressort des pièces du dossier que le maire de Nice a pris l'arrêté dont la suspension est demandée afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique en limitant l'exposition des mineurs visés par cette mesure à certains faits de délinquance ainsi que la commission de tels faits par ces mineurs. En ne relevant pas d'office le moyen tiré de que le maire était incompétent pour prendre l'arrêté contesté au motif que la police de cette commune, chef-lieu du département des Alpes-Maritimes, est étatisée, le juge des référés, au regard de son office, n'a donc pas entaché son ordonnance d'erreur de droit.

8. En second lieu, il ressort de l'ordonnance attaquée que, pour juger que le moyen de l'association requérante, selon lequel aucun élément précis et circonstancié ne serait de nature à étayer l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels les mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs concernés par l'arrêté litigieux, n'était pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la mesure litigieuse, le juge des référés a relevé que les données chiffrées produites par la commune de Nice faisaient état, au sein de cette commune, d'un nombre de victimes d'infractions pour 1 000 habitants supérieur à la moyenne française en 2023, que le nombre de mineurs de treize ans interpellés par les services de la police municipale sur les quatre premiers mois de l'année 2024 avait augmenté de 50 % par rapport à la même période en 2023 et que les mineurs représentaient 52 % des mis en cause dans les interpellations liées au trafic de stupéfiants dans le quartier des Moulins. En statuant ainsi, par une ordonnance suffisamment

motivée, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier.

Documents

[Conseil d'État, 10ème chambre, 26:07:2024, 494688, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf\(72 Ko\)](#)

Absence de désignation d'un délégué à la protection des données : la CNIL sanctionne une commune

Affaires juridiques 30/07/2024 Denis ENJOLRAS

En application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP), un commune, en tant qu'autorité publique, a pour obligation de désigner un délégué à la protection des données.

La commune de Kourou (collectivité territoriale unique de Guyanne) n'ayant pas effectué cette désignation, la CNIL lui a rappelé ses obligations en la matière par une mise en demeure puis par une décision de procédure de sanction simplifiée.

En raison de la persistance des manquements, une procédure de sanction ordinaire a été engagée. Ainsi, dans une décision du 12 décembre 2023, une amende de 5 000 euros a été prononcée et il a été enjoint à la commune de désigner un délégué à la protection des données.

La formation restreinte a assorti l'injonction d'une astreinte de 150 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de deux mois.

La commune persistant dans l'absence de désignation d'un délégué à la protection des données et à défaut de réponse apportée à la CNIL, sa formation restreinte donc considéré que la commune n'a pas satisfait à l'injonction et a, par conséquent, prononcé, le 22 juillet 2024, une liquidation de l'astreinte pour un montant de 6 900 euros.

Pour autant, cette liquidation d'astreinte partielle ne vient pas clôturer la procédure car l'injonction assortie de son astreinte court toujours tant que la commune n'a pas désigné de délégué à la protection des données. Une nouvelle liquidation d'astreinte pourra donc être prononcée.

Documents

[CNIL deliberation SAN 2023 018 du 12 decembre 2023.pdf \(345 Ko\)](#) [CNIL deliberation SAN 2024 009 du 22 juillet 2024.pdf \(317 Ko\)](#)

Modalités de calcul de l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire territorial licencié pour inaptitude physique

Affaires juridiques 26/08/2024 Denis ENJOLRAS

Un agent d'entretien de la commune de Val Buëch-Méouge, licencié pour inaptitude physique, a contesté le montant de son indemnité de licenciement. La commune avait exclu de celui-ci la période durant laquelle l'agent était contractuel, stagiaire, ainsi

que la période précédant sa mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Dans sa décision n°2111079 rendue par le Tribunal Administratif de Marseille le 29 Mai 2024 rappelle que l'indemnité de licenciement est calculée en fonction du nombre d'années de service en tant que fonctionnaire titulaire. Par conséquent, la commune a eu raison d'exclure les périodes où l'agent était contractuel ou stagiaire. Cependant, le tribunal a jugé que la commune avait commis une erreur en n'incluant pas la période de travail précédant la mise en disponibilité de l'agent. La mise en disponibilité ne rompt pas le lien avec l'administration et l'agent bénéficie d'un droit à réintégration. Par conséquent, cette période doit être prise en compte dans le calcul de l'indemnité.

“3 (...) La constitution des droits à indemnité étant associée au déroulement de carrière, l'indemnité de licenciement visée aux dispositions exposées au point 2 ne peut bénéficier qu'aux fonctionnaires titulaires de la fonction publique. Par suite, la commune de Val Buëch-Méouge n'a pas commis d'erreur de droit en excluant du calcul de l'indemnité de licenciement la période durant laquelle M. B était contractuel ou stagiaire. En revanche, alors que la mise en disponibilité d'un fonctionnaire n'a pas pour effet de rompre le lien entre l'administration et le fonctionnaire, lequel bénéficie à l'issue d'un droit à réintégration, M. B est fondé à soutenir que la commune de Val Buëch-Méouge a commis une erreur de droit en n'intégrant pas dans le calcul de son indemnité de licenciement la période travaillée depuis la date de sa titularisation jusqu'au 30 juin 2006, soit avant sa période de disponibilité pour convenances personnelles du 1er juillet 2006 au 30 juin 2008, en qualité de fonctionnaire titulaire”.

Documents

[Tribunal Administratif de Marseille, n°2111079, 29 Mai 2024.pdf\(212 Ko\)](#)

Agent sous contrôle judiciaire : aucune obligation d'affectation nouvelle

Affaires juridiques 26/08/2024 Philippe Jacquemoire

Le TA de Versailles juge que la personne publique n'a aucune obligation de proposer une nouvelle affectation à l'agent qui, sous contrôle judiciaire, ne peut pas exercer ses fonctions et a donc été privé de son salaire. Sauf à ce que le fonctionnaire en fasse la demande et que le détachement qui en résulte soit accepté, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

11. Il ressort des pièces du dossier que, pour tirer les conséquences de l'ordonnance du 17 février 2023 par laquelle les juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris ont placé Mme A sous contrôle judiciaire et lui ont interdit de se livrer à l'activité professionnelle de fonctionnaire de police, le préfet de police de Paris l'a privée de rémunération à compter de la date de cette ordonnance en l'absence de service fait. Pour contester cette privation, Mme A soutient que cette situation ne lui est pas imputable dès lors qu'il appartenait au préfet de police de lui proposer une affectation correspondant à son grade ou de chercher à la reclasser, le cas échéant en dehors des services de la police nationale.

12. Toutefois, d'une part, Mme A, brigadière de police, appartient au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, régi par les dispositions du décret de 2004 citées au point 7. Il résulte de l'article 2 de ce décret que les missions auxquelles elle peut participer ou qu'elle est susceptible d'exercer sont limitativement énumérées au code de la sécurité intérieure et au code de procédure pénale et, qu'ainsi, tout emploi du corps précité ne peut correspondre qu'à ces missions. **Il s'ensuit que tout reclassement au sein du corps d'encadrement et d'application de la police nationale aurait pour conséquence de méconnaître l'interdiction prononcée par les juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris. Mme A n'est, dès lors, pas fondée à sa prévaloir du droit dont dispose tout fonctionnaire de recevoir dans un délai raisonnable une affectation correspondant à son grade.**

13. D'autre part, le reclassement d'un fonctionnaire de police en dehors des services de la police nationale **ne peut s'effectuer que par la voie du détachement**, position dans laquelle un fonctionnaire n'est placé, sauf dispositions législatives contraires, que sur sa demande et pour laquelle il ne dispose d'aucun droit. Si Mme A a **présenté une demande d'affectation compatible avec son contrôle judiciaire par son courrier du 28 avril 2024**, réceptionné le 2 mai 2024, celle-ci, **postérieure à l'arrêté attaqué et elle n'a en tout état de cause pas sollicité son détachement sur un emploi précis. Mme A n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que le préfet de police de Paris aurait dû faire le nécessaire pour la reclasser dans un emploi en dehors des services de la police nationale.**

Documents

[DTA_2307208_20240726.pdf \(41 Ko\)](#)

Dénonciation calomnieuse (harcèlement) et sanction disciplinaire : le cumul est possible

Affaires juridiques 20/08/2024 Philippe Jacquemoire

Dans cet arrêt du 24/03/2024, la CAA de Paris rappelle que l'agent qui est condamné pour dénonciation calomnieuse de son supérieur pour des faits de harcèlement non avéré sur la base de l'article 226-10 du Code Pénal peut également faire l'objet d'une sanction disciplinaire du fait de cette condamnation :

6. L'arrêté contesté du 9 avril 2019 mentionne les textes dont il fait application et précise qu'il est reproché à l'intéressée des “ faits de dénonciation calomnieuse envers sa hiérarchie ”, dont elle a été reconnue coupable, le 25 octobre 2018, par le tribunal de grande instance de Paris. Il qualifie ces faits de manquements de l'intéressée “ à ses obligations de loyauté et d'obéissance hiérarchique ” et considère qu'ils ont “ porté atteinte à l'image de l'administration ”. Il fait également état de ce “ qu'aucun témoignage recueilli parmi les collègues de Mme D... dans le cadre de l'enquête judiciaire ne vient corroborer ses allégations ” et de ce que le maintien de l'intéressée “ au sein de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises est impossible ”.

Dès lors, Mme D..., qui ne peut utilement critiquer le bien-fondé des motifs développés dans la décision attaquée pour démontrer

le caractère insuffisant de sa motivation, n'est pas fondée à soutenir que ladite décision serait insuffisamment motivée.

Documents

[1724070931001.pdf](#) (94 Ko)

L'affichage publicitaire sur les monuments historiques

Affaires juridiques 02/09/2024 Denis ENJOLRAS

Cette fiche pratique rédigée par le Ministère de la Culture synthétise les éléments principaux sur ce sujet que les praticiens en collectivités territoriales peuvent avoir à connaître

Documents

[AffichagePublicitaire_MH_FPR_20231108-1.pdf](#) (99 Ko)

Refus d'assurer des fonctions municipales et démission d'office... (mise à jour août 2024 ; nouvelles décisions)

(Article ID.CITé/ID.Veille du 03/09/2024)



Pour un élu local, refuser d'accomplir ses fonctions ce peut conduire à les perdre... mais encore faut-il que ce soient des fonctions obligatoires (ce qu'est la présidence d'un bureau de vote, ou la qualité d'assesseur dudit bureau, mais pas la fonction de secrétaire d'un bureau de vote).... et que les excuses données au cas par cas ne convainquent pas le juge.

Landot Avocats - Analyse complète

1 607 heures - Le tribunal administratif de Melun a précisé les conditions de dérogations pour les agents territoriaux (+ légalité ASA de huit jours à un agent qui se marie ou se pacse)

(Article ID.CITé/ID.Veille du 03/09/2024) Source Doctrine.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

La Préfète a demandé l'annulation de la délibération du Conseil municipal relative au temps de travail du personnel communal, en invoquant plusieurs illégalités. Le tribunal administratif a examiné les différents points soulevés par la préfète et a conclu que la délibération était effectivement entachée d'illégalités.

Définition des cycles de travail

La préfète a argué que la délibération manquait de précision sur les cycles de travail, notamment en ce qui concerne les bornes quotidiennes et hebdomadaires et les modalités de repos et de pause. Le tribunal a confirmé cette lacune, soulignant que la commune aurait dû fixer ces éléments de manière précise comme l'exigent les décrets applicables (décret du 12 juillet 2001 et décret du 25 août 2000). En prévoyant de manière générale dix cycles de travail sans ces précisions, la délibération contrevient aux exigences légales, ce qui justifie son annulation.

Sujétions et réduction dérogatoire de la durée de travail

Le jugement précise que la réduction de la durée de travail annuelle ne peut être justifiée que par des sujétions intrinsèquement liées à la nature même des missions. La délibération attaquée n'a pas clairement identifié les sujétions justifiant les réductions de temps de travail de 1 607 à 1 540 heures. Le tribunal a estimé que des facteurs de pénibilité, comme le « travail sédentaire » ou la « tension avec le public », ne pouvaient pas être systématiquement qualifiés de sujétions dérogatoires permettant une telle réduction. Cette insuffisance de justification a conduit le tribunal à annuler les articles concernés de la délibération.

Le règlement intérieur du personnel prévoyant l'octroi d'une ASA de huit jours ouvrables à un agent qui se marie ou se pacse est légal

Le tribunal a ensuite examiné la demande d'annulation du refus de la commune de modifier son règlement intérieur concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA) de huit jours pour mariage ou PACS, alors que l'État accorde une ASA de cinq jours pour des situations similaires.

La préfète a soutenu que la durée de l'ASA de la commune (huit jours) était illégale au motif qu'elle dépassait celle accordée par l'État (cinq jours). Cependant, le tribunal a souligné qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe précisément cette limite à cinq jours pour les agents territoriaux, et que le chef de service peut établir ces règles en l'absence de dispositions spécifiques. De plus, les circulaires ministérielles invoquées par la préfète n'ont pas de valeur réglementaire. Ainsi, le tribunal a jugé que la commune pouvait légitimement prévoir une ASA de huit jours.

A noter > Les circulaires ministérielles ne peuvent pas imposer des règles contraires aux lois et règlements, renforçant ainsi l'autonomie des collectivités locales dans la gestion de leur personnel, sous réserve du respect des textes en vigueur.

TA Melun n° 2309586 du 11/07/2024

Refus de protection fonctionnelle : le simple fait de formuler une demande n'ouvre pas droit automatiquement au bénéfice de cette protection

(Article ID.CITé/ID.Veille du 02/09/2024)



Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont les dispositions ont été reprises, à compter du 1er mars 2022, aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique :

I. - A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire (...) bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause (...)

IV. - La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

Ces dispositions établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des agents publics, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis. Cette protection n'est due, cependant, que lorsque les agissements concernés visent l'agent concerné à raison de sa qualité d'agent public.

Si l'octroi de la protection fonctionnelle est de droit lorsque l'agent qui la sollicite remplit les conditions pour en bénéficier, le simple fait de formuler une demande n'ouvre pas droit automatiquement au bénéfice de cette protection. Il appartient à l'agent d'établir que les faits dont il a été victime sont en lien avec l'exercice de ses fonctions au sens des dispositions précitées et de fournir à l'autorité administrative les éléments lui permettant de statuer sur sa demande.

En l'espèce, rien au dossier, et notamment pas la plainte déposée auprès des services de gendarmerie, ne permet de justifier de l'existence d'un lien entre le vol dont Mme B... a été victime le 14 octobre 2021 et ses fonctions d'enseignante ou sa qualité de fonctionnaire ni de ce qu'une atteinte délibérée aurait été portée à ces dernières. A cet égard, tout élément relatif à l'auteur de ce vol et aux conditions dans lesquelles il s'est produit fait ici défaut.

C'est dans ces circonstances à bon droit que les premiers juges ont pu estimer que la requérante n'était pas susceptible de bénéficier des dispositions législatives précitées relatives à la protection fonctionnelle et rejeté sa demande indemnitaire.

CAA de LYON N° 23LY03291 - 2024-07-25

Fonctionnaires : Le droit de se taire, votre nouvelle arme en procédure disciplinaire

(Article ID.CITé/ID.Veille du 29/08/2024)



Récemment, il y a eu un changement important dans le domaine des procédures disciplinaires pour les fonctionnaires. Le droit de garder le silence, qui est souvent lié aux affaires pénales, est maintenant reconnu comme une protection essentielle pour les agents publics lorsqu'ils sont confrontés à des procédures disciplinaires.

Cet article va vous expliquer pourquoi ce droit est crucial, comment il fonctionne, et ce que cela implique pour vous en tant que fonctionnaire.

Au sommaire

Un principe issu de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Un changement juridique récent et significatif

Ce que cela signifie pour vous, fonctionnaires

L'importance de la notification et les implications pour l'avenir

FAFPT Note complète

Incompatibilité des fonctions de conseiller municipal avec celles de certains fonctionnaires de police

(Article ID.CITé/ID.Veille du 28/08/2024)



Il résulte du 2° de l'article L. 237 du code électoral, tel qu'éclairé par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, dont il est originellement issu et qui a notamment eu pour objet de limiter le champ d'application des incompatibilités précédemment édictées pour les fonctionnaires actifs des services de la police nationale, que le législateur a entendu réserver l'incompatibilité avec le mandat de conseiller municipal aux seuls fonctionnaires relevant des deux corps statutaires de la police nationale de niveaux les plus élevés dans l'ordre hiérarchique.

Les modifications des appellations des corps de la police nationale intervenues à l'occasion des décrets n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 et n° 2005-716 du 29 juin 2005 depuis la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, qui a actualisé pour la dernière fois la dénomination de ces corps au 2° de l'article L. 237, ne pouvaient affecter la portée du 2° de l'article L. 237 du code électoral excluant le corps de « maîtrise et d'application », ainsi devenu le corps « d'encadrement et d'application », de la règle d'incompatibilité qu'il édicte.

Cette règle d'incompatibilité, posée par le 2° de l'article L. 237 du code électoral, reste ainsi circonscrite aux deux premiers corps, par ordre hiérarchique, de la police nationale, actuellement dénommés corps de « conception et de direction » et corps de « commandement de la police nationale », et n'inclut donc pas dans son champ d'application le troisième corps de la police nationale, l'actuel corps « d'encadrement et d'application ».

Conseil d'État N° 494313 - 2024-07-19

Une administration ne peut refuser d'attribuer un CIA à l'un de ses fonctionnaires au motif que ce dernier a été muté en cours d'année (novembre) dans une autre administration

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 28/08/2024)



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

Aux termes de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alors applicable : " La valeur professionnelle des fonctionnaires fait l'objet d'une appréciation qui se fonde sur une évaluation individuelle donnant lieu à un compte rendu qui leur est communiqué ".

Aux termes de l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, alors applicable : " L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. () ".

Aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux : " Le fonctionnaire bénéficie chaque

année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu. / Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct. / La date de l'entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct en fonction, notamment, du calendrier de la commission administrative paritaire dont relève l'agent évalué ".

L'application de ces dispositions est subordonnée à la présence effective du fonctionnaire au cours de l'année en cause pendant une durée suffisante, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées, pour permettre à son chef de service d'apprécier sa valeur professionnelle.

D'autre part, aux termes de l'article 4 du décret susvisé du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat : " Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. / Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé. Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ".

Par ailleurs, aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 : " Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. / Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service. / Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat () ". Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que le complément indemnitaire annuel est un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de la manière de servir de chaque agent, dont le montant est fixé chaque année sur la base de l'évaluation professionnelle de l'agent concerné effectuée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

En l'espèce, pour refuser de verser à M. A un CIA au titre de l'année 2021, le maire s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé, qui a quitté les effectifs de la commune le 30 novembre 2021 avant d'intégrer une autre collectivité le 1er décembre suivant, n'avait pas bénéficié d'un entretien d'évaluation au titre de cette même année.

Toutefois, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. A aurait été durablement absent de son service au cours de l'année 2021, les onze mois au cours desquels il a effectivement exercé ses fonctions au sein des services de la commune en 2021 étaient suffisants pour permettre à son ancien supérieur hiérarchique direct d'apprécier sa valeur professionnelle.

En outre, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires, la circonstance que M. A a été muté en fin d'année 2021 ne faisait obstacle, ni à l'évaluation de sa valeur professionnelle par la collectivité qui l'a employé le plus longtemps au cours de cette année, ni à l'attribution par elle d'un CIA, au prorata de sa durée de présence dans ses services cette année-là.

TA Toulouse n° 2201963 du 15 juillet 2024

Source Justice Papers

FPH : la réglementation sur le temps de travail n'interdit pas de permettre à des agents publics de travailler deux dimanches consécutifs.

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 28/08/2024)



Aux termes des dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : " L'organisation du travail doit respecter les garanties ci-après définies. / La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours. / Les agents bénéficient d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum. / Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche. "

En vertu de ces dispositions, l'organisation du travail doit comprendre au moins un dimanche de repos par période de deux semaines. Le terme de " semaines " figurant au dernier alinéa de l'article 6 précité renvoie à une semaine calendaire prédéterminée. Par suite, la période de référence de deux semaines ne pouvant être appréciée de manière glissante, ces dispositions n'interdisent pas de travailler deux dimanches consécutifs.

En l'espèce, il ressort des termes des points 3.7 de la fiche n° 8 et 2.7.3 de la fiche n° 13 du guide de gestion du temps de travail, qu'en période de congés annuels, les agents ont la possibilité d'échanger entre eux des vacances, à titre exceptionnel et sur validation de l'encadrement, afin de permettre les départs en congés sur un week-end et de favoriser ainsi la qualité de la période de congés. Les points en litige précisent que : " Dans ces conditions, pour les agents qui ne sont pas en congés, le planning peut générer, dans certains cas, deux dimanches travaillés consécutifs. Dans ce cas, les droits aux 4 repos hebdomadaires doivent être respectés sur la quatorzaine. "

Le syndicat requérant a produit des plannings d'infirmiers de l'unité de soins cardiologie en 2020 et de chirurgie colorectale en 2021 de nature à établir que des agents ont pu être amenés à travailler pendant la période d'été deux dimanches consécutifs, en remplacement de collègues partis en congés annuels. Cependant, en ce qu'ils prévoient et permettent le travail d'un agent deux dimanches consécutifs, ces points du guide ne sont pas contraires aux dispositions précitées de l'article 6 du décret du 4 janvier 2002, dans la mesure où ces dernières n'interdisent pas, ainsi qu'il a été dit au point précédent, de travailler deux dimanches consécutifs.

Annulation des dispositions excluant toute indemnisation des congés non pris par l'agent titulaire démissionnaire ou révoqué en cours d'année, sans prévoir d'exception

Il ressort des termes du point 3.17 de la fiche n° 8 du guide en litige qu'aucune indemnité compensatrice ne peut être demandée par un agent titulaire démissionnaire ou révoqué lorsqu'il n'a pas pris ses congés.

Ces dispositions, qui ne peuvent, en l'absence de toute précision en ce sens, être interprétées comme visant uniquement le cas d'un agent qui n'aurait volontairement pas souhaité solder ses congés, excluent ainsi toute indemnisation des congés qui n'auraient pu être pris par un agent titulaire démissionnaire ou révoqué en cours d'année, quel qu'en soit le motif, ce qui inclut nécessairement le cas de congés qui n'auraient pu être pris du fait de la maladie avant la fin de la relation de travail de l'agent concerné.

Si le centre hospitalier universitaire fait valoir en défense que ces dispositions doivent être lues de manière combinée avec le point 2.12 de la même fiche, relatif à l'indemnisation des congés non pris en cas de cessation définitive d'activité, de maladie, d'invalidité physique ou de décès, le point litigieux ne comporte cependant aucun renvoi à ce point 2.12.

Par suite, en ce qu'elles excluent sans prévoir d'exception toute indemnisation des congés non pris par l'agent titulaire démissionnaire ou révoqué en cours d'année, les dispositions en litige sont, dans cette mesure, incompatibles avec les dispositions de l'article 7 de la directive et, par suite, illégales.

CAA de TOULOUSE N° 22TL21490 - 2024-07-02

Sanction disciplinaire - Les images extraites d'un système de vidéosurveillance disposé sur la voie publique, constituent des éléments de preuve pouvant légalement être utilisés

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 27/08/2024)



Si la requérante persiste à soutenir en appel que la commune a eu recours, pour prendre une sanction à son encontre, à des preuves illégalement recueillies au moyen d'images de vidéosurveillance, elle n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'appréciation faite à juste titre par le tribunal selon laquelle l'usage de celles-ci, extraites d'un système de vidéo-surveillance disposé sur la voie publique, constitue des éléments de preuve qui, n'ayant pas été obtenus par des stratagèmes ou des procédés déloyaux, peuvent légalement être utilisés pour établir la réalité des faits retenus à son encontre.

CAA de MARSEILLE N° 22MA02988 - 2024-07-09

Congé maladie : maintien du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale

(Article ID.CITé/ID.Veille du 27/08/2024)



La question du maintien du régime indemnitaire pendant les congés de maladie est complexe. Elle dépend du principe de parité avec les fonctionnaires de l'État, tout en tenant compte du principe de libre administration des collectivités territoriales. Un arrêt récent du Conseil d'État rappelle les subtilités de la juxtaposition de ces règles.

Au sommaire

- Le principe de parité et les collectivités territoriales
- Maintien du régime indemnitaire en cas de maladie
- Point de vigilance

UNSA Territoriaux -Analyse complète

Indemnités attachées à l'exercice des fonctions : l'assemblée délibérante peut en maintenir le bénéfice aux fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire ou accident de service ou maladie imputable au service

Article ID.CITé/ID.Veille du 15/07/2024

Méconnaissance des règles relatives aux durées maximales de travail et minimales de repos instituées par le droit européen et national - Préjudices indemnissables.

(Article ID.CITé/ID.Veille du 26/08/2024)

La méconnaissance des garanties instituées tant par le droit de l'Union européenne que par le droit national en matière de durée maximale journalière et hebdomadaire de travail et de durée minimale journalière et hebdomadaire de repos est susceptible de

porter atteinte à la sécurité et à la santé des intéressés en ce qu'elle les prive du repos auquel ils ont droit.

Dès lors, cette méconnaissance leur cause, par elle-même et quelles que soient leurs conditions de rémunération, un préjudice dont ils peuvent demander la réparation, indépendamment de celle des autres préjudices qu'ils justifieraient avoir subis à raison de cette privation.

Tel n'est pas le cas, en revanche, de l'exigence relative au repos dominical, dont la méconnaissance n'ouvre droit qu'à réparation des seuls préjudices dont l'intéressé établit qu'ils en ont résulté pour lui.

Conseil d'État N° 463484 - 2024-06-18

Congé de paternité - Le manque de personnel ne constitue pas, en l'espèce et en tout état de cause, un motif légitime de refus

(Article ID.CITé/ID.Veille du 26/08/2024)



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

Aux termes de l'article L. 631-6 du code général de la fonction publique : « Le fonctionnaire en activité a droit au congé de naissance pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail. Ce congé bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. »

Aux termes de l'article L. 631-9 de ce même code : « Le fonctionnaire en activité a droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail. / Ce congé bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou à l'agent public lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 8 du décret du 13 octobre 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales des agents de la fonction publique hospitalière et des personnels médicaux et pharmaceutiques des établissements publics de santé : « Le congé de naissance, prévu au b du 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité mentionnée à l'article 1er. / La demande est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1er ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que le fonctionnaire est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. / Le congé est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit ».

Aux termes de l'article 13 de ce même décret : « Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, prévu au e du 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, est accordé de droit au

fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité mentionnée à l'article 1er. / Le congé est fractionnable en deux périodes qui sont prises dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. En cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, le congé est pris au-delà de cette période dans la limite de six mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé prévu par l'article 7.

La durée de chacune de ces périodes est fixée par **l'article L. 1225-35 du code du travail**.

- La première période succède immédiatement au congé de naissance prévu à l'article 8.

- La seconde période peut être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune. () ».

Enfin, aux termes de **l'article 14** de ce même décret : « () Un mois avant la prise de la seconde période de congés prévue à l'article 13, le fonctionnaire confirme à l'autorité mentionnée à l'article 1er les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes. () ».

Insuffisance de personnel ?

En l'espèce, l'établissement employeur a opposé au requérant l'insuffisance des personnels disponibles pour assurer les gardes prévues entre le 20 et le 30 avril 2022, notamment du fait d'autorisations de congés annuels données au sein des équipes, pour refuser de lui octroyer le bénéfice du congé de paternité aux dates souhaitées par l'intéressé.

Or, il résulte de l'instruction que celui-ci a respecté le délai de prévenance d'un mois auprès de son employeur auquel il appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour lui permettre de prendre ce congé qui est prioritaire et alors que le manque de personnel dont fait état la défense ne constituait pas, en l'espèce et en tout état de cause, un motif légitime de refus.

Dans ces conditions, le directeur général de l'établissement employeur a entaché sa décision d'une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'établissement.

TA Marseille n° 2300189 - 2024-08-06

Source Doctrine.fr

Indemnité de licenciement : quoi prendre en compte pour définir cette dernière ? (note FAFPT)

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 23/08/2024)



Dans un jugement de la fin du mois de mai dernier, le tribunal administratif de Marseille a rappelé les modalités de calcul de

l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire territorial licencié pour inaptitude physique. Cette décision remet en lumière l'importance de prendre en compte toutes les années de service, y compris les périodes de disponibilité, pour le calcul de cette indemnité.

Une indemnité de licenciement contestée

Un agent d'entretien de la commune de Val Buëch-Méouge, licencié pour inaptitude physique, a contesté le montant de son indemnité de licenciement. La commune avait exclu de celui-ci la période durant laquelle l'agent était contractuel, stagiaire, ainsi que la période précédant sa mise en disponibilité pour convenances personnelles.

La décision du tribunal

Le tribunal Administratif de Marseille a rappelé que l'indemnité de licenciement est calculée en fonction du nombre d'années de service en tant que fonctionnaire titulaire. Par conséquent, la commune a eu raison d'exclure les périodes où l'agent était contractuel ou stagiaire. Cependant, le tribunal a jugé que la commune avait commis une erreur en n'incluant pas la période de travail précédant la mise en disponibilité de l'agent. La mise en disponibilité ne rompt pas le lien avec l'administration et l'agent bénéficie d'un droit à réintégration. Par conséquent, cette période doit être prise en compte dans le calcul de l'indemnité.

Conséquences

Cette décision rappelle aux collectivités territoriales, l'importance de prendre en compte l'ensemble des années de service en tant que titulaire pour le calcul de l'indemnité de licenciement des fonctionnaires. L'intérêt de cette décision est de rappeler les droits des fonctionnaires en matière d'indemnisation et de clarifier les règles de calcul de cette indemnité.

FAFPT - Note complète

Modernisation de l'offre de service au titre des demandes de départ à la retraite

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 23/08/2024)



La nouvelle offre de service au titre des demandes de départ à la retraite CNRACL sera déployée sur PEP's le 16 septembre.

Après le déploiement en janvier 2024 du service « Simulation de retraite CNRACL », qui constituait le premier jalon de la nouvelle offre de service, la **seconde étape est planifiée courant septembre avec la livraison sur PEP's de deux nouveaux services « Demande de retraite CNRACL & RAFF » et « Comptes individuels retraite ».**

Les consignes et le calendrier à respecter

Pour vous permettre de vous approprier la nouvelle offre de service, vous disposerez à l'identique de ce que nous avons mis en œuvre pour le nouveau Simulateur de retraite CNRACL des informations sur le site de la CNRACL, des actualités sur PEP's, des vidéos de démonstration des services, d'une FAQ, de la documentation des nouveaux services accessibles via PEP's.

Au sommaire

La nouvelle offre de service sur PEP's

Les impacts du déploiement de la nouvelle offre sur vos dossiers en cours

CNRACL - Note complète

Temps de travail : l'exposition d'agents d'une collectivité à des risques psychosociaux n'ouvre pas droit par elle-même à une réduction du temps de travail.

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 11/07/2024)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Saisi par la préfète, le tribunal a jugé que le département ne pouvait pas légalement faire bénéficier ses agents d'une réduction du temps de travail au seul motif que ceux-ci étaient susceptibles d'être exposés à des risques psychosociaux.

Par délibération du 17 octobre 2022, le conseil départemental a fixé la durée annuelle du temps de travail complet à 1 607 heures

et a approuvé le nouveau règlement du temps de travail qui prévoit, en particulier, par métier, le nombre de jours de réduction de temps de travail accordé au titre de la pénibilité des fonctions. Dans ce cadre, le conseil départemental a accordé aux agents du département des réductions du temps de travail au titre des risques psychosociaux pouvant résulter des conditions d'exercice de leurs fonctions.

Estimant cet avantage illégal, la préfète a saisi le tribunal administratif par la voie du « déféré préfectoral » pour en demander l'annulation.

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit qu'une collectivité territoriale peut réduire la durée annuelle du temps de travail de ses agents « pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent ».

Après avoir précisé qu'une telle réduction du temps de travail devait être limitée aux seules hypothèses de sujétions intrinsèquement liées à la nature même des missions exercées par les agents concernés et ayant un caractère spécifique à ces missions, le tribunal a considéré que les risques psychosociaux visés par la délibération attaquée, qui étaient définis de manière générale par référence au « rapport Gollac » de 2011, et dont il n'apparaissait pas qu'ils étaient inhérents à l'exercice même de l'activité des agents concernés, ne remplissaient pas cette condition de spécificité. Il a en conséquence accueilli le déféré de la préfète et annulé sur ce point la délibération du conseil départemental

TA Melun n° 2303779 du 27 juin 2024

QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Prise de parole du parlementaire aux cérémonies publiques

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 27/06/2024)



Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires détermine l'ordre de préséance dans lequel prennent rang les autorités et les membres des corps lorsqu'ils assistent à une cérémonie publique, qu'elle soit organisée sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.

Les autorités invitées aux cérémonies publiques sont mentionnées aux articles 2 à 6 du décret précité. Parmi celles-ci figurent l'ensemble des personnalités qui sont invitées à occuper, selon leur mandat, le rang dévolu à leurs fonctions. Dans cet ordre de préséance, les députés occupent le deuxième rang.

Aussi, lorsqu'un député assiste à une cérémonie publique, ce rang lui revient de droit et ne saurait lui être refusé.

Il revient à l'autorité organisatrice de fixer le déroulé de la cérémonie, concernant notamment les dépôts de gerbe et les prises de parole, en fonction des usages locaux.

Assemblée Nationale - R.M. N° 10285 - 2024-04-09

Voirie - Respect de la réglementation des ralentisseurs

(Article ID.CITé/ID.Veille du 24/06/2024)

Les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal sont soumis aux réglementations posées par le **décret n° 94-447** du 27 mai 1994 et par la **norme NF P98-300**. Les ralentisseurs autres que ceux de type dos d'âne ou trapézoïdal, qui sont les coussins (appelés également « coussins berlinois »), les plateaux et les surélévations partielles, ne font pas l'objet d'une norme et ne sont pas couverts par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994.

Ils font cependant l'objet d'un **guide de recommandations** du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010. Ces aménagements sont très utilisés par les collectivités pour répondre aux besoins d'apaisement de la circulation exprimés par leurs habitants.

Des travaux de refonte de la réglementation sur les ralentisseurs sont actuellement à l'étude, en lien avec les collectivités territoriales et notamment l'association des maires de France. Il est prévu, dans le cadre de cette étude, de vérifier si les pentes géométriques des ralentisseurs, actuellement préconisées, sont adaptées

- d'une part aux nouveaux types de véhicules qui arrivent sur le marché,
- et d'autre part à différentes vitesses maximales autorisées en agglomérations (moins de 30 km/h notamment).

Ceci pourrait conduire le cas échéant à faire évoluer les dimensions de ces dispositifs.

Assemblée Nationale - R.M. N° 13984 - 2024-06-11

Errance féline : comment régler ce problème qui s'aggrave avec une prolifération importante ?

(Article ID.CITé/ID.Veille du 24/07/2024)



La législation actuelle prévoit que les animaux errants soient conduits en fourrière sous l'autorité du maire. Une alternative consistant à capturer, stériliser puis relâcher les chats vivants en groupe est autorisée en vertu de **l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime**.

Cette solution présente l'avantage d'éviter la recolonisation des sites. Elle implique néanmoins un suivi de la population relâchée et suppose un budget pour la capture, les actes vétérinaires et la bonne alimentation des animaux. Son financement repose sur les mairies et les associations de protection animale, dans des proportions variées.

La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a **demandé au Gouvernement la rédaction de deux rapports sur le sujet des chats errants**.

Le premier, présentant un diagnostic chiffré de la population de chats errants en France et contenant des recommandations et des propositions de financement, est en cours de finalisation par le ministère chargé de l'agriculture. Il s'appuie notamment sur des entretiens avec des acteurs de terrain, des élus locaux, des associations de protection animale et des vétérinaires. Il s'attache également à identifier les différents axes d'amélioration et de financement des actions visant à la réduction de l'errance féline.

L'article 12 de la loi n° 2021-1539 prévoit une **expérimentation permettant aux communes, dont la gestion de l'errance est une des prérogatives, de signer une convention avec le représentant de l'État dans la région au sujet de la gestion des chats errants**. Des groupes de travail avec des représentants de l'État en région et département (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et direction départementale en charge de la protection des populations) et des communes ont déjà eu lieu.

Le second rapport portera sur les résultats de cette expérimentation.

En amont de la publication de ces rapports, et afin d'agir rapidement, le ministère chargé de l'agriculture a engagé plusieurs actions en faveur de la lutte contre les abandons et l'errance féline. À cet égard, **une enveloppe de 30 millions d'euros (M€) a été mobilisée au bénéfice des associations de protection animale** accueillant des chiens ou des chats abandonnés ou accomplissant des stérilisations d'animaux errants. 416 campagnes de stérilisation ont ainsi été financées au travers du plan de Relance.

Enfin, la loi de finances pour 2024 prévoit **l'allocation de 3 M€ aux collectivités territoriales pour les aider à prendre en charge la stérilisation des chats errants et des chats domestiques**. Les conditions d'attribution de ces moyens supplémentaires sont en cours de détermination.

Assemblée Nationale - R.M. N° 12797 - 2024-05-14

Comment faire évoluer la réglementation pour intégrer la maladie d'Alzheimer comme affection ouvrant droit à l'octroi d'un congé longue durée pour les fonctionnaires.

(Article ID.CITé/ID.Veille du 09/08/2024)

En application des **articles L. 822-2 à L. 822-17 du code général de la fonction publique**, le fonctionnaire en activité a droit à plusieurs types de congés de maladie :

- Un congé de maladie ordinaire d'un an maximum pour les pathologies les plus courantes, indemnisé à hauteur de trois mois à plein traitement, hors jour de carence, et de neuf mois à demi-traitement ;

- Un congé de longue maladie (CLM) de trois ans maximum dont un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement en cas d'affection grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés ;

- Un congé de longue durée (CLD) de cinq ans maximum si le fonctionnaire est atteint par l'une des maladies graves listées au niveau législatif et qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Ce congé est indemnisé à hauteur de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi traitement. À la différence du congé de longue durée (CLD), le droit à congé de longue maladie se renouvelle dès lors que le fonctionnaire a repris ses fonctions pendant au moins un an.

L'absence de droits reconstituables du CLD et l'épuisement total des droits à congé maladie au terme des cinq ans du CLD ne constituent pas une protection sociale supplémentaire bénéficiant aux fonctionnaires. Le CLM est ainsi mieux adapté pour les maladies chroniques et invalidantes nécessitant un traitement et des soins prolongés.

Lorsque le fonctionnaire peut partiellement assurer ses fonctions, plusieurs dispositifs permettent son maintien et son retour en emploi s'il est atteint de maladies chroniques et évolutives telles que la maladie d'Alzheimer.

- En premier lieu, **le médecin du travail peut proposer des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions** justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent public : dérogation aux plages horaires fixes de présence, télétravail (le nombre de jours de télétravail peut être porté à cinq jours par semaine pendant une période maximale de six mois notamment).

- En deuxième lieu, **un temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire** dans la perspective de sa réadaptation à l'emploi ou parce que la reprise du travail est de

nature à améliorer son état de santé (accordé par période de trois mois après avis médicaux, sur une durée maximale d'un an, exercé de manière continue ou discontinue et rémunéré à plein traitement). Le fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à **l'article L. 5212-13 du code du travail** peut bénéficier d'un temps partiel de droit rémunéré au prorata de la quotité de temps de travail choisie par l'agent.

- Enfin, **le fonctionnaire déclaré inapte à ses fonctions en raison de son état de santé peut bénéficier d'un reclassement** et dans ce cadre utiliser la période de préparation au reclassement. Celle-ci offre aux fonctionnaires concernés des possibilités de formation, de qualification et de réorientation visant à favoriser la démarche de reclassement.

Conscient des difficultés auxquelles les fonctionnaires malades sont parfois confrontés, le Gouvernement entend poursuivre son action sur l'amélioration des conditions de travail et le renforcement de la couverture des agents face à la maladie.

Ainsi, **un accord interministériel majoritaire relatif à l'amélioration des garanties de prévoyance dans la fonction publique de l'État a été signé le 20 octobre 2023**. Cet accord améliorera la protection des agents et de leurs familles contre les risques les plus lourds (incapacité de travail, invalidité, décès). Dans ce cadre, l'État s'est engagé à mettre en place un cadre ambitieux pour améliorer la protection des agents tout en favorisant leur retour à l'emploi et en recherchant la mutualisation du risque la plus large possible.

Assemblée Nationale - R.M. N° 12377 - 2024-03-12

BON A SAVOIR

Existe-t-il réellement un droit à la désobéissance des fonctionnaires ? » - État de droit : que peuvent les agents publics ?

(Article ID.CITé/ID.Veille du 27/06/2024)

La perspective d'une éventuelle victoire de l'extrême droite à l'occasion des élections législatives du 30 juin et du 7 juillet prochains suscite de nombreuses interrogations et une profonde inquiétude parmi les agents publics.

Dans quelle mesure les agents publics ont-ils vocation à constituer un « rempart » ?

«... Contrairement à la caricature que d'aucuns voudraient en opérer, le débat objet de cette note n'est pas le fait de tenants d'un État supposé « profond » qui tenteraient ainsi de résister à l'expression du suffrage universel pour faire valoir une continuité d'intérêts occultes, supposés propres : il répond à une introspection légitime de la part de tout agent public mû par le sens non seulement des valeurs mais d'une certaine éthique républicaine.

Poser les termes de ce débat impose toutefois une première clarification : dès lors que le cadre et les équilibres institutionnels tels qu'ils existent aujourd'hui continuent d'apporter la garantie des principes de l'État de droit, notamment sur le plan constitutionnel et législatif, et ce quelle que soit l'inspiration politique du Gouvernement, attendre des fonctionnaires qu'ils constituent un « premier rempart » ou prétendre à un tel rôle est contestable.

Cette responsabilité incombe en premier lieu à nos institutions et à l'expression souveraine des citoyens, dont elles tirent leur légitimité. C'est en revanche dans le cadre du fonctionnement du service public, dont ils sont les acteurs, que les fonctionnaires sont pleinement fondés à se questionner sur la compatibilité des décisions à mettre en œuvre ou des ordres qu'ils reçoivent avec les principes de l'État de droit...

Au sommaire

- Dans quelle mesure les agents publics ont-ils vocation à constituer un « rempart » ?
- L'action gouvernementale est-elle réductible au champ institutionnel et normatif ?

- Existe-t-il réellement un droit à la désobéissance des fonctionnaires ?
- Quels enjeux pour les emplois d'encadrement supérieur, exposés par nature au « spoils system » ?
- Comment l'éthique du fonctionnaire peut-elle être placée au service de sa vigilance et de son action ?
- Que faire en présence d'un ordre qui apparaît manifestement illégal ?

Sens du Service Public [Note complète](#)

Interdiction d'accès des étrangers à la fonction publique, quelles conséquences ?

[Retrouver la note à ce lien](#)

Heures supplémentaires réalisées à l'occasion des élections - Indemnités

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 27/06/2024)

Ces heures supplémentaires peuvent être récupérées ou rémunérées. Le dispositif comporte une certaine complexité, car le résultat dépend de la catégorie de l'agent et de sa quotité horaire de travail. Mais des marges de négociation sont possibles.

Elles justifient une négociation avec les organisations syndicales et une présentation pour avis en Comité Social Territorial (CST) avant d'être validé par l'exécutif territorial.

Les travaux ou heures supplémentaires qui sont accomplis par les agents à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensés de plusieurs façons :

- soit par la récupération du temps de travail effectué ;
- soit par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) : seuls peuvent y prétendre les fonctionnaires des catégories C et B à temps complet ;
- soit par l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection pour les agents de catégorie A éligibles à l'IFTS ([article 5 de l'arrêté du 27 février 1962](#)) .

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou d'octroyer un repos compensateur relève d'une décision de l'autorité territoriale. Ces modalités de compensation, qui sont fixées par l'assemblée délibérante, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis préalable du Comité Social Territorial.

Les modalités choisies peuvent prévoir que certaines heures sont payées et les restantes récupérées.

Au sommaire

1. La récupération des heures réalisées
2. Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents des catégories B et C
3. L'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections (IFCE) pour les agents de catégorie A

UNSA Territoriaux [Note complète](#)

Une organisation syndicale peut-elle utiliser les panneaux syndicaux réservés dans les locaux professionnels pour y afficher des documents politiques ?

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 27/06/2024)



La réponse est non car il ne s'agit pas de documents produits par une organisation syndicale et estampillée à son nom. Il y a donc lieu de s'assurer qu'ils s'inscrivent bien dans la défense des intérêts professionnels, collectifs et individuels du syndicat.

Le droit d'afficher est prévu par l'[article 9 du décret 85-397 sur l'exercice du droit syndical](#) dans la Fonction Publique Territoriale. Le texte évoque le droit d'afficher tout document d'origine syndicale ce qui exclu les affiches et tracts émanant d'organisations d'une autre nature. L'affiche doit donc être produite sous le timbre d'un syndicat déclaré dans la collectivité ou représenté au CSFPT.

En bref, pas d'affiche ayant pour en-tête un parti politique ou celui d'un candidat. De plus, le responsable du syndicat doit adresser simultanément à l'exécutif de la collectivité, en application de l'article 9 cité en introduction, une copie ou à défaut la notification du contenu de l'affiche.

Il est à noter que **le protocole d'exercice du droit syndical adopté dans la collectivité concernée peut apporter des précisions sur cet affichage**, plus souple que la réglementation nationale.

En ce qui concerne le contenu de cette affiche, **il doit s'inscrire dans le respect du devoir de réserve qui s'impose également aux représentants syndicaux** et rappelé par [un arrêt de la Cour Administrative de Versailles du 24 septembre 2009, 5eme chambre, 08VE01072](#), "*Considérant que si l'étendue du devoir de réserve qui pèse sur les fonctionnaires doit se concilier avec la liberté d'expression liée à l'exercice d'une fonction syndicale, ce n'est que dans la mesure où l'expression dont il s'agit a pour objet la défense des intérêts professionnels, individuels et collectifs*".

UNSA TERRITORIAUX [Note complète](#)

Plans communaux et intercommunaux de sauvegarde : foire aux questions sur vos obligations et responsabilités

Le cadre juridique des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS, PICS) a été profondément remanié par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et son décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022. Le tribunal correctionnel de Grasse a rendu un jugement le 24 mars 2024 qui souligne toute l'importance du PCS et l'entendue des responsabilités des maires. Foire aux questions sur vos obligations.



Quels sont les objectifs du PCS ?

Le plan communal de sauvegarde organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise. Le plan communal de sauvegarde doit préparer la réponse aux différentes situations de crise qui peuvent se présenter et regroupee l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il doit ainsi :

- déterminer, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;
- fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ;
- recenser les moyens disponibles ;
- définir la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS vise à une anticipation dans les procédures à suivre aux fins d'aider à la prise de décisions précises, rationnelles, coordonnées et efficaces, de sorte de ne pas être pris au dépourvu en cas de survenance d'un événement grave, de ne pas être laissé sans boussole, sans cadre des premiers réflexes à avoir"

Tribunal correctionnel de Grasse 24 mars 2024

Dans quel cas le PCS est-il obligatoire ?

La réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) n'était jusqu'ici obligatoire que pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (risque technologique). Cette obligation est désormais étendue aux communes exposées à d'autres risques naturels dont l'intensité ou la soudaineté le rendent nécessaire. Sont visées les communes concernées par « un risque important d'inondation », celles qui sont exposées au risque volcanique ou sismique, les communes

d'outre-mer exposées au risque cyclonique, et les communes dont le territoire comprend une forêt exposée au risque incendie.

Ainsi un PCS est désormais obligatoire pour chaque commune :

- 1° Dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
- 2° Comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
- 3° Comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;
- 4° Reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;
- 5° Située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;
- 6° Concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;
- 7° Sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

Une commune qui n'est pas soumise à l'obligation d'avoir un PCS peut bien entendu s'y soumettre librement. Dans ce cas elle ne peut pas s'affranchir des règles prévues dans la section dédiée du code de la sécurité intérieure (art. R. 731-4 du code de la sécurité intérieure)

Quels sont les documents sur lesquels s'appuyer pour élaborer le PCS ?

L'analyse des risques doit s'appuyer notamment sur les informations contenues dans :

- Le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département ;
- Le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés ;
- Le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune ;
- Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin.

Le plan communal de sauvegarde doit en outre s'articuler avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2 du code de l'environnement.

Quels sont les risques qui doivent être identifiés ?

L'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales. A ce titre, le PCS doit intégrer les risques spécifiques auxquels la commune est exposée :

- territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;
- commune reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique (celles mentionnées à l'article D. 563-9 du code de l'environnement) ;

– commune située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique (les communes reconnues comme exposées au risque cyclonique étant celles définies sur les fondements des articles L. 562-1 et L. 563-1 du code de l'environnement et L. 132-3 du code de la construction et de l'habitation et situées dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution et les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;

– commune concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire (zone de sismicité de niveau 3, 4 ou 5 conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement) ;

– commune sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée (celles dont les bois et forêts sont classés à ce titre par le préfet de département conformément à l'article L. 132-1 du code forestier ou celles comprenant des bois et forêts réputés particulièrement exposés au risque d'incendie conformément à l'article L. 133-1 du même code).

Gestion de crise : les nouvelles obligations des communes depuis la "loi Matras"

Que doit contenir le PCS ?

Le plan communal de sauvegarde doit être adapté aux moyens dont la commune dispose et constituer une organisation globale de gestion des événements adaptée à leur nature, à leur ampleur et à leur évolution. Cette organisation globale doit prévoir des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement.

Tout PCS doit ainsi comprendre :

1° L'identification des enjeux, **en particulier le recensement des personnes vulnérables** aux termes des dispositions de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;

2° L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune **afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités**. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre.

Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement doit intégrer les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le plan. Après sa réalisation, le document d'information communale sur les risques majeurs doit être inséré au plan communal de sauvegarde ;

3° Les modalités de mise en œuvre de la **réserve communale de sécurité civile** quand cette dernière a été constituée en application de l'article L. 724-2 du code de la sécurité intérieure et de prise en compte des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

4° L'organisation du **poste de commandement communal** mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;

5° **Les actions préventives et correctives** relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;

6° **L'inventaire des moyens** propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire doit comprendre notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre. Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées. Ce dispositif prévoit les modalités d'utilisation des capacités de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre prévu au 1° du I de l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure.

Les démarches qui se focalisent sur une approche strictement documentaire et réglementaire conduisent à des PCS ou à des PICS peu opérationnels qui tombent rapidement dans l'oubli. Sans travail actif de diffusion et d'appropriation du PCS (avec une approche managériale), la connaissance du plan reste entre les mains d'un petit nombre d'acteurs qui peuvent ne pas être en charge de sa mise en œuvre en temps de crise. Les obligations réglementaires sont remplies sur le papier, mais le but est manqué dans le concret. Les collectivités peuvent s'appuyer sur l'expertise de structures dédiées à l'accompagnement des élus, telles que **l'Institut des risques majeurs de Grenoble**, qui propose des programmes de sensibilisation à la gestion de crise, des exercices de déclenchement de PCS, des formations média training...

Quels sont les acteurs chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du PCS ?

Le plan communal de sauvegarde est organisé sous l'autorité du maire. Il est élaboré à l'initiative du maire qui doit informer le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

À l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire et, à Paris, par le préfet de police. Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève également de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Cependant, la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

De même s'agissant des plans intercommunaux de sauvegarde, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde.

Notice présentant le décret du 20 juin 2022 :

« Ce décret a pour objectif de définir les modalités prévues aux nouveaux articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de la sécurité intérieure relatif au plan communal de sauvegarde (PCS) et au plan intercommunal de sauvegarde (PICS). Il s'agit de préciser les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ces plans, afin d'assurer la gestion des crises à tous les échelons territoriaux.

Le plan communal de sauvegarde est un document d'organisation globale de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Ce plan prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population.

Le plan intercommunal de sauvegarde est un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale.

Ainsi, ce décret détaille :

– les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques, tels que les risques sismique, volcanique, cyclonique, d'inondation, ou d'incendie de forêt ;

– le contenu du PCS, en apportant des précisions au regard des dispositions issues du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 ;

– le contenu du PICS et son articulation avec les PCS, notamment concernant les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, ainsi que l'appui et l'accompagnement de l'intercommunalité dans la réponse opérationnelle face aux événements impactant les communes membres. Le PICS est obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS. »

Sous quels délais les communes doivent élaborer le PCS ?

Il appartient au préfet de département :

– de notifier au maire concerné l'obligation de réalisation d'un plan communal de sauvegarde ;

– d'en informer le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné ;

– de notifier et d'informer dans les mêmes conditions la survenance d'un nouveau risque relevant des catégories mentionnées au I de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

A compter de la notification du préfet, les communes concernées disposent d'un délai de deux ans pour élaborer leur PCS.

Sans sanction directe à la clé cependant en cas de retard ou de carence. Mais si une catastrophe survient dont les conséquences ont été aggravées par l'absence de PCS, des actions en responsabilité contre la commune et/ou contre le maire seraient envisageables. Une mise en jeu de la responsabilité pénale pour blessures ou homicide involontaires est possible s'il existe un lien de causalité certain entre l'absence de PCS (ou un PCS non mis à jour ou non mis en œuvre) et les blessures ou les décès.

Une question de responsabilité

Le maire doit, au titre de son pouvoir de police générale, « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (Article L2212-2 5° du CGCT).

Rappelons à cet égard que l'existence d'un pouvoir de police spéciale concurrent exercé par le préfet ne décharge pas le maire de ses prérogatives qu'il tient de son pouvoir de police générale. Ainsi, dans la catastrophe du Grand Bornand, la responsabilité de l'Etat (le préfet ayant délivré l'autorisation d'ouverture du terrain de camping en zone inondable) n'avait pas été exclusive de celle de la commune : les pouvoirs du préfet ne dispensaient pas le maire d'exercer ses propres pouvoirs de police « *qui lui imposait de veiller à la sécurité publique et, plus particulièrement, de prévenir par des précautions convenables les fléaux calamiteux tels que les inondations* » (Cour administrative d'appel de Lyon, 13 mai 1997, N° 94LY00923 94LY01204).

De même le déclenchement d'un plan ORSEC ne dispense pas le maire de ses prérogatives de police administrative générale, lequel peut toujours adopter des mesures préventives (Conseil d'Etat 14 mai 1986 n°45296 à 45299) : « *Alors même qu'un accident s'est produit sur un chemin départemental ([décès de quatre collégiens qui tentaient de regagner leur domicile à pied les routes étant coupées par le passage d'un cyclone]) et que la police de la circulation sur ce chemin départemental, situé en dehors de l'agglomération communale, relevait de la compétence du préfet, il appartenait au maire d'user des pouvoirs de police qu'il tient de l'article précité, pour prévenir des accidents susceptibles d'être entraînés par les pluies torrentielles sur le territoire de la commune* ».

Si l'absence de PCS n'est pas directement sanctionnée, la responsabilité du maire peut être engagée en cas de catastrophe dont les conséquences ont été aggravées par cette carence. C'était l'un des éléments à charge retenu contre l'ancien maire de La Faute-sur-Mer condamné pour homicide involontaire (Inondations mortelles en zone urbanisée : responsabilité civile personnelle des élus ?).

Le juge vérifie non seulement si ce document a été élaboré, mais également s'il a été mis à jour et s'il correctement été mis en œuvre. Dans un jugement rendu le 24 mars 2024, le tribunal correctionnel de Grasse a condamné une ancienne maire après des inondations mortelles ayant frappé la commune. Le tribunal reconnaît que l'évènement climatique était d'une particulière intensité (165 mm de pluie en deux heures) et que les services de Météo France n'ont pris la pleine mesure du phénomène que lorsque l'épisode a atteint son paroxysme. Pour autant, il estime que l'élue a commis une faute caractérisée en ne mettant pas en œuvre le PCS : "*la circonstance, pour un maire élu et connaissant un risque naturel spécifique bien identifié pour sa commune qui a subi de nombreuses inondations, d'ignorer totalement les mécanismes du PCS sensé précisément l'aider à la prise de décision dans l'intérêt de ses administrés en cas de survenance*

du risque constituée à l'évidence une faute, caractérisée qui a contribué au drame."

Le tribunal relève également "*qu'en sa qualité de maire de la commune depuis 2014 mais également d'élue municipale depuis de nombreuses années jusqu'à être adjointe au maire entre 2006 et 2008, [elle] ne pouvait ignorer l'importance d'un Plan Communal de sauvegarde en tant que cadre obligatoire de mesures d'urgence à prendre et à suivre au niveau de la commune en cas de survenance d'une situation grave exigeant une action rapide des pouvoirs publics locaux*".

Qui doit être informé de l'élaboration du PCS ?

À l'issue de son adoption ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le plan communal de sauvegarde doit être présenté au conseil municipal par le maire, ou par un adjoint au maire ou par le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire, ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde doivent par ailleurs faire l'objet d'une information régulière des acteurs concernés par les plans, sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde doivent être portés à la connaissance du public par le ou les maires intéressés, par le président de l'établissement, et, à Paris, par le préfet de police. Le plan communal de sauvegarde est rendu consultable par le maire. Le plan intercommunal est rendu consultable par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les documents soumis à consultation ne doivent pas contenir de données à caractère personnel ni d'informations de nature à nuire à la sécurité

Le mécanisme est similaire pour les plans intercommunaux à la nuance près que le plan est arrêté par le président de l'EPCI et par chaque maire des communes dotées d'un PCS. Sinon, à l'instar de ce qui existe pour les communes, la procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui doit informer le conseil communautaire et métropolitain des travaux d'élaboration du plan. Le plan intercommunal de sauvegarde est ensuite transmis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au préfet du département ainsi qu'aux maires des communes membres. Après le renouvellement général des conseils communautaires et métropolitains, le plan intercommunal de sauvegarde est présenté à l'organe délibérant par le président de l'établissement, ou par le vice-président ou par le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile désigné par le président.

Quand le PCS doit-il être mis à jour ?

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils doivent être révisés **en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.**

Après la révision d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde, le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement est mis à jour le cas échéant.

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde doivent faire l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les cinq ans, organisée dans un cadre communal ou intercommunal respectivement sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette évaluation peut être associée aux exercices pratiques.

Des exercices de mise en situation de crise sont-ils obligatoires ?

Oui depuis la loi Matras : tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population. Le **Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022** précise les modalités d'organisation de ces exercices.

 **PCS et PICS : comment organiser les exercices de mise en situation obligatoires ?**

Quand un plan intercommunal de sauvegarde est-il obligatoire ?

Un plan intercommunal de sauvegarde est rendu obligatoire pour tous les EPCI à fiscalité propre "dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde".

Le plan intercommunal ne vient plus comme avant en remplacement du plan communal, mais constitue un niveau supplémentaire, le président de l'EPCI devant s'assurer de la bonne articulation entre les deux plans.

Comme pour les PCS, l'absence de PICS n'est pas directement sanctionnée. La question des responsabilités de l'EPCI pourrait se poser en cas de survenance d'une catastrophe dont les conséquences auraient été aggravées par l'absence ou l'insuffisance du plan intercommunal de sauvegarde.

Que doit comprendre le plan intercommunal de sauvegarde ?

Le plan intercommunal de sauvegarde doit organiser, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Le plan intercommunal de sauvegarde doit préparer la réponse aux situations de crise et organiser, au minimum :

- 1° La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;
- 2° La mutualisation des capacités communales ;
- 3° La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Il doit s'articuler avec le plan Orsec.

Le plan intercommunal de sauvegarde doit comprendre :

1° Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;

2° Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;

3° Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;

4° Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à :

- a) La prévention et à la gestion des risques ;
- b) L'information préventive de la population ;
- c) L'alerte et à l'information d'urgence de la population ;
- d) La gestion de crise ;

5° Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

6° L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise ;

7° Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

Quelle mutualisation des moyens ?

Les capacités intercommunales lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la solidarité communautaire.

Les capacités communales mutualisées lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, peuvent, sur décision du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, être prises en charge par ce dernier. Ces mises à disposition sont, au besoin, précisées par convention.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat.

L'innovation technologique au service de la mutualisation

Des outils permettent de connaître la topographie de son territoire et d'identifier les risques naturels, par exemple la base de données Géorisques (georisques.gouv.fr). Ce site recense les types de risques suivants sur simple saisie d'une adresse : canalisations de matières dangereuses, cavités souterraines,

inondations, installations industrielles, installations nucléaires, mouvements de terrain, retrait-gonflements des sols argileux, séismes, pollution des sols, sites et anciens sites industriels. Accompagnée par SMACL Assurances dans le cadre du programme French Assurtech, la start-up Numérisk accompagne les collectivités territoriales dans leurs politiques de prévention des risques majeurs et de gestion d'urgence. L'application multimodale proposée par Numérisk permet de consulter à tout moment son PCS, une cartographie opérationnelle liée au PCS, l'interface de gestion de crise prévue par la collectivité. L'outil est pensé pour une vision intercommunale de la gestion de crise favorisant notamment les coopérations entre les communes qui sont dotées de cet outil. Ce dernier a été testé dans une commune littorale lors de l'exercice submersion marine organisé par la Préfecture de Charente-Maritime avec 15 communes de l'agglomération de La Rochelle en novembre 2019. Partenaire également de SMACL Assurances, la société Civilinc propose une plateforme collaborative au service des collectivités territoriales permettant de :

- Faciliter le partage de ressources (biens matériels et prestations de service) au sein de la collectivité territoriale, entre collectivités territoriales, et avec leurs partenaires naturels et en priorité avec les associations.

- Accroître les opportunités de partage en mettant les ressources en visibilité.

Quels sont les textes régissant les PCS et les PICS ?

Les dispositions de la loi Matras et du décret d'application relatifs au plan communal et intercommunal de sauvegarde sont intégrées dans le code de la sécurité intérieure auquel il convient de se référer pour accéder aux textes à jour. Le droit applicable au PCS et au PICS est fixé par les articles L731-3 à L731-5, R 731-3 à R731-8 du [code de la sécurité intérieure](#).

Attention sur le site Légifrance, il est possible d'accéder aux différentes versions des textes et de comparer l'évolution de leur rédaction dans le temps. Une fonctionnalité très appréciable mais il faut penser à s'assurer que c'est bien la version du texte en vigueur au moment de la recherche qui s'affiche (choisir option "version à la date d'aujourd'hui" en haut à droite). C'est en principe celle qui s'affiche par défaut mais une mauvaise manipulation peut induire en erreur.

Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure

De nouveaux outils CNRACL à votre disposition (note CIG Versailles)



La CNRACL a déployé un nouveau simulateur de retraite dans la plateforme PEP's, accessible par l'ensemble des employeurs publics territoriaux.

Sommaire

- Calendrier du déploiement de la nouvelle offre de services au titre des demandes de départ à la retraite
- Les principes du nouveau simulateur de retraite CNRACL
- Les outils à votre disposition
- Nos conseils pour mieux appréhender ces nouveaux outils

CIG Versailles [Note complète](#)

Retraite des agents en situation de handicap dans la fonction publique - Un guide pratique

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 03/07/2024)



Dans un contexte de réforme du système de retraite en 2023 et d'absence de support recensant l'ensemble des informations relative au système retraite en place dans la Fonction publique pour les personnes en situation de handicap, le a souhaité réaliser un guide pratique sur cette thématique.

Un guide pour mieux appréhender l'impact de la réforme des retraites sur les agents en situation de handicap

L'année 2023 a été marquée par une réforme d'ampleur du système de retraite. La loi allonge en effet de 62 à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite et, depuis le 1er septembre dernier, cet âge est progressivement relevé, à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1er septembre 1961. Ainsi, l'âge d'ouverture à la retraite sera porté à 64 ans dès 2030.

Parallèlement, la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans en 2027, dès la génération née en 1965. L'application de loi dite "Touraine" de 2014 est accélérée. Elle prévoyait un allongement de la durée de cotisation de 42 ans aujourd'hui à 43 ans d'ici 2035, à partir de la génération 1973.

Cette réforme est également venue créer ou modifier des mesures spécifiques pour les personnes en situation de handicap. Mises à part les carrières longues, la retraite anticipée est ainsi possible

dans certaines conditions pour les personnes en situation de handicap.

Ce guide vise ainsi à apporter un premier niveau d'information sur le système de retraite en place dans la Fonction publique, à l'aune de ces évolutions majeures.

Il apporte également des éléments de réponse spécifiques pour les agents de la Fonction publique, titulaires comme non-titulaires, rencontrant des problématiques de santé (invalidité, retraite anticipée, inaptitude...).

Un guide pratique spécifique à la Fonction publique et à ses agents

Le guide, d'une quarantaine de pages, a été réalisé en partenariat avec l'Ircantec, la RAFF et la CNRACL. Il détaille le cadre du système de retraite spécifique aux agents en situation de handicap dans la Fonction publique.

Les grands chapitres :

- Le **cadre juridique en vigueur** : Ce chapitre pose un certain nombre de définitions ayant trait à la santé au travail et dont certaines peuvent avoir une incidence sur les droits à la retraite des agents dans la Fonction publique en situation de handicap. Il rappelle également les grands principes du cadre juridique en vigueur, ainsi que les modalités d'ouverture des droits et les règles de calcul.

- L'**invalidité des agents en situation de handicap**, dont les modalités diffèrent en fonction du statut de l'agent : fonctionnaires ou non-titulaires, mais également entre les trois versants de la Fonction publique

- La **retraite anticipée des agents en situation de handicap** : Deux procédures peuvent concerner les agents en situation de handicap :

- La **prise en compte des services de contractuels** accomplis par de fonctionnaires en situation de handicap

- La **surcotation du temps partiel**, pour la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale

Il propose également un certain nombre de ressources sur les aides, les contacts clé ou encore le déroulement d'une carrière...

 Un webinaire dédié à la thématique de la retraite des agents en situation de handicap dans la Fonction publique sera organisé à la rentrée de septembre (date à définir). Vous pouvez d'ores et déjà vous pré-inscrire [en cliquant ici](#).

Télécharger le guide

Guide, élaboré par l'équipe du FIPHP en Occitanie avec l'appui de son Handi-Pacte et celle de la Direction des Politiques Sociales de la Caisse des Dépôts

+++++

La retraite anticipée : un droit pour les fonctionnaires en situation de handicap

Note FAFPT

Dégradations sur la voie publique lors de manifestations d'agriculteurs : les communes peuvent-elles envoyer la facture à l'Etat ?

(Article ID.CITé/ID.Veille du 02/07/2024)



Oui mais uniquement si les dégradations sur la voie publique résultent de crimes ou de délits et ont été le fait d'un attroupement ou d'un rassemblement au sens des dispositions de l'article L.211-10 du code de la sécurité intérieure.

Plusieurs conditions restrictives sont requises qui sont appréciées au cas par cas selon les circonstances de chaque manifestation.

L'application de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis à force ouverte ou par violence par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés.

Un groupe, qui se constitue et s'organise à seule fin de commettre le délit d'entrave à la circulation puni par l'article L. 412-1 du code de la route, ne peut être regardé comme un attroupement ou un rassemblement au sens de ces dispositions.

Le juge vérifie ainsi que les dégradations ne sont pas l'œuvre d'un groupe formé et organisé uniquement pour commettre des infractions. La responsabilité de l'État est ici retenue concernant les dégradations perpétrées par des manifestants devant la préfecture, qui ont répandu du fumier et des déchets agricoles et incendié des pneus, actes constituant un délit d'entrave à la circulation sanctionné par l'article L.412-1 du Code de la route. Ces dommages commis à force ouverte lors d'une manifestation d'une centaine d'agriculteurs répondant à l'appel de syndicats agricoles sont bien le fait d'un attroupement ou d'un rassemblement au sens de l'article L.211-10 du code de la sécurité intérieure. La commune est donc bien fondée à rechercher la responsabilité de l'Etat pour ces faits estime le tribunal.

En revanche, ce régime de responsabilité est écarté pour des dégradations commises par un groupe formé et organisé uniquement pour commettre le délit d'entrave à la circulation comme c'est le cas pour un groupe d'individus organisés pour pénétrer dans un supermarché, voler des briques de lait et les disperser sur la voie publique

Au sommaire

- Responsabilité de l'État engagée...
- ... Mais pas pour le délit d'entrave à la circulation commis par des groupes structurés et constitués à seule fin de commettre le délit
- Absence de responsabilité sans faute de l'État pour rupture de l'égalité devant les charges publiques

- Indemnisation des frais de déblaiement et de nettoyage de la voie publique

[Observatoire des Collectivités - Note complète](#)

4 choses à savoir sur la charge de travail - Une méthode pas à pas pour évaluer la charge de travail et la réguler, accompagnée d'outils pratiques et d'exemples d'application.

(Article ID.CITé/ID.Veille du 02/07/2024)



La gestion de la charge de travail est au coeur de la relation entre le management et les membres des équipes. La question est souvent complexe et peut faire l'objet d'appréciations contradictoires. Quelques repères pour y voir plus clair.

Au sommaire

1. La charge de travail recouvre trois dimensions
2. Les problèmes de charge de travail se manifestent de différentes façons
3. Réguler la charge de travail implique d'agir à trois niveaux
4. Le télétravail influe sur la charge

+++++

La charge de travail, c'est une affaire à traiter entre le manager et le salarié mais pas seulement...

ANACT - Kit : Agir sur la charge de travail

Synthèse

Fermeture des réseaux de cuivre : guider les maires

Publié le 25 juillet 2024 par [Virginie Fauvel](#), Localtis

La direction générale des entreprises (DGE) publie fin juillet 2024 deux guides pratiques dont l'objectif est de présenter aux élus locaux **les grandes lignes du plan de fermeture du réseau cuivre**, de leur fournir des clés pour répondre aux sollicitations de leurs administrés sur le chantier de fermeture du réseau cuivre et l'arrêt des services téléphoniques historiques et DSL d'ici à 2030, et de les accompagner dans l'anticipation de la transition de leur collectivité vers la fibre optique.

Le [guide \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#) "L'essentiel pour les maires" long de 18 pages est structuré autour de trois questions :

"Le réseau cuivre, qu'est-ce que c'est et pourquoi va-t-il fermer ?" ; "Comment va se passer la transition du réseau cuivre vers des technologies alternatives comme la fibre optique ?" et "Vers qui l'utilisateur peut-il se tourner en cas de question ?".

L'autre plus succinct, [mémento\(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#) de 8 pages, liste quatorze points tels que le type de fermeture (commerciale ou technique), le cadre réglementaire, les usages spéciaux du réseau cuivre pour les téléalarmes, ascenseurs, le rôle de la commune, etc.

Le réseau cuivre est le réseau de télécommunications historique déployé par l'opérateur Orange en France. Depuis 10 ans, dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, des réseaux de nouvelle génération en fibre optique sont déployés sur tout le territoire, avec pour horizon la généralisation de cette technologie à fin 2025. La fibre optique permet de répondre aux besoins importants des Français en matière de connectivité, et accompagne les usages numériques actuels qui nécessitent désormais du très haut débit. Sa consommation d'énergie est environ quatre fois inférieure à celle du réseau cuivre.

Pour ces raisons, Orange, propriétaire de l'infrastructure du réseau cuivre, a donc décidé sa fermeture. Cette fermeture du réseau cuivre concerne à la fois le réseau ADSL (internet) et le RTC (la téléphonie fixe). L'accès à l'internet et au téléphone sera désormais principalement assuré par la fibre optique, réseau plus moderne et performant.

Pour aller plus loin

[Mémento "L'essentiel à savoir pour les maires sur la fermeture du réseau de cui...\(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)

["Fermeture du réseau cuivre - Guide : l'essentiel pour les maires"](#)

Le maire peut-il reporter la date d'un mariage ? (analyse Me Landot)

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 23/07/2024)



Le juge des référés du Conseil d'Etat a admis qu'en cas de risque de trouble à l'Ordre public, face à une situation tout à fait particulière, un maire (en l'espèce celui d'Autun) pourra reporter un mariage (de quelques heures ou jours).

Cela peut répondre à ces occurrences hélas devenues assez fréquentes de cortèges très bruyants, avec des infractions au code de la route, des véhicules loués à l'étranger pour commettre des infractions sans identification du conducteur, des tirs de feux d'artifice ou équivalent, etc.

En l'espèce, en dépit de la victoire de la mairie d'Autun devant le Conseil d'Etat, in fine, le mariage a eu lieu en temps et en heure.

Mais pour les maires, c'est un pouvoir confirmé par le juge, qui sera rassurant, sous réserve d'un usage très, très modéré, au cas par cas, sur la base de dossiers bien charpentés.

Et sauf usage exceptionnel de ces pouvoirs de police, au titre desquels le maire agit bien de son propre chef, le principe reste bien celui de l'article 75 du Code civil et de l'Instruction générale relative à l'Etat-civil, au titre desquels le maire, agent de l'Etat sur ce point, dispose de pouvoirs limités pour imposer des reports de date de mariage.

Au sommaire

Rappels généraux sur les pouvoirs de police administrative

Un pouvoir, désormais, de différer les mariages, dans des cas très particuliers... à user avec modération, et non sans preuves

[Landot avocat - Analyse complète \(vidéo +article\)](#)

Immeuble menaçant ruine : le litige relatif à la contestation de la créance invoquée par la personne publique relève du tribunal judiciaire

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 18/07/2024)



Si le maire peut ordonner la démolition d'un immeuble menaçant ruine en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, après accomplissement des formalités qu'il prévoit et que, à défaut d'exécution, il peut, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande, faire procéder à cette démolition par la commune aux frais du propriétaire, en revanche il doit, lorsqu'il agit sur le fondement de l'article L. 511-3 du CCH afin de faire cesser un péril imminent, se borner à prescrire les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, également aux frais du propriétaire.

En présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent qui exige la mise en oeuvre immédiate d'une mesure de démolition, le maire ne peut l'ordonner que sur le fondement des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en faisant réaliser ces travaux aux frais de la commune.

Lorsque la personne publique entend toutefois obtenir le remboursement auprès d'un propriétaire privé des frais qu'elle a exposés à l'occasion de travaux de démolition engagés sur ce fondement en invoquant la responsabilité civile de ce propriétaire, au titre soit d'une faute soit de son enrichissement sans cause, la contestation de la créance invoquée par la personne publique, quel que soit son mode de recouvrement, constitue un litige relevant de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, en

l'absence d'une disposition législative spéciale régissant une telle action civile.

Conseil d'État N° 464689 - 2024-07-04

Réforme de la garde à vue : quels changements au 1er juillet 2024 ?

Publié le 09 juillet 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le régime juridique de la garde à vue fait l'objet de plusieurs changements avec la loi du 22 avril 2024. *Service-Public.fr* fait le point sur les nouvelles dispositions, conformes au droit de l'Union européenne, qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

La garde à vue est une mesure privative de liberté prise lors d'une enquête judiciaire à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction. L'infraction reprochée doit être un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

La réforme renforce les droits des personnes placées en garde à vue. Elle fait suite à **l'obligation de la France de se mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne**, notamment concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales.

Les changements portent sur **3 points**.

1/ Elle élargit le cercle des personnes que le gardé à vue peut informer : celui-ci peut désormais désigner un ami, un collègue ou son employeur, en plus du cercle familial ou de la personne partageant sa vie.

2/ Aucune audition ne peut désormais se tenir sans avocat. Le gardé à vue peut « dès le début de la garde à vue et à tout moment au cours de celle-ci » demander à être assisté par un avocat désigné par lui ou commis d'office. Jusqu'à présent, la première audition pouvait avoir lieu sans avocat si celui-ci ne s'était pas présenté dans un délai de 2 heures (délai de carence). La loi supprime le délai de carence qui permettait jusqu'alors à l'enquêteur de commencer l'interrogatoire, même sans avocat, une fois ce délai expiré.

Il n'est donc plus possible d'auditionner le gardé à vue sans son avocat, à moins que ce dernier renonce à son droit ; ou que le procureur de la République justifie par une décision écrite et motivée qu'il est indispensable de procéder immédiatement à l'audition sans attendre l'arrivée de l'avocat.

Cette décision peut être prise dans 3 cas :

- pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale ;
- pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
- lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique du lieu où se déroule la garde à vue, d'assurer le droit d'accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté.

Dans tous les cas, l'avocat pourra « assister à l'audition ou à la confrontation en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ».

3/ L'avocat peut désormais consulter non seulement les procès-verbaux des auditions mais aussi ceux des confrontations qui ont eu lieu.

À noter

Pour plus d'informations concernant la procédure de garde à vue, vous pouvez consulter la fiche de *Service-Public.fr* : [Garde à vue](#).

Textes de loi et références

Voir aussi

[Garde à vue](#) Service-Public.fr

[Loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole](#) Vie-publique.fr

Lignes directrices de gestion : un très intéressant guide pratique

Affaires juridiques 08/08/2024 Philippe Jacquemoire

A partager (tout en le saluant pour sa qualité) le guide établi par le CIG de la Grande Couronne relative à la rédaction des lignes directrices de gestion : 8 pages très synthétique et intéressante !

Documents

[1723108140850.pdf](#) (2.4 Mo)

Prime de pouvoir d'achat fonctionnaire : Pas de décret avant la rentrée, mais testez le simulateur.

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 09/08/2024)

Alors que beaucoup de fonctionnaires attendent la publication du décret sur la prime de pouvoir d'achat suite à la forte inflation des dernières années et un point d'indice qui a augmenté mais bien moins que l'inflation, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique **indique** que « la question de la GIPA sera évoquée à la rentrée » seulement.

Attente de la publication du décret

L'attente de la publication du décret pour la prime de pouvoir d'achat 2024 suscite une grande attention. Depuis 2008, cette indemnité vise à compenser la perte de pouvoir d'achat des agents publics lorsque l'évolution de leur traitement indiciaire brut est inférieure à celle de l'inflation sur une période de référence de quatre ans. La reconduction de cette prime pour 2024 est donc particulièrement attendue par les fonctionnaires.

Estimation de votre prime

En attendant, les chiffres sont connus et vous pouvez déjà tester avec notre **simulateur en ligne** votre future éventuelle prime de pouvoir d'achat. Cet outil vous permet d'estimer le montant de votre indemnité en fonction de votre situation personnelle et des paramètres actuels.

SIMULATEUR GIPA

Informations complètes sur la prime de pouvoir d'achat

Pour retrouver tous les détails de la prime de pouvoir d'achat, comme les conditions à remplir, consultez notre [article dédié](#) . Vous y trouverez une explication complète des critères d'éligibilité, des démarches pour bénéficier de la prime, et des aspects fiscaux associés.

FAFPT [Note complète](#)

+++++

Capital [Article complet](#)

Le service Affiliation CNRACL dans PEP's évolue

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 06/08/2024)



Découvrez le nouveau service Agents affiliés à la CNRACL. Disponible dans la thématique « Carrière » de PEP's, il vous permet d'accéder à la liste de vos agents affiliés à la CNRACL.

Votre établissement est immatriculé à la CNRACL, **ce nouveau service PEP's restitue en synthèse**, sous forme graphique :

- le nombre des agents de votre établissement affiliés à la CNRACL (à la date indiquée)
- le nombre d'affiliations, radiations et mutations, prises en compte sur les 12 derniers mois, par pas de 4 mois

Seuls les mois où des affiliations, mutations, radiations ont été constatées sont présentés sur les graphiques.

Accédez aux informations utiles sur les données restituées en cliquant sur l'icône « ? »

Vous pouvez **comme aujourd'hui télécharger la liste complète de vos agents affiliés à la CNRACL** en cliquant sur l'icône spécifique (sélectionnez le format . csv).

La colonne « **Date de mise à jour d'affiliation** » du fichier téléchargé **correspond à la date à laquelle l'affiliation a été prise en compte par la CNRACL** : date de prise en compte dans le référentiel CNRACL des informations de la **DSN**, en cas d'affiliation automatique.

Ce service remplacera la fonctionnalité « Vos agents affiliés » actuellement accessible via le service « **Affiliation** CNRACL ». Ce dernier sera définitivement fermé à l'automne.

CNRACL [Note complète](#)

Quelle est la valeur juridique des anciens règlements sanitaires départementaux ?

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 06/08/2024)



Quelle est la valeur, juridique, désormais, des règlements sanitaires départementaux (RSD) ?

Voici quelques éléments de réponse en vidéo et au fil d'un article.

1/ A la base, déjà, rappelons que dans la pyramide des normes, un texte en bas de la pyramide peut être plus précis qu'un texte au dessus. Un RSD peut être plus précis qu'un décret qui pourra être plus précis que la loi , etc.... tant que le texte en bas de la pyramide :

- ne contredit pas les textes qui lui sont supérieurs
- est pris par une autorité ayant compétence à cet effet
- n'est pas vicié par une autre illégalité, bien sûr

Donc pris ainsi, un RSD peut être plus exigeant que les textes qui lui sont supérieurs, en imposant une fréquence au moins hebdomadaire.

2/ Pour aborder le cas particulier des biodéchets (fermentescibles), de fait, les articles R. 2224-23 et s. du CGCT sont muets sur la fréquence requise en ce domaine, et ne contiennent pas de disposition contraire à ce rythme hebdomadaire du RSD.

Rien non plus dans les articles R. 541-7 et suivants du Code de l'environnement.

3/ sauf que ... sauf que justement les RSD sont peut-être à jeter aux poubelles de l'histoire.

LANDOT Avocats - [Note complète](#)

DGCL : le guide juridique relatif au rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille est disponible.

Affaires juridiques 30/07/2024 Denis ENJOLRAS

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a posé le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants âgés de trois à seize ans. Depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN) du

département de résidence de l'enfant, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi.

A cet égard, tous les enfants qui ne reçoivent pas une instruction en présentiel au sein d'un établissement scolaire relèvent de l'instruction dans la famille.

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont l'objet d'une enquête de la mairie compétente et d'un contrôle pédagogique diligenté par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Après avoir été informé par le DASEN de la délivrance d'une autorisation d'instruction dans la famille pour un des quatre motifs prévus par la loi, le maire procède à une enquête afin de :

- vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 du code de l'éducation ;

- contrôler s'il est donné à l'enfant une instruction compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille.

L'enquête du maire est effectuée dès la première année de la période d'instruction dans la famille. Il convient de la renouveler tous les 2 ans, jusqu'à l'âge de 16 ans

Documents

[DGCL Guide-instruction-famille-2024.pdf](#) (6.5 Mo)

Guide de l'élu.e local.e : mise à jour juillet 2024

Affaires juridiques 27/08/2024 Philippe Jacquemoire

L'AMF met à jour son indispensable guide du statut de l'élu(e) local(e). Une mine d'informations essentielles, documentées, triées et expliquées !

Documents

[082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf](#) (1.9 Mo)

Couvre-feu des mineurs : un état du droit, à jour du 24 août 2024

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 26/08/2024)



Les pouvoirs de police administrative, avec ses critères usuels de légalité (I.) donnent lieu à une déclinaison particulière quand il s'agit de couvre-feu des mineurs (II.).

Depuis le printemps 2024, les contentieux relatifs à ces arrêtés se sont suivis sans désemparer. Avec, notamment, la validation, par le

Conseil d'Etat d'un arrêté préfectoral, prévoyant un couvre-feu assez vaste et assez long (un mois), dans des quartiers de deux communes guadeloupéennes (III.).

En effet, si le mode d'emploi de cette ordonnance du Conseil d'Etat reste d'une facture tout à fait classique, cette décision présente trois intérêts pratiques :

- le juge reste exigeant dans la production de statistiques mais il n'a pas en l'espèce imposé qu'elles soient quartier par quartier, semble-t-il

- les formulations retenues rendent cet outil potentiellement complémentaire à d'autres actions de police massives (comme celle opérée récemment à Marseille)...

- le Conseil d'Etat rappelle ainsi le cadre général en ce domaine au moment où se multiplient les arrêtés municipaux en ce domaine.

Ce mode d'emploi se trouve appliqué, de manière plus souple encore peut-être, dans de récentes affaires biterroises et niçoises pour lesquelles les positions des juges des référés en première instance ont, en juillet 2024, été confirmées au Conseil d'Etat (IV.).

Ce qui peut être aussi appréhendé via notre vidéo de mai 2024 (V.).

[Landot Avocats >> Analyse complète](#) à jour du 24 août 2024

Les ralentisseurs vont-ils disparaître car ils sont illégaux ?

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 26/08/2024)

LES SURLIGNEURS

Les ralentisseurs de types dos d'ânes ou trapézoïdal doivent respecter certaines normes, au risque d'être retirés par le département sur les routes duquel ils sont incorporés.

Mais saviez-vous que ces ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal sont en voie de disparition ? **C'est ce que suppose Thierry Modolo**, président de l'association *Pour Une Mobilité Sûre et Durable*. Selon lui, une grande majorité des ralentisseurs ne respectent pas la réglementation en vigueur.

Tout part d'une **décision du Tribunal administratif de Toulon du 11 juillet dernier**, qui a ordonné au département du Var de retirer deux ralentisseurs qui n'étaient pas conformes. Arrêt sur les règles qui entourent nos chers dos d'ânes ou cassis.

Au sommaire

Des conditions précises à la création de ralentisseurs

Que faire si les ralentisseurs de notre commune ne sont pas conformes ?

[Les Surligneurs - Note complète](#)

Le CIG Petite Couronne vous propose des infographies statutaires !

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 23/08/2024)



Ces infographies mettent en avant des notions et procédures choisies notamment parmi l'actualité statutaire, les informations les plus demandées via SVP Statut, ou encore les thématiques des

événements organisés par la direction du conseil et de l'expertise statutaires (rencontres statutaires, webinaires, ateliers,...).

Avec ce nouvel outil, l'objectif est de vous apporter en un coup d'œil, et en complément des différentes ressources déjà proposées par le CIG Petite Couronne (fiches BIP, IAJ, FAQ...), de l'information simplifiée et concise de notions statutaires, pour faciliter votre gestion RH quotidienne.

CIG Petite Couronne Dossier complet

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059240828000225 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 5 jours <i>expire dans 9 semaines</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O059240327000057 UN GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE (H/F)	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 5 jours <i>expire dans 9 semaines</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi temporaire O059240827000386 Agent de Surveillance de la Voie Publique (H/F)	MAIRIE DE DENAIN Nord	C Emploi contractuel de cat. C	il y a 6 jours <i>expire dans 23 jours</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O059240710000796 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE FRESNES-SUR-ESCAUT Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 6 jours <i>expire dans 23 jour</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O059231201297455 Responsable du service tranquillité publique	MAIRIE DE SOMAIN Nord	B Administrative Rédacteur	il y a 6 jours <i>expire dans 23 jours</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O059240826000453 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LILLE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 7 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O059240822000680 Policier municipal (F/H)	MAIRIE DE LOOS Nord	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 11 jours <i>expire dans 27 jours</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O059240418000255 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SIN-LE-NOBLE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 13 jours <i>expire dans 16 jours</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O059240201372025 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 13 jours <i>expire dans 3 mois</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O059230701110616 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SAINT-SAULVE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 19 jours <i>expire dans 27 jours</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O059240813000184	MAIRIE DE LILLE	C Police municipale	il y a 20 jours <i>expire</i>

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Un-e adjoint-e au chef d'unité de nuit	Nord	Brigadier-chef principal	dans 19 jours vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O059240521001485 Directeur F/H de la prévention et de la sécurité	VILLE DE DUNKERQUE Nord	A Police municipale Directeur de police municipale	il y a 24 jours expire dans 19 jours vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O059240808000843 Policier ou policière municipal	MAIRIE DE PERENCHIES Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 25 jours expire dans 10 semaines vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O059240802000122 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 31 jours expire dans 17 jours vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O059240730000387 Un-e Directeur-adjoint-e de la sécurité et de la tranquillité publique	MAIRIE DE LILLE Nord	A Administrative Attaché	il y a 34 jours expire dans 26 jours vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O059240716001617 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LEZENNES Nord	C Police municipale Brigadier-chef principal	depuis 2 mois expire dans 27 jours vu le 2 SEPTEMBRE 2024

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062240830001161 POLICIER MUNICIPAL DE JOUR	MAIRIE DE HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 3 jours expire dans 9 semaines vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O062240828000947 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SAINT-MARTIN-BOULOGNE Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 4 jours expire dans 27 jours vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O062240201350591 ADJOINT AU DIRECTEUR DE LA POLICE MUNICIPALE	MAIRIE DE HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	B Police municipale Chef de service de police municipale	il y a 7 jours expire dans 22 jours vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O062240823000127 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LIEVIN Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 10 jours expire dans 19 jours vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O062240819000553 Agent Relais Sécurité	MAIRIE DE HARNES Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 14 jours expire dans 15 jours vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O062240819000089 Agent Relais Sécurité	MAIRIE DE HARNES Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 14 jours expire dans 15 jours vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O062240813000473 OPERATEUR VIDEO	MAIRIE DE HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 20 jours expire dans 6 semaines vu le 2 SEPTEMBRE 2024

OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060240823000246 Directeur adjoint de la sécurité F/H	AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 10 jours expire dans 20 jours

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
	Oise		vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O060240816000066 Policier municipal (h/f)	LAGNY LE SEC Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 17 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O060240808000208 Agent de police municipal H/F pour la brigade de nuit	CREPY EN VALOIS Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 25 jours <i>expire dans 5 semaines</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O060240807000844 Policier municipal (h/f)	TILLE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 26 jours <i>expire dans 5 semaines</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O060240801001112 Policier municipal (h/f)	CHANTILLY Oise	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 32 jours <i>expire dans 27 jours</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024
Emploi permanent O060240726001037 Policier municipal (h/f)	LAMORLAYE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 38 jours <i>expire dans 21 jours</i> vu le 2 SEPTEMBRE 2024

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION 2024 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Vos coordonnées :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique (en majuscule) : _____ @ _____

Téléphone (portable de préférence) : _____

Votre situation administrative :

Catégorie : A B C

Grade complet : _____

Vous êtes : Titulaire Contractuel

Commune de rattachement : _____

Adresse professionnelle : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature

TARIF ANNUEL : 73 €

Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 96 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPD par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité

45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

Retrouvez nous sur : pole-police-hauts-de-france.fr